

"Source: *Rapport du Groupe d'étude sur la mise en liberté des détenus*, 1973, Ministère de la Justice Canada. Reproduit avec la permission du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2009."

**RAPPORT
DU
GROUPE D'ÉTUDE
SUR LA MISE EN LIBERTÉ DES DÉTENUS**

©
Information Canada
Ottawa, 1973
N° de cat.: JS92-673

Groupe d'étude sur la mise en liberté des détenus

Montréal, le 30 novembre 1972

Le Solliciteur général du Canada
Ottawa (Ontario)

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, sous pli, le Rapport du Groupe d'étude sur la mise en liberté des détenus, accompagné de nos recommandations.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

James K. Hugessen
Président

James A. Phelps
Membre

J. Irvin Waller
Membre

Richard G. Gervais
Membre et
Secrétaire exécutif

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	vii
CHAPITRE I LE RÉGIME ACTUEL	1
-- la libération conditionnelle	1
-- l'absence temporaire	6
-- la réduction de peine	7
CHAPITRE II STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE	9
COMMISSIONS LOCALES	10
COMMISSIONS RÉGIONALES	11
-- structure des Commissions régionales	12
-- un citoyen averti et intéressé qui ne serait pas directement mêlé au processus correctionnel	14
-- un juge	14
-- un agent de police haut gradé	15
-- un psychiatre ou un psychologue	15
-- un criminologue ou un sociologue	16
-- une personne chargée de l'application du programme dans les institutions de correction	16
-- une personne chargée de la surveillance des délinquants parmi les citoyens	16
-- le président régional	17
-- le quorum	17
-- membres à plein temps ou à temps partiel	18
-- organisation rationnelle des audiences	18
-- organisation rationnelle sur le plan régional	19
-- solutions	20
-- rémunération des membres	20
CENTRALISATION DES FONCTIONS À OTTAWA	21
-- le Commissaire national des libérations conditionnelles	21
-- l'Institut des libérations conditionnelles	21
CHAPITRE III LIBÉRATION CONDITIONNELLE DES PRISONS PROVINCIALES	25
CHAPITRE IV ABSENCE TEMPORAIRE ET LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE JOUR	29

CHAPITRE V	RÉDUCTION DE PEINE ET SURVEILLANCE OBLIGATOIRE	33
	– réduction de peine	33
	– surveillance obligatoire	34
CHAPITRE VI	RAPPORT ENTRE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET LA CONDAMNATION	35
	– période normale de libération conditionnelle et affranchissement de la libération conditionnelle	35
	– législation récente	36
CHAPITRE VII	LE PROCESSUS DE SÉLECTION DES DÉTENUÉS À ÊTRE LIBÉRÉS CONDITIONNELLEMENT	39
	– date d’admissibilité	39
	– critères applicables à la libération conditionnelle	41
	– audiences	42
	– droit à la représentation	43
	– accès aux dossiers	43
	– caractère quasi judiciaire des Commissions de libération conditionnelle	44
	– utilisation des langues officielles	44
	– cas du ressort du Conseil des Ministres	45
CHAPITRE VIII	LA VIOLATION DES CONDITIONS DE LIBÉRATION	47
	– conditions de libération	47
	– révocation de la libération conditionnelle	49
	– libération conditionnelle provisoire	53
	– déchéance	54
	– surveillance obligatoire	54
CHAPITRE IX	AVANTAGES D’UN MÉCANISME D’APPEL OU DE RÉVISION	55
CHAPITRE X	LIAISON ENTRE LE SERVICE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES ET LE SERVICE DES PÉNITENCIERS	57
CHAPITRE XI	RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS	61
CHAPITRE XII	CONCLUSIONS	65
APPENDICE A	UNE RECOMMANDATION EN FAVEUR DE CONDAMNATIONS FIXÉES PAR LA LOI	69
APPENDICE B	STATISTIQUE CONCERNANT LES TENDANCES RELATIVES À LA DEMANDE, L’OCTROI ET LA FIN (POUR VIOLATION) DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES AU CANADA DEPUIS LEUR MISE EN APPLICATION (1959-1971)	73
APPENDICE C	PERSONNES ET GROUPES ENTENDUS	75
APPENDICE D	BIBLIOGRAPHIE	83

INTRODUCTION

Notre Groupe d'étude a commencé ses travaux¹ au mois de juin 1972. Il comprenait quatre membres:

Président:	L'HON. JUGE JAMES K. HUGESSEN, de la Cour supérieure et de la Cour du Banc de la Reine (juridiction criminelle) Montréal (Québec)
Membre:	M. JAMES A. PHELPS, directeur de l'institution Matsqui Abbotsford (Colombie-Britannique)
Membre:	LE PROFESSEUR J. IRVIN WALLER Centre de criminologie Université de Toronto Toronto (Ontario)
Membre et Secrétaire exécutif:	M. RICHARD G. GERVAIS Politologue Montréal (Québec)

Voici le texte du mandat du Groupe d'étude qu'a approuvé le Ministre:

«Étudier l'organisation et les méthodes appliquées au sujet de la mise en liberté des détenus avant l'expiration de la peine imposée par le tribunal, une attention particulière étant apportée aux points suivants:

- a) La structure et le fonctionnement des mécanismes de libération conditionnelle;
 - b) La libération conditionnelle des prisons provinciales;
 - c) L'absence temporaire et la libération conditionnelle de jour;
 - d) La réduction de peine et la surveillance obligatoire;
 - e) Le rapport entre la libération conditionnelle et la sentence;
 - f) Le processus de sélection des détenus à être libérés sous conditions, y compris les données statistiques de base;
 - g) Les violations des conditions de libération; la méthode d'application des sanctions;
 - h) Les avantages d'un mécanisme d'appel ou de révision;
 - i) La liaison entre le Service des libérations conditionnelles et le Service des pénitenciers;
- faire rapport et formuler des recommandations à ce sujet.»

Les chapitres du présent rapport reprennent ces rubriques.

La date limite établie pour la présentation du rapport du Groupe d'étude avait été fixée au 31 octobre 1972; elle a été reportée, par la suite, au 30 novembre 1972.

¹ Immédiatement après avoir été désigné, le Groupe d'étude a installé ses bureaux dans des locaux situés au numéro 100 est de la rue Notre-Dame, à Montréal, que le ministre de la Justice du Québec, l'honorable Jérôme Choquette, a aimablement mis à sa disposition.

Nous avons tiré profit des mémoires présentés au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, ainsi que du compte rendu de ses séances publiques. Le sénateur J. Harper Prowse, qui en était le président, et le directeur exécutif, M. Réal Jubinville, nous ont accordé leur collaboration et leur aide. Grâce à leurs bons offices, nous avons obtenu le compte rendu des délibérations du comité et le texte de divers mémoires qui y ont été présentés. Nous avons, de la sorte, disposé d'une documentation de grande valeur. Grâce à ce concours et vu le peu de temps dont nous disposions, nous n'avons jugé opportun, pour notre part, ni de demander au public de présenter des mémoires, ni de tenir des audiences publiques.

Voilà pourquoi nous avons délibérément poursuivi nos travaux sous forme d'une série d'entretiens privés et officieux dans tout le pays, avec une grande variété de personnes expérimentées et bien renseignées. Mentionnons en particulier que nous avons pris contact avec des représentants de tous les gouvernements provinciaux du Canada (de hauts fonctionnaires et, quand cela était possible, le ministre dont relevaient ces fonctionnaires). Nous avons eu des entretiens particuliers avec tous les membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles et nous avons assisté à un certain nombre de séances tenues par les sections de la Commission. Nous avons procédé à des échanges de vues avec le personnel d'un grand nombre de bureaux de district du Service national des libérations conditionnelles, ainsi qu'avec le personnel, à divers paliers, d'un certain nombre de pénitenciers et avec des groupes de détenus. Nous avons rencontré des policiers haut gradés, des juges, des représentants du public des différentes régions, des organisations autochtones, des organismes d'assistance postpénale et des groupes d'ex-détenus. Nous avons eu des entretiens utiles avec le président et le directeur exécutif de la Commission nationale des libérations conditionnelles, ainsi qu'avec le Commissaire et le Commissaire adjoint des pénitenciers. Nous avons tenu des réunions avec le personnel de l'Administration centrale du ministère du Solliciteur général, de même qu'avec d'autres groupes d'étude travaillant dans des domaines connexes. Toutes ces personnes nous ont fourni leur pleine et entière collaboration.

Nous avons discuté des régimes de libérations conditionnelles et des régimes carcéraux avec une vaste gamme de hauts fonctionnaires du Royaume-Uni, du gouvernement fédéral des États-Unis et des gouvernements des États de New York et de Washington. Nous avons également eu l'honneur de rencontrer les membres du sous-comité de la Chambre des représentants des États-Unis qui procède à une enquête sur les régimes de libération conditionnelle du gouvernement fédéral et des États.

A mesure que nos idées prenaient forme, nous avons tenu trois colloques officieux auxquels ont été conviées des personnes intéressées à la question appartenant à divers instituts de criminologie; ces colloques ont eu lieu à l'Université d'État de New York, à Albany, à l'Université de Montréal et à l'Université de Toronto. Au cours de ces séances, nous avons soumis à l'épreuve de la critique certaines des conclusions que nous songions à adopter.

On trouvera dans l'Appendice C du présent rapport la liste complète des personnes et des groupes avec lesquels nous avons étudié le thème de notre mandat. Nous tenons à les en remercier tous très sincèrement.

Notre bibliographie, qui figure à l'Appendice D, énumère la longue liste de textes que nous avons, soit isolément, soit collectivement, étudiés aux fins de la présente enquête.

Pendant les mois d'été, nous avons retenu les services, à temps partiel, de deux adjoints de recherches, M. Michel Nicolas, diplômé en criminologie de l'Université de Montréal, et M. Terrence Semenuk, étudiant en droit de l'Université McGill. Tous les deux ont été d'un grand secours dans l'accomplissement de notre tâche.

CHAPITRE I

LE RÉGIME ACTUEL

Avant d'aborder en détail les questions dont il est fait mention dans notre mandat, il nous semble opportun de donner un bref aperçu de la structure et du fonctionnement du système actuel régissant la mise en liberté des détenus qui n'ont pas totalement purgé leur peine. Dans chaque chapitre, nous soulignons ce qui, dans le régime actuel, nous semble constituer les principales faiblesses auxquelles il faudrait remédier.

Selon le régime présentement en vigueur au Canada, à peu près aucun de ceux qui sont condamnés à la prison ne purge toute la peine visée par la sentence du tribunal. D'une façon générale, il y a trois façons pour un prisonnier d'être libéré avant l'expiration totale de la période pour laquelle il a été condamné: ce sont la libération conditionnelle, l'absence temporaire et la réduction de peine.

Une autre question importante à ne pas oublier, c'est qu'il n'y a pas au Canada de régime unifié de correction. En vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, «l'administration de la justice» et «l'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de correction» sont des questions relevant exclusivement de la compétence des législatures provinciales¹. D'autre part, «le droit criminel . . . y compris la procédure en matière criminelle» et l'établissement, le maintien et l'administration des pénitenciers relèvent de la compétence législative exclusive du Parlement du Canada². Bien que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique ne contienne aucune disposition touchant la définition des pénitenciers, d'une part, et des prisons et maisons de correction, d'autre part, ni des différences qui les caractérisent, à l'époque où a été adopté l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, en 1867, une telle distinction existait depuis un quart de siècle; elle était établie selon la durée de la peine à purger plutôt que d'après la nature de l'institution même³. Cette distinction s'est maintenue jusqu'à nos jours et le Code Criminel établit que des peines d'emprisonnement déterminées totalisant deux ans ou plus doivent être purgées dans un pénitencier⁴. Si peu justifiable soit-elle, compte tenu de la répartition des compétences elle-même, ou de la façon dont la distinction est établie entre les deux genres d'institutions, aux fins du présent rapport, nous avons tenu pour acquis que cette distinction était maintenue.

La libération conditionnelle

Quoique la responsabilité concernant la garde des condamnés soit une question de compétence répartie entre les autorités fédérales et les autorités provinciales, il n'en demeure pas moins que la question de la

¹ Article 92, par. 6 et 14

² Article 91, par. 27 et 28

³ Statuts des Provinces Unies du Canada (1842), 6 Victoria, ch. 5, article 3: «Pour toute infraction pour laquelle, en vertu desdites Lois, le contrevenant peut, sur reconnaissance de culpabilité, être puni d'emprisonnement pour une durée que le tribunal peut déterminer, ou pour toute durée de plus de deux ans, dans lequel cas, l'emprisonnement, s'il est pour plus de deux ans, doit être purgé dans un pénitencier provincial.»

⁴ Article 659.

libération conditionnelle de ceux qui ont été condamnés pour infractions aux lois fédérales demeure, à deux exceptions notoires près, une question de compétence exclusivement fédérale.

La Commission nationale des libérations conditionnelles «est exclusivement compétente pour accorder, refuser d'octroyer ou révoquer la libération conditionnelle»⁵. Cette compétence s'étend aux pénitenciers fédéraux aussi bien qu'aux prisons ou aux maisons de correction provinciales. Les deux exceptions dont il a été fait ci-haut mention sont les provinces de la Colombie-Britannique et de l'Ontario.

En vertu de l'article 150 de la Loi sur les prisons et les maisons de correction⁶, les tribunaux de la Colombie-Britannique peuvent condamner toute personne de moins de 22 ans, qui est trouvée coupable d'une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement de trois mois ou plus à une peine d'emprisonnement de trois mois au moins, suivie d'une peine «de durée indéterminée» d'au plus deux ans moins un jour; l'article 151 permet au lieutenant-gouverneur de nommer une commission provinciale de libérations conditionnelles avec juridiction sur la partie indéterminée de ces sentences seulement.

En vertu de l'article 44 de la Loi sur les prisons et les maisons de correction, toute personne de sexe masculin déclarée coupable en Ontario d'une infraction punissable d'une période d'emprisonnement de trois mois ou plus peut être condamnée à une peine d'emprisonnement de trois mois au moins et à une peine «de durée indéterminée» d'au plus deux ans moins un jour; l'article 55 a trait aux femmes condamnées pour des infractions punissables d'une peine d'emprisonnement d'une durée de deux mois ou plus, et permet que soient imposée à ces personnes une peine «de durée indéterminée» ne dépassant pas deux ans. Dans chaque cas, ces sentences doivent être purgées dans une «maison de correction» et la loi précise que le surintendant de ces «maisons de correction» doit détenir la personne en question «jusqu'à ce que soit expirée la période pour laquelle elle a été condamnée ou jusqu'à ce qu'elle soit libérée conditionnellement ou élargie suivant le cours de la loi»⁷. Le lieutenant-gouverneur de l'Ontario peut nommer un «bureau» provincial de libérations conditionnelles avec juridiction sur les sentences de durée indéterminée ou indéfinie⁸.

L'Ontario et la Colombie-Britannique se prévalent toutes deux de cette législation facultative; dans chacune de ces provinces, on trouve une commission provinciale des libérations conditionnelles qui s'occupe activement de la partie indéterminée des sentences.

Dans un certain nombre d'autres provinces, on trouve des dispositions statutaires visant l'institution de commissions provinciales des libérations conditionnelles⁹; mais, en l'absence de législation fédérale habilitante, ces commissions voient leur action restreinte aux personnes emprisonnées pour des infractions aux lois provinciales. En pratique, il semble que la plupart de ces dispositions n'aient jamais été mises en vigueur.

La Commission nationale des libérations conditionnelles a été établie en 1959, à la suite du rapport du Comité Fauteux¹⁰. Elle comprend actuellement neuf membres, dont un président et un vice-président; elle a son centre d'activité et ses bureaux à Ottawa.

Même si elle en est spécifiquement exemptée par la Loi¹¹, quand elle étudie le cas de détenus dans les pénitenciers fédéraux, la Commission a pris l'habitude d'accorder les audiences à tous ceux qui demandent

⁵ Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.R.C. 1970, ch. P-2, art. 6.

⁶ S.R.C. 1970, ch. P-21

⁷ Articles 46 et 49

⁸ Article 41

⁹ Loi sur les libérations conditionnelles de l'Île-du-Prince-Édouard, 20 Elizabeth II, ch. 28 (1971). Loi sur les libérations conditionnelles du N.-B. 1964, ch. 9. Manitoba, Loi pour modifier la Loi sur les maisons de correction, 1970, ch. 64. Saskatchewan, Loi sur les maisons de correction 1967, ch. 64. Alberta, Loi sur les maisons de correction, R. S., ch. 70.

¹⁰ Rapport d'un comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice du Canada sous la présidence de M. Gérald Fauteux, 1956.

¹¹ Loi sur la libération conditionnelle de détenus, art. 11: «La Commission... n'est pas tenue d'accorder une entrevue personnelle au détenu ni à quelque personne agissant au nom de celui-ci.»

leur libération conditionnelle. Voilà pourquoi la Commission se prévaut de son autorisation statutaire de se diviser en sections¹², appelées aussi «équipes», qui comprennent deux membres et qui vont, à intervalles réguliers, dans les pénitenciers fédéraux. En règle générale, les pénitenciers de l'Ontario et du Québec reçoivent une fois par mois la visite d'une équipe de la Commission nationale des libérations conditionnelles; dans les provinces de l'Atlantique, dans les Prairies et en Colombie-Britannique, ces visites ont lieu tous les deux mois.

Audiences¹³ de la Commission nationale
des libérations conditionnelles,
Équipe de deux membres, en 1971

Maritimes	450
Québec	1,265 ¹⁴
Ontario	1,238
Prairies	734
Colombie-Britannique	648
Total	4,335 ¹⁴

Source: Le secrétaire de la Commission nationale des libérations conditionnelles, octobre 1972.

Quand deux membres de l'équipe sont d'accord et que le cas à l'étude ne tombe pas dans l'une des catégories réservée exigeant la décision de plus de deux membres de la Commission¹⁵, ces deux membres rendront, si possible, leur décision lors de l'audience et exposeront leurs raisons au détenu concerné. Si les deux membres sont en désaccord ou si le cas à l'étude requiert l'avis de plus de deux membres, l'équipe qui procède à l'entrevue «réservera» sa décision et présentera un rapport à la Commission, à Ottawa, où les autres membres, sans voir le détenu, exposeront leur avis et rendront leur décision. Il n'est pas rare non plus qu'une décision soit réservée parce que le dossier ne contient pas assez de renseignements.

¹² Loi sur la libération conditionnelle de détenus, art. 5.

¹³ Aucune statistique n'est établie sur les audiences de révocation. On pense que pas plus de 2 ou 3 audiences de révocation ont lieu chaque mois. Ces chiffres s'ajouteraient à ceux qui sont mentionnés dans le tableau.

¹⁴ Aucune statistique n'est disponible pour juillet 1971, dans le Québec. Le chiffre mentionné se fonde sur une estimation selon laquelle la moyenne de 100 audiences pour les autres mois serait aussi le nombre pour ce mois-là.

¹⁵ Voici ce que dit l'article 5 des Règles de la Commission nationale des libérations conditionnelles (DORS/71 - 151): « 5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une section de la Commission peut s'acquitter des devoirs et fonctions de la Commission que détermine le Président.

(2) Une section de la Commission qui est composée de moins de cinq membres ne doit exercer aucun des pouvoirs ni s'acquitter d'aucun des devoirs de la Commission en ce qui concerne un détenu

- a) dont la condamnation à mort a été commuée en une peine d'emprisonnement à vie, ou
- b) auquel a été imposée une peine minimale d'emprisonnement à vie, ou
- c) dont le cas est compris dans toute catégorie de cas déterminée par le Président.»

Dans un mémoire en date du 8 février 1972, voici ce que dit le président actuel de la Commission au sujet des catégories d'affaires qui doivent être réglées par plus de deux membres:

«1. Délinquants sexuels dangereux. Ces cas peuvent être réglés par sept membres, si les sept premiers membres sont unanimes. Autrement, les cas doivent être réglés par neuf membres.

2. Ainsi qu'il est dit aux alinéas a) et b) du paragraphe (2) de l'article 5, dans tous les cas qui ont fait l'objet d'un emprisonnement à vie comme peine minimale et qui doivent être soumis au Cabinet, pour que la mise en liberté soit approuvée, il faut qu'une section composée d'au moins cinq membres examine à nouveau chaque cas.

3. En raison du pouvoir qui m'a été délégué en vertu de l'alinéa c) du paragraphe (2) de l'article 5, j'ai ordonné qu'au moins cinq membres doivent s'occuper des cas suivants:

- a) Repris de justice;
- b) Vols à mains armées;
- c) Affaires de drogues, si l'on songe à accorder la libération conditionnelle de façon exceptionnelle;
- d) Tous les cas du F.L.Q.;
- e) Tous les cas de notoriété publique;
- f) Toutes les causes criminelles de «cols blancs» dans lesquelles d'importantes sommes d'argent sont en jeu;
- g) Tous les cas de détenus ayant antérieurement violé les conditions de la libération conditionnelle.»

Même si l'on ne dispose pas de statistiques sur les raisons motivant des décisions réservées, voici comment se répartissait, en 1971, le total des premières décisions¹⁶ réservées par les sections de la Commission nationale des libérations conditionnelles:

Demandes de libération conditionnelle	
Fédérales	1,065
Provinciales	822
Libérations conditionnelles suspendues	
Fédérales	209
Provinciales	59

Source: Commission nationale des libérations conditionnelles, 1972.

La décision de la Commission est sans appel en ce qui concerne les libérations conditionnelles, sauf dans le cas de ceux qui purgent une peine de mort qui a été commuée ou une peine d'emprisonnement à perpétuité obligatoire. Dans ces derniers cas, la compétence de la Commission se limite à pouvoir recommander la libération conditionnelle, et la décision finale d'accepter ou de rejeter cette recommandation appartient au gouverneur en conseil¹⁷.

En règle générale, personne n'est admissible à la libération conditionnelle avant d'avoir purgé au moins le tiers de la peine d'emprisonnement imposée ou quatre ans, la période la plus courte des deux s'appliquant¹⁸. Des personnes condamnées à l'emprisonnement à vie ne sont pas admissibles à la libération conditionnelle avant l'expiration d'une période de dix ou sept ans, selon que cette sentence d'emprisonnement à perpétuité soit obligatoire ou non, ou qu'il s'agisse d'une peine de mort qui a été commuée¹⁹. Les personnes détenues pour une peine d'une durée de deux ans ou plus ne peuvent être admissibles à la libération conditionnelle à moins d'avoir été incarcérées pendant au moins neuf mois. Dans tous les cas où il s'agit de personnes autres que celles qui purgent des peines d'emprisonnement à perpétuité obligatoires ou des peines substituées à une condamnation à mort commuée, la Commission a compétence dans des «circonstances particulières» pour accorder une libération conditionnelle avant la date normale d'admissibilité²⁰.

En vertu de l'art. 8(1)(a) de la Loi sur la libération conditionnelle, le cas de chaque détenu dans un pénitencier pour une période de deux ans ou plus doit être examiné, à moins que le détenu n'avisé par écrit la Commission qu'il ne désire pas que cette dernière étudie son cas. Toutefois, il semble qu'il faille, dans la pratique, en faire la demande pour obtenir la libération conditionnelle. En vertu de l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 8, un détenu purgeant une sentence d'emprisonnement de moins de deux ans doit en faire la demande pour être libéré conditionnellement. En 1964, à peine 56% de ceux qui étaient admissibles ont fait cette demande, tandis que cette proportion s'élevait à 89% en 1971²¹.

Les personnes détenues dans des prisons provinciales pour des infractions aux lois fédérales sont admises à la libération conditionnelle quand elles ont purgé le tiers de leur peine. Toutefois, la procédure

¹⁶ Apparemment, il n'est pas rare que de telles décisions visant les demandes soient réservées plus d'une fois. Dans certains cas, la décision est différée plus de dix fois.

¹⁷ Règlement sur la libération conditionnelle de détenus (DORS/68 - 21) par. (3) de l'art. 2.

¹⁸ Règlement sur la libération conditionnelle de détenus (DORS/64 - 475), alinéa a), par. (1), art. 2.

¹⁹ Règlement sur la libération conditionnelle de détenus (DORS/68 - 21 et DORS/69 - 306) alinéa b), par. (1), art. 2, par. (2), art. 2 et par. (4), art. 2. Notons que tous les détenus condamnés à l'emprisonnement à perpétuité, autres que ceux dont la peine de mort a été commuée, ont dû, jusqu'au 4 janvier 1968, passer seulement sept ans en détention avant qu'on examine la possibilité de leur accorder la libération conditionnelle.

²⁰ Règlement sur la libération conditionnelle de détenus (DORS/64-475), par. (2), art. 2.

²¹ Voir Appendice B

suivie par la Commission nationale des libérations conditionnelles n'est pas la même. La décision, dans ces cas, est prise uniquement en fonction des documents présentés à la Commission; les membres de la Commission ne se rendent pas en personne à l'institution provinciale, non plus que des sections n'y tiennent des audiences.

En 1971, d'après la Commission des libérations conditionnelles, 89% des détenus des pénitenciers pouvant s'en prévaloir ont présenté une demande, c'est-à-dire que 4,559 personnes détenues dans les pénitenciers fédéraux ont demandé à être libérées conditionnellement. En outre, 4,889 demandes ont été reçues des institutions provinciales. On n'a pas encore les chiffres concernant le nombre de personnes élargies à la suite d'une libération conditionnelle en 1971; mais voici les décisions prises au sujet de ces demandes:

	Fédérales	Provinciales	Total
Libération conditionnelle accordée	1,260	1,873	3,133
Libération conditionnelle accordée en principe	802	567	1,369
Libération conditionnelle graduelle	60	39	99
Libération conditionnelle minimale en principe	113	s/o	113
Libération conditionnelle de courte durée	néant	35	35
Libération conditionnelle en vue de l'expulsion	75	52	127
Libération conditionnelle en vue du départ volontaire	néant	1	1
Libération conditionnelle de jour	330	855	1,185
Renouvellement de la libération conditionnelle	145	71	216
Total des libérations conditionnelles accordées	2,785	3,493	6,278

Source: Commission nationale des libérations conditionnelles, octobre 1972.

Les 2,785 libérations conditionnelles accordées représentent 61% de l'ensemble des demandes présentées par des détenus des pénitenciers fédéraux; par contre, dans le cas des institutions provinciales, 71% des demandes de libérations conditionnelles ont été accordées.

Certaines autres questions relèvent de la compétence de la Commission nationale des libérations conditionnelles. En 1971, une seule décision a été rendue — favorable — relativement aux châtimens corporels. En vertu du Code criminel, le châtiment corporel a été aboli le 15 juillet 1972²². En 1971, 813 décisions ont été prises au sujet de la suspension du permis de conduire; voici plus de précisions:

Décisions²³ concernant la suspension du permis
de conduire prises par la Commission nationale
des libérations conditionnelles, en 1971

Favorables	477
Défavorables	257
Renvoyées à plus tard	21
Réservées	2
Aucune mesure prise	55
Décision favorable annulée	1
Total	813

Source: Commission nationale des libérations conditionnelles, octobre 1972

²² Loi de 1972 modifiant le Code criminel, 21 Elizabeth II, chap. 13 (1972)

²³ Ces chiffres sont fondés sur un calcul préliminaire et peuvent être rectifiés dans des publications ultérieures

Depuis le 10 juillet 1970, la Commission des libérations conditionnelles s'occupe des décisions relevant de la Loi sur le casier judiciaire²⁴. Depuis cette date, on s'est occupé des demandes et les enquêtes ont d'ordinaire pris plusieurs mois. Nous ne disposons pas de statistiques pour l'année civile de 1971 et il n'est pas impossible que le nombre de cas étudiés entre juillet 1970 et décembre 1971 représente une accumulation qui puisse diminuer. Toutefois, 434 décisions ont été prises au cours de cette période.

Décisions de la Commission nationale des libérations
conditionnelles prises en vertu de la Loi sur le
casier judiciaire
du 10 juillet 1970 au 31 décembre 1971

Favorables	395
Défavorables	38
Renvoyées à plus tard	1
Total	434

Source: Commission nationale des libérations conditionnelles, octobre 1972.

L'absence temporaire

Par rapport à la libération conditionnelle, la juridiction permettant d'accorder l'absence temporaire est partagée entre le fédéral et les provinces; pour ce qui est du régime pénitentiaire fédéral même, cette juridiction est beaucoup plus décentralisée. C'est à l'article 26 de la Loi sur les pénitenciers²⁵ et à l'article 36 de la Loi sur les prisons et les maisons de correction que l'on trouve l'autorisation statutaire à accorder les absences temporaires²⁶. Dans chaque cas, la Loi permet à certains hauts fonctionnaires désignés d'accorder à un détenu l'autorisation d'être absent, seul ou sous escorte, pendant une période illimitée «pour des raisons médicales ou pendant une période d'au plus quinze jours pour des motifs humanitaires ou pour faciliter son redressement moral». Dans le régime fédéral, le pouvoir d'accorder de telles absences temporaires pendant une période de temps ne dépassant pas trois jours pour des motifs humanitaires ou de réhabilitation appartient au directeur de l'institution où est incarcéré le détenu; dans le cas des absences aux mêmes fins, de plus de trois jours, mais de moins de quinze jours, c'est au Commissaire des pénitenciers qu'il incombe d'accorder l'autorisation.

Comme nous l'avons indiqué, la compétence en ce qui a trait à l'octroi ou au refus des absences temporaires appartient uniquement aux autorités qui ont la garde des détenus et aucun organisme extérieur équivalant à la Commission nationale des libérations conditionnelles n'exerce le moindre contrôle sur ces absences. Bien que la pratique courante varie quelque peu d'une institution à l'autre à l'intérieur même du système fédéral, il est néanmoins de règle que le directeur de l'institution n'accorde d'absence temporaire ou n'en recommande l'octroi au Commissaire qu'après examen du dossier et sur recommandation favorable d'un groupe ou d'un comité de fonctionnaires de l'institution désigné à cette fin. Il s'agit d'habitude du conseil de formation des détenus ou d'un organisme équivalent.

Le nombre total de ces absences accordées dans le régime pénitentiaire s'est rapidement élevé; il est passé de 6,278 au cours de l'année civile de 1969, à 30,299 pendant l'année civile de 1971²⁷. Dans les

²⁴S.R.C. 1970 (premier supplément), chapitre 12

²⁵S.R.C. 1970, ch. P-6.

²⁶S.R.C. 1970, ch. P-21.

²⁷Sénat du Canada—Témoignages du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, fascicule n° 2, le mercredi 8 mars 1972, Appendice B

prisons provinciales, il semble aussi que le programme des absences temporaires prenne de l'ampleur, mais nous n'avons pas pu compiler de statistiques précises. Même en ce qui a trait au régime fédéral, les chiffres disponibles au moment où nous préparons ce rapport sont limités. On ne fait pas de distinction entre les absences accordées pour une journée et celles d'une durée de quinze jours, par exemple. Nous ne disposons pas de statistiques quant au nombre de prisonniers qui bénéficient d'une absence temporaire par opposition au nombre d'absences temporaires accordées. Nous avons l'impression que rares sont les institutions où jusqu'à 10% des détenus seraient temporairement absents un même jour, alors que plusieurs institutions, en particulier celles qui sont dites à sécurité maximale, permettent rarement des absences temporaires ou n'en accordent jamais. Il semble bien que l'accroissement exceptionnel du nombre des absences temporaires se soit manifesté presque exclusivement dans les catégories où prévalent des motifs humanitaires ou des considérations de réhabilitation. Malgré les textes législatifs, on observe une tendance de plus en plus grande à accorder des absences temporaires tant en vertu du régime fédéral qu'en vertu de certains régimes provinciaux, pour des périodes dépassant trois ou quinze jours respectivement, en recourant au stratagème des laissez-passer «successifs».

La réduction de peine

Tandis que la libération conditionnelle et l'absence temporaire sont discrétionnaires et que les autorités en cause ne les accordent qu'après être convaincues de l'opportunité de les octroyer à tel ou tel prisonnier, la sentence que purge tout détenu est sujette à une réduction de peine. Il y a deux sortes de réduction de peine: la réduction statutaire et la réduction méritée.

Qu'un détenu purge sa peine dans une institution fédérale ou provinciale, il a le droit de bénéficier d'une réduction de peine statutaire équivalant au quart de la durée entière de sa sentence²⁸. Le détenu, pour raison de mauvaise conduite ou de la commission de certains crimes, peut perdre cette réduction de peine statutaire.

Toute réduction de peine ainsi perdue peut être rétablie par les autorités, si elle est «dans l'intérêt de la réhabilitation du détenu»²⁹. En fait, même si nous ne disposons d'aucun chiffre précis, il semble que le nombre de détenus qui purgent toute leur sentence sans obtenir une réduction de peine statutaire soit si infime qu'il est inutile d'en parler.

Outre la réduction de peine statutaire, les personnes détenues dans les prisons provinciales ou dans les pénitenciers fédéraux peuvent bénéficier d'une réduction de peine de trois jours pour chaque mois de détention³⁰. En théorie, la réduction de peine méritée est accordée par les autorités de l'institution si le détenu «s'est adonné assidûment aux activités de la prison»; mais il semble que, dans la pratique, elle soit accordée de façon à peu près automatique. Une fois octroyée une réduction de peine méritée ne peut être retirée.

²⁸ Loi sur les prisons et les maisons de correction, par. (1) de l'art. 17; Loi sur les pénitenciers, art. 22

²⁹ Loi sur les prisons et les maisons de correction, par. (4) de l'art. 17; Loi sur les pénitenciers, art. 23

³⁰ Loi sur les prisons et les maisons de correction, art. 18; Loi sur les pénitenciers, art. 24

CHAPITRE II

STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Le présent chapitre traite de la structure et du fonctionnement des organismes de libération conditionnelle dont relèvent les détenus dans les institutions fédérales et dans les institutions de certaines provinces évoquées avec plus de détails dans notre prochain chapitre.

Un certain nombre des défauts que comporte le régime actuel sont de toute première importance. Étant donné qu'ils sont à la source de la majeure partie des critiques exprimées à l'égard du régime et qu'ils constituent la raison d'être immédiate des recommandations qui vont suivre, il convient d'abord de les relever avant de passer à notre analyse et aux modifications proposées.

La Commission nationale des libérations conditionnelles, dans son état actuel, souffre d'une centralisation excessive. Dans le cas particulier des institutions situées en dehors de l'Ontario et du Québec, cette situation suscite un sentiment d'éloignement chez les membres de la Commission, auprès du personnel des services de libération conditionnelle et du personnel des institutions en cause ainsi que chez les détenus et auprès du public en général. Souvent, les membres de la Commission ne sont pas pleinement au courant des situations locales devant faire l'objet de leurs décisions.

La Commission a son siège à Ottawa; de ce fait, ses membres doivent consacrer beaucoup de leur temps à voyager dans tout le pays pour se rendre dans les pénitenciers et participer aux réunions des sections. En conséquence, ils ne sont pas à leur bureau d'Ottawa. Même lorsqu'ils voyagent par équipe de deux, les membres de la Commission en sont réduits à perdre du temps en raison des exigences des horaires de transport, ce qui a inévitablement pour effet de provoquer une certaine hâte dans la tenue des audiences; il en résulte également de trop longues séances de travail, peu compatibles avec l'efficacité ou la prise de bonnes décisions. En revenant à Ottawa, les membres itinérants des sections trouvent leur bureau encombré de toutes sortes de documents qui attendent qu'on y donne suite: décisions réservées, décisions où est consigné le désaccord des membres d'une équipe, décisions qui exigent la participation de plus de deux membres, décisions se rapportant à des prisons provinciales, suspensions de permis de conduire et octroi de pardons en vertu de la Loi sur le casier judiciaire. Tous ces dossiers rentrent dans cette catégorie et leur solution souffre de cet état de choses. Cette hâte a une fâcheuse incidence sur le temps requis pour en arriver à une décision. On est allé jusqu'à dire que cela pouvait aussi influencer sur la qualité de la décision rendue.

Du même, les membres ne peuvent consacrer le temps qu'il faudrait pour informer le public et maintenir les contacts nécessaires avec les autres organismes utiles, tels la police, les tribunaux, les organismes d'assistance postpénale, les organes d'information ou même le public en général. En outre, nous en arrivons même à nous demander si de telles relations extérieures sont suffisantes en elles-mêmes pour convenablement assurer la participation de ces organismes aux prises de décisions de la Commission. Par exemple, la police se plaint couramment de ce que, même si on lui demande son avis, la Commission n'en tient pas suffisamment compte.

Les renseignements ayant trait à la libération conditionnelle se sont révélés insuffisants et ceux mêmes qui ont été fournis n'ont pas été pleinement utilisés. Une brève étude¹ de la tendance annuelle observée en ce qui concerne les libérations conditionnelles accordées, révoquées ou frappées de déchéance indique que, au cours de la période de dix ans s'étendant de 1962 à 1971, la Commission a plus que triplé le nombre absolu des libérations conditionnelles. Toutefois, au cours de cette période, le nombre absolu des révocations a été multiplié par trois, tandis que celui des déchéances l'a été par dix. La Commission ne s'est jamais expliquée auprès du public sur cette augmentation saisissante, en raison des liens tenus existant entre elle et ceux qui ont pour fonction de recueillir et d'analyser les renseignements. Il en est résulté qu'il y a eu rupture, dans certains cas complète, des rapports entre la Commission et les autres personnes ou organismes intéressés, rupture déjà exacerbée par les horaires surchargés des membres de la Commission.

Enfin, ni la législation ni la Commission n'ont exposé clairement les critères retenus pour l'octroi des libérations conditionnelles et l'on ne sait pas grand-chose du degré d'adhésion de la Commission à des principes constants pour rendre ses décisions. Une disparité apparente suscite une incertitude de plus en plus grande chez les détenus, ce qui en soi n'est pas souhaitable.

Pour faire face à ces difficultés et à certaines autres lacunes que présente le régime actuel, nous proposons un autre mode de structure et de fonctionnement des organismes de libération conditionnelle. Dans le reste du présent chapitre, nous examinerons le fonctionnement d'un système de libération conditionnelle à deux échelons, comprenant des commissions régionales et des commissions locales. Ceci s'appliquerait à toutes les sentences de deux ans ou plus et aux sentences de moins de deux ans dans certaines provinces. Nous étudierons également les rôles respectifs d'un Commissaire national des libérations conditionnelles et d'un Institut des libérations conditionnelles, lesquels joueraient des rôles essentiels dans la structure que nous proposons. Dans le chapitre qui suit, nous indiquerons les provinces où le système s'appliquera et le régime que nous proposons, par contre, pour les autres provinces; et nous examinerons également les rapports entre le système proposé pour les autres provinces et la structure énoncée ci-après.

COMMISSIONS LOCALES

Au premier échelon, on trouvera la Commission locale des libérations conditionnelles. Cette Commission sera composée de trois personnes représentant respectivement les autorités de l'institution, le service des libérations conditionnelles et les collectivités extérieures où devront se rendre les libérés conditionnels. La Commission locale aura l'autorité d'accorder la libération conditionnelle, sauf dans les cas où, conformément aux propositions contenues dans notre rapport, la décision relève de la Commission régionale. Il lui incombera également de prendre une décision définitive quant aux libérations conditionnelles provisoires, aux termes de son autorité propre ou après avoir obtenu l'autorisation d'accorder «en principe» de telles libérations, tel que nous l'expliquons ci-dessous².

L'autorité exclusive de la Commission locale s'appliquera à la libération conditionnelle pleine et entière des détenus qui ne tombent pas dans certaines catégories spécifiées. La décision relèverait de la Commission régionale dans le cas notamment des catégories comprenant les détenus purgeant une peine de cinq ans ou plus et ceux qui ont un dossier criminel pour violence et de toutes autres catégories que pourrait indiquer la Commission régionale³. Il faudrait aussi que la Commission régionale approuve «en principe» l'octroi des libérations conditionnelles provisoires pour ces mêmes catégories de détenus, quand bien même l'autorité nécessaire pour accorder, en fin de compte, une libération provisoire et en surveiller l'application devrait incomber à la Commission locale.

¹ Voir Appendice B.

² Voir chapitre IV.

³ Dans ces catégories, nous rangerons les cas de ceux qui ont violé à plusieurs reprises leur libération conditionnelle et les affaires qui ont acquis une notoriété publique.

Selon nous, la Commission locale se rattacherait essentiellement à l'institution ou, lorsque plus pratique, à un groupe d'institutions. Nous pensons dans ce cas à des situations telles que celles que l'on trouve dans les régions de Kingston et de Laval. La Commission locale se réunirait toujours à trois membres et ses décisions seraient prises à la majorité. Tous ses membres ne travailleraient qu'à temps partiel. L'un des membres serait le directeur de l'institution où est incarcéré le détenu faisant l'objet de la décision de libération conditionnelle; un autre serait le représentant de district du Service des libérations conditionnelles ou son subalterne immédiat; le troisième serait un représentant des citoyens. Vu le volume du travail et l'exercice par les membres de la Commission locale d'autres fonctions, il faudrait que, dans chaque catégorie, plusieurs personnes soient disponibles pour participer aux réunions.

En certains endroits comme Matsqui et Cowansville, il pourrait y avoir deux représentants des citoyens, tandis qu'à Kingston ou à Laval, il en faudrait peut-être une demi-douzaine. À Kingston, par exemple, où à peu près deux détenus libérés sur cinq sont de Toronto⁴, nous dirions que deux ou trois représentants des citoyens devraient venir de Toronto, peut-être un de Hamilton, un autre de London ou de Windsor, un autre de Kingston ou d'Ottawa et un, enfin, en provenance d'une petite localité. On pourrait songer à une organisation semblable pour les autres pénitenciers.

Idéalement, une Commission locale s'occuperait aussi bien des institutions provinciales que des institutions fédérales. S'il fallait établir une Commission locale distincte pour des institutions provinciales éloignées, sur le plan géographique, des autres institutions, le régime serait une réplique de celui dont nous avons déjà parlé.

Le représentant du Service des libérations conditionnelles qui siégerait à la Commission locale serait un haut fonctionnaire exerçant des fonctions de contrôle dans le service⁵.

Le représentant des citoyens devrait être une personne intéressée et avertie, que serait désignée sur recommandation du Commissaire national des libérations conditionnelles après consultations avec les groupes de citoyens de la localité. Ces groupes pourraient comprendre les organismes d'aide aux ex-détenus, les comités consultatifs de citoyens, les conseils d'administration d'organismes d'assistance postpénale, les sociétés à buts philanthropiques et les syndicats ouvriers.

Dans le cas du personnel des institutions, la personne appelée à siéger à la Commission locale ne devrait pas être d'un rang inférieur à celui de directeur adjoint⁶. S'il s'agissait de petites institutions à sécurité minimale isolées, sur le plan géographique, des autres institutions, seul le directeur ou, en son absence, le directeur suppléant pourraient faire partie de la Commission locale. Quant aux petites prisons provinciales, il s'agirait normalement d'une personne que désignerait le département provincial des corrections ou son équivalent.

COMMISSIONS RÉGIONALES

Au second échelon de la prise des décisions, nous envisageons la création de Commissions régionales basées sur les cinq régions du Canada, à savoir les régions du Pacifique, des Prairies, de l'Ontario, du Québec et de l'Atlantique. Pour le moment et pour des raisons d'ordre pratique, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest devraient relever des Commissions régionales des régions adjacentes.

La Commission régionale aurait autorité pour prendre toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle (y compris celles qui ont trait «en principe» à la libération conditionnelle provisoire) visant les catégories de détenus ne relevant pas de la compétence des Commissions locales, à savoir ceux qui

⁴Irvin Waller, *Men Released from prison: A Means Towards Understanding the Correctional Effectiveness of Parole*. Toronto, Université de Toronto, 1971.

⁵W.P. 4 et de rang supérieur.

⁶Normalement, ce serait un fonctionnaire ayant une autorité organique sur les programmes des détenus, par exemple le directeur adjoint chargé du programme de réadaptation des détenus à la vie sociale.

purgent des sentences de cinq ans ou plus, ceux qui ont un dossier criminel pour violence et ceux appartenant à toute autre catégorie que peut indiquer la Commission régionale.

Nous envisageons également de confier aux Commissions régionales une autre fonction importante, celle de coordonner l'activité des Commissions locales au moyen de l'examen et du contrôle de leurs décisions. Nous traitons de cette question plus à fond dans le chapitre qui suit concernant le mécanisme d'appel ou de révision⁷.

— Structure des Commissions régionales

Selon nous, la structure des Commissions régionales dépendra essentiellement de la formation, de l'expérience ou de la profession des personnes choisies pour y siéger. Toute décision touchant les libérations conditionnelles présuppose l'appréciation et l'évaluation d'un certain nombre de facteurs qui s'enchevêtrent ou même souvent s'opposent⁸. Parmi les plus importants, nous mentionnerons:

- (i) Réduction du nombre des personnes incarcérées;
- (ii) Évaluation des risques et protection de la société;
- (iii) Notions de justice et équilibre des condamnations;
- (iv) Acceptation de la décision concernant la libération conditionnelle et considération pour les victimes du crime;
- (v) Gestion des institutions et motivation des détenus;
- (vi) Aide en vue de la rentrée et de la réintégration des délinquants dans la société;
- (vii) Réduction au minimum des coûts;
- (viii) Humanisation du régime de correction.

Ces considérations ne sont pas nécessairement énumérées selon leur ordre d'importance, pas plus qu'elles ne sont comprises, d'ailleurs, par tous ceux qui ont affaire aux libérations conditionnelles. Toutefois, dans n'importe quelle décision relative à la libération conditionnelle, elles jouent un rôle, qu'il soit évident ou pas. À notre avis, il faut tenir compte de chacune d'entre elles quand il s'agit de décider de l'élargissement d'un détenu.

Néanmoins, elles n'exigent pas nécessairement une attention égale. La meilleure façon de réaliser un certain équilibre entre ces diverses considérations qui peuvent se contredire ne consiste pas à demander à une personne ou même à plusieurs personnes de même spécialité et de même formation de les apprécier et d'en juger; on ne saurait s'attendre non plus à ce que des membres de commissions qui appartiennent, à l'origine, à des disciplines différentes et qui ont été nommés, pour une longue durée, à titre de membres d'une commission de libération conditionnelle puissent, par eux-mêmes, apprécier chaque facteur à sa juste valeur. La solution consiste à permettre à un certain nombre de personnes, dont chacune, peut-on s'attendre, représentera un point de vue dans le processus de mise en liberté conditionnelle, de se réunir et, après un débat animé, d'en venir à la décision appropriée. En outre, on peut s'attendre à ce que des personnes spécialisées dans différentes disciplines puissent non seulement contribuer à la valeur de la décision elle-même, mais aussi à son acceptation par leurs collègues et par le public en général.

⁷Chapitre IX

⁸Hawkins, Keith O: *Parole Selection: The American Experience*. Thèse de doctorat inédite. Université de Cambridge (1971) Dawson, Robert O: *Sentencing: The decision as to type, length and conditions of sentence*. Boston, Little Brown, 1969 Hogarth, John: *Sentencing as a Human Process*. (Toronto) Presses de l'Université de Toronto (1971). Études canadiennes de criminologie (1).

A ce propos, nous avons été favorablement impressionnés, en examinant comment fonctionnait la Commission des libérations en Angleterre, de constater que l'on avait pour principe d'en nommer les membres en tenant compte des fonctions qu'ils remplissent dans d'autres domaines. La Commission anglaise veille à ce que chaque catégorie statutaire⁹ soit représentée dans les sections qui font les recommandations finales au ministre de l'Intérieur (Home Secretary).

Dans les Commissions régionales du Canada, nous pensons que des représentants des disciplines ou spécialités suivantes seraient en mesure d'apporter une importante contribution aux décisions concernant les libérations conditionnelles:

Un citoyen averti et intéressé, qui ne serait pas directement mêlé au processus correctionnel;

Un juge;

Un agent de police haut gradé;

Un psychiatre ou un psychologue;

Un criminologue ou un sociologue;

Une personne chargée de l'application du programme dans les institutions de correction; et

Une personne chargée de la surveillance des délinquants parmi les citoyens.

Chaque Commission régionale devrait compter des femmes parmi ses membres. Des questions importantes concernant les femmes ou les amies des détenus, ainsi que les enfants, risquent d'échapper à des commissions composées uniquement d'hommes. Il faut aussi se rappeler que les organismes en matière de libération conditionnelle prendront des décisions concernant des détenues.

Dans les régions où se trouvent d'importants groupes minoritaires qui constituent une partie disproportionnée de la population des prisons, en particulier les Indiens et les Métis dans les provinces de l'Ouest et dans le nord de l'Ontario, il conviendrait que la Commission régionale compte au moins un représentant de ces groupes. Cela est important pour mieux comprendre les antécédents particuliers des détenus appartenant à ces groupes. Cela favoriserait également une meilleure compréhension de la décision prise par l'autorité compétente et aiderait à trouver la situation appropriée dans laquelle un prisonnier pourrait être libéré sous conditions. Il peut se présenter des cas où un membre de l'autorité compétente en matière de libération conditionnelle parle la langue du requérant: on n'aura pas à utiliser un interprète et c'est là un autre avantage.

Quant au juge et à l'officier de police haut gradé, il conviendrait de demander aux autorités provinciales de la province ou des provinces dans lesquelles doit fonctionner la Commission régionale d'en soumettre les candidatures. Cela présenterait nombre d'avantages; en voici les plus marquants:

1. La province intéressée serait, sans doute, plus disposée à mettre une telle personne à la disposition d'une Commission régionale, et
2. Cela permettrait à la province de participer au choix des membres des organismes de libération conditionnelle.

⁹ *Le Criminal Justice Act* de 1967 prévoit que la Commission doit comprendre un président et pas moins de quatre autres membres et compter parmi ses membres une personne qui remplit ou a rempli une fonction judiciaire, un membre de la profession médicale inscrit au tableau de l'ordre, qui est psychiatre, une personne ayant des connaissances et de l'expérience en matière de surveillance ou d'assistance aux prisonniers libérés et une personne versée dans l'étude des causes de la délinquance ou du traitement des délinquants. (Rapport de la Commission des libérations conditionnelles en Grande-Bretagne pour l'année 1968, Londres, H.M.S.O., 1969, par. 24). Selon une tradition officieuse, d'autres catégories de personnes sont incluses.

En recommandant que les nominations soient faites par catégories, loin de nier qu'il faille choisir des personnes de haut calibre, nous en soulignons au contraire l'importance. Il est de la plus haute importance, en choisissant les membres d'une Commission régionale, qu'on veille à maintenir un sain équilibre entre les besoins de la société et l'intérêt du détenu. En recommandant les nominations, à partir des catégories mentionnées, le Commissaire national des libérations conditionnelles devra s'assurer que cet équilibre soit maintenu.

Dans les rubriques qui suivent, nous examinerons les raisons qui nous ont amenés à suggérer chacune de ces catégories.

Un citoyen averti et intéressé, qui ne serait pas directement mêlé au processus correctionnel

Il est essentiel que l'autorité chargée des libérations conditionnelles ait des liens étroits avec les citoyens et soit parfaitement au fait des attitudes de la population.

Les personnes mêlées, de par leurs fonctions, au mécanisme des corrections peuvent ne pas tenir suffisamment compte des relations à entretenir avec les citoyens. La principale fonction d'un citoyen indépendant consistera à maintenir des liens avec son milieu. Parce qu'il aura à participer à la prise des décisions en matière de libération conditionnelle, il devra acquérir une connaissance du système qu'il sera en mesure de transmettre de diverses façons aux citoyens. Nous pensons, par exemple, à des contacts personnels et à des conférences.

Un juge

L'un des rôles du juge au sein de l'organisme des libérations conditionnelles sera de mettre l'accent sur les éléments dont on a tenu compte quand a été imposée la sentence. Il sait, par expérience personnelle, quelles difficultés surgissent en face de considérations qui entrent en conflit quand il s'agit de rendre une sentence. Il a également conscience des vues et façons de penser des juges qui peuvent avoir condamné un individu en particulier demandant maintenant sa libération conditionnelle¹⁰. Il aidera à interpréter les sentences rendues. En outre, étant donné sa formation juridique, il sera en mesure de mettre l'accent sur la question des droits de l'individu et de rattacher la privation de la liberté à la gravité de l'infraction commise. Il soulignera également le besoin d'uniformité dans le traitement à accorder aux personnes reconnues coupables d'une même infraction. Dans bien des cas, il soulignera l'importance de la protection de la société et la nécessité de voir le public accepter telle ou telle décision, autant de choses qu'il a acquises d'expérience dans la magistrature.

Il y a une forme importante de collaboration qui doit exister entre les tribunaux et les organismes de libération conditionnelle. Il faut que les uns et les autres comprennent leurs buts respectifs et que règne entre eux une confiance réciproque. L'atteinte de ces objectifs sera facilitée par la fonction de liaison que remplira un juge au sein de la Commission régionale. Le juge sera en mesure d'expliquer à ses collègues les différents facteurs dont on tient compte en rendant une décision de libération conditionnelle. Quand une telle liaison fait défaut, les juges peuvent être enclins à augmenter la durée des peines afin de s'assurer que tel ou tel détenu sera incarcéré pendant une période de temps minimale. Cela peut être la conséquence de convictions engendrées par un ou deux cas particuliers. Nombreux sont les juges qui ne se rendent pas compte que plus de la moitié de ceux qui quittent le pénitencier ne sont pas l'objet d'une libération

¹⁰Pour éviter toute confusion, la législation devrait spécifier qu'un juge peut faire partie d'une Commission régionale, même s'il s'agit d'étudier le cas d'un détenu qu'il a eu à condamner. Aux termes du régime anglais, cela se produit souvent sans qu'il y ait de conflit apparent des rôles. La décision concernant la libération conditionnelle est, essentiellement, fondée sur des renseignements qui sont plus récents et plus précis que ceux dont on disposait au moment de rendre la sentence, de sorte que le juge qui a rendu cette sentence peut être aussi bien placé que tout autre juge pour participer à la décision à intervenir.

conditionnelle; c'est au cours de l'année financière 1969—1970 que pour la première fois, plus de personnes ont été libérées du pénitencier conditionnellement qu'il n'y en a eu d'élargies à l'expiration de leur peine¹¹.

Un agent de police haut gradé

La protection de la société est l'un des principaux objectifs de la police. Lorsque des crimes avec violence sont commis, c'est cette dernière qui entre en contact avec la victime et voit la réaction du public. Quand il s'agit des infractions plus courantes contre la propriété, la police constate les dommages causés. Il arrive souvent que les services de police exercent la surveillance de personnes, parfois de libérés conditionnels, susceptibles d'être impliqués dans la commission de certaines infractions. A ce titre, la police est bien au courant de ceux qui, sortis de prison, retournent à une vie criminelle.

La contribution de la police au sein d'une Commission régionale sera de mettre l'accent sur l'intérêt à porter aux éventuelles victimes du crime et sur la protection de la société. Leur connaissance du régime des libérations conditionnelles et la coordination qui en résulte entre la police et les autorités chargées des libérations conditionnelles peuvent puissamment contribuer à établir cet équilibre délicat entre la nécessité d'intégrer le délinquant aux citoyens en général et, en même temps, le besoin d'assurer la protection de ces citoyens. L'agent de police fera profiter la Commission régionale de sa connaissance des méthodes en usage dans la police, des difficultés qu'elle rencontre, et il aidera à étayer et interpréter les rapports que rédigent les autorités policières.

D'un autre côté, il sera en mesure d'expliquer aux divers services de la police le genre de renseignements requis pour prendre une décision en matière de libération conditionnelle et de montrer, lorsque la décision ira à l'encontre du point de vue exprimé par la police, qu'on a bien tenu compte de ce point de vue. Nous ne saurions trop souligner que, à notre avis, certaines crises créées par les journaux au sujet d'échecs particulièrement retentissants en matière de libération conditionnelle, des crises provoquées par les déclarations publiques de policiers ou de juges déçus, auraient été en grande partie évitées par une telle participation policière.

Une des objections à la participation d'agents de police aux organismes de libération conditionnelle est que les détenus perdront confiance envers ces institutions. Tant que le point de vue de la police ne sera pas le seul exprimé, nous ne pensons pas que les détenus perdront confiance. En pratique, nous pensons que la confiance dans le régime vient de ce que les détenus sont effectivement remis en liberté et qu'on les traite équitablement quand ils sont en liberté conditionnelle; nous pensons qu'ils continueront ainsi à demander leur libération conditionnelle et à collaborer avec les autorités.

Il faut mesurer cette confiance à la perte de confiance de la police elle-même, qui résulte d'une liaison insuffisante entre institutions intéressées et de la teneur des décisions prises; ces décisions ne tiennent pas compte du point de vue exprimé par la police ou vont même jusqu'à le rejeter complètement. Insister davantage sur la protection du public une fois qu'un détenu est élargi permettra d'accorder plus de libérations conditionnelles, et non moins. Dans un tel cas, le détenu manifestera de son côté plus de confiance dans le régime des libérations conditionnelles.

La présence d'un agent de police ne saurait que partiellement régler les problèmes de collaboration entre les services de police et les surveillants des libérations conditionnelles. Cela n'en constitue pas moins une partie importante.

Un psychiatre ou un psychologue

Souvent, quand il s'agit de prendre une décision au sujet d'une libération conditionnelle, il est difficile de se prononcer sur les motivations ou le comportement d'un individu. Nous n'irons pas jusqu'à dire que la

¹¹ Sénat du Canada—Compte rendu des délibérations du Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, fascicule n° 7, le jeudi 27 avril 1972, page 7:35.

présence d'un psychiatre ou d'un psychologue au sein d'une Commission régionale permettrait de se dispenser de la nécessité d'obtenir des rapports spéciaux visant des conditions particulières. Toutefois, nous croyons que le psychiatre ou le psychologue pourra aider à mieux saisir ces rapports, qu'il en explicitera la teneur tout en mettant l'accent sur certaines considérations qui y sont consignées. Il sera aussi en mesure de recommander au besoin un rapport psychiatrique. En présence d'un rapport du genre, le président régional doit s'assurer qu'un spécialiste de cette discipline assiste à l'audience. Un psychiatre ou un psychologue ne manquera pas également de souligner les aspects de la libération conditionnelle envisagée lorsqu'on essaye de changer la personnalité ou de modifier le comportement du libéré conditionnel.

Un criminologue ou un sociologue

Il y a un besoin, au sein de toute commission, d'une personne qui consacre la majeure partie de son temps à étudier les origines du comportement criminel et l'application de la justice pénale. Il est de première importance qu'une telle personne, au sein d'une Commission régionale, vienne d'une université ou d'un organisme indépendant du gouvernement afin qu'elle soit soustraite à toute pression l'invitant à accepter le statu quo ou à y croire. Son rôle sera de soulever les questions que d'aucuns, plus activement chargés de l'application de la justice pénale ou tenus d'en assurer l'application, pourraient ne pas voir ou même écarter. Elle pourra aussi être un utile agent de liaison avec les ressources qu'offre le monde universitaire et communiquer ce qui se fait dans d'autres pays. On s'attend que, vraisemblablement, elle aide à mieux interpréter la documentation reçue de l'Institut des libérations conditionnelles et à mieux saisir les extrapolations des tableaux analysés.

Tandis que celui qui demande une libération conditionnelle a droit de se faire représenter aux audiences, il faudrait que le criminologue ou le sociologue choisi soit une personne ayant droit de vote, à même de mettre en relief le point de vue du requérant.

Une personne chargée de l'application du programme dans les institutions de correction

Parmi les facteurs ayant une incidence sur une décision concernant une libération conditionnelle, il nous faut mentionner les questions connexes touchant la discipline à l'institution et la motivation des détenus. Elles prennent particulièrement de l'importance si la réduction de peine est supprimée. Le représentant ici en cause ne manquera pas de mettre ces points en relief. Important agent de liaison pour exposer, comme il convient, à l'organisme des libérations conditionnelles en quoi consistent les programmes en vigueur dans les institutions, il aiderait à l'interprétation des rapports présentés par le personnel de l'institution. Ce membre devrait être choisi parmi ceux qui ont une certaine expérience administrative en la matière et se sont familiarisés avec l'application des programmes dans les institutions.

La présence de ce représentant peut comporter certains désavantages. Ce dernier peut être enclin à trop insister, dans un sens positif ou dans un sens négatif, sur le comportement d'un détenu dans l'institution. Il y a aussi un autre danger: le personnel de l'institution peut avoir avec le détenu des relations personnelles trop étroites pour être objectif. Comme il en est pour la police et les juges, nous répondrons à cette objection en disant que ce représentant n'est pas seul et que les autres membres mettront sans doute l'accent sur d'autres aspects du problème.

Une personne chargée de la surveillance des délinquants parmi les citoyens

Une décision de libération conditionnelle a pour résultat l'élargissement d'un détenu dorénavant soumis à la surveillance parmi les citoyens. Il importe, pour bien saisir ce que peut amener la surveillance dans la collectivité, que la commission compte dans son sein une personne connaissant bien le milieu et familiarisée avec la surveillance dont les ex-détenus feront l'objet. Cette personne servira également d'utile agent de liaison, chaque fois que le surveillant chargé des libérés conditionnels devra porter une attention particulière à certains aspects de la vie d'un libéré conditionnel. Il aidera aussi à évaluer les risques en indiquant dans quelle mesure le surveillant sera à même d'exercer une surveillance satisfaisante. Il insistera sur les aspects

du procédé de surveillance visant à changer l'attitude du libéré conditionnel ou de le tirer de son milieu et de lui venir en aide.

Selon nous, cette personne pourrait venir du Service national des libérations conditionnelles ou d'un organisme privé d'assistance postpénale. Elle pourrait aussi s'intéresser à la situation particulière du détenu et être l'un des membres de la commission qui, dans une certaine mesure, plaiderait en sa faveur dans ce domaine.

Le président régional

Le président serait le huitième membre de la Commission régionale ayant pleinement le droit de vote. Il serait responsable du secrétariat régional, et il serait chargé de surveiller l'activité des Commissions locales, d'assurer les relations publiques à l'intérieur de la région et d'organiser la somme de travail des membres de la Commission régionale. Compte tenu de ses autres attributions¹², le président régional ne participerait pas à toutes les séances, tout en étant encouragé à le faire. La présidence des équipes chargées d'entendre les différentes causes ne reviendrait pas automatiquement au président de la Commission régionale; elle devrait être assumée à tour de rôle par les membres de la Commission régionale. Cela aurait pour effet d'empêcher un membre d'imposer son point de vue. Le mandat du président régional devrait être de cinq ans.

Le quorum

Vu que les membres de la Commission régionale sont choisis parce qu'ils représentent différentes professions, qu'ils ont une formation spéciale et expriment une opinion particulière, il est essentiel qu'ils assistent aussi nombreux que possible à chaque réunion de la Commission. Ce procédé a aussi l'avantage d'assurer l'uniformité dans les décisions prises tant pour des cas différents que lors des diverses audiences relatives à un même cas.

L'idéal serait qu'un membre de chaque catégorie soit présent lors de chaque séance; encore convient-il de prendre certaines mesures en prévision des absences inévitables et des pressions inhérentes à la somme de travail à accomplir. De plus, pour des raisons d'uniformité et de coût, le nombre des membres d'une Commission régionale devrait être limité. Aussi nous recommandons que, pour qu'il y ait quorum, cinq membres soient présents à chaque audience à l'exception de celles qui visent la révocation d'une libération conditionnelle.

Pour faire face aux situations d'urgence et pour assurer un certain échange d'idées des membres des différentes Commissions régionales, on devrait faire en sorte que tout membre d'une Commission régionale puisse siéger provisoirement au sein d'une autre Commission en vue d'atteindre le quorum. En outre, il faudrait que le membre d'une Commission régionale qui est ainsi appelé à siéger au sein d'une autre Commission régionale pour qu'il y ait quorum n'appartienne pas à une catégorie déjà représentée à cette réunion.

Pour certaines catégories particulières de cas, notamment lorsqu'il s'agit d'un emprisonnement à vie imposé comme peine minimale ou après qu'une peine de mort a été commuée, ou lorsque l'on a affaire à des délinquants sexuels dangereux, le règlement devrait préciser que la décision de libération conditionnelle

¹² Les autres fonctions du président régional, dont nous procéderons à un examen plus précis dans le présent rapport, comprennent:

- La coordination des Commissions locales;
- La préparation du rapport annuel;
- Les recommandations soumises au Commissaire national des libérations conditionnelles en vue des nominations à faire dans les Commissions locales;
- La liaison, sur le plan régional, avec l'Institut des libérations conditionnelles;
- Les décisions initiales dont on ne communiquera pas au détenu les rapports qui les ont motivées;
- La coordination des rapports concernant la violation de la libération conditionnelle et les décisions relatives aux changements des conditions de libérations.

devrait toujours être prise par un vote unanime des huit membres, y compris celui du président de la Commission régionale.

Membres à plein temps ou membres à temps partiel

En théorie, l'emploi de membres à temps partiel comporte de nombreux avantages. En partant du principe que les Commissions régionales siègent toujours en sections où chacune des catégories est représentée, nous avons indiqué ci-dessus les avantages qu'on est en droit d'attendre sous l'angle de la contribution à la décision elle-même. Mais ce qui est encore plus important, c'est la contribution à l'acceptation de la décision qu'on peut escompter lorsque l'on fait appel à des membres à temps partiel. Le membre appartenant à une catégorie particulière qui est nommé à plein temps pour siéger à une Commission des libérations conditionnelles ne saurait manquer d'être bientôt considéré par ses anciens collègues comme étant plus un membre de la Commission des libérations conditionnelles que l'un d'eux. Mais s'il est nommé à temps partiel, ce dernier continuera à travailler trois ou quatre jours par semaine avec les autres membres de sa profession, ce qui ne peut que les aider à mieux comprendre et mieux accepter la libération conditionnelle.

Cependant, une Commission régionale qui serait composée uniquement de membres à temps partiel se trouverait aux prises avec des difficultés d'organisation à peu près insurmontables. Comme nous le montrerons dans le chapitre consacré¹³ au processus de sélection des détenus à être libérés conditionnellement, le détenu devrait avoir le droit à une audience auprès de tous ceux qui auront à décider de sa libération.

Organisation rationnelle des audiences

Sous le régime actuel, deux membres itinérants de la Commission des libérations conditionnelles ont une entrevue avec le détenu, en présence d'un préposé au classement et d'un représentant du Service des libérations conditionnelles. On estime généralement que le nombre maximal de semblables audiences auxquelles on peut procéder quotidiennement varie entre 10 et 20. D'aucuns soutiennent qu'il n'est pas nécessaire d'accorder une audience dans les cas où l'octroi de la libération ne saurait être refusé. Cependant, une telle opinion ne tient pas compte de la nécessité de veiller à ce que le libéré conditionnel comprenne les conditions de sa libération et prenne l'engagement de les respecter.

En 1971, huit membres itinérants de la Commission ont vu, par équipe de deux, environ 4,400 détenus; chaque membre a donc vu environ 1,100 détenus¹⁴. En outre, une certaine préparation est requise avant les audiences. En plus, on a examiné le cas d'environ 4,900 requérants des institutions provinciales, en se basant sur les dossiers et sans audiences (au moins 1,225 dossiers par membre¹⁵). De plus, certains membres de la Commission des libérations conditionnelles n'ont pas manqué de nous faire ressortir le temps consacré à la suspension des permis de conduire (une moyenne de 200 par membre, en 1971). Enfin, il y a plus de 2,000 cas où la décision a été réservée, et après l'étude des seuls dossiers. Il est impossible d'évaluer la somme de travail de chaque membre, étant donné que les décisions réservés peuvent être aussi bien étudiées par deux membres seulement que par neuf membres. Par surcroît certains cas peuvent être réservés plusieurs fois. La tâche supplémentaire moyenne minimale de chaque membre à cause des décisions réservées serait de l'ordre de 500 décisions par an, bien que le chiffre réel puisse être beaucoup plus élevé.

¹³ Voir chapitre VII.

¹⁴ Chapitre I, page 9.

¹⁵ Certains dossiers exigent que la décision soit prise par plus de deux membres, notamment lorsqu'il s'agit d'un élargissement intervenant avant la date où le détenu peut se voir accorder la libération conditionnelle ou lorsqu'il s'agit de cas relevant d'autres catégories spéciales, ainsi que mention en est faite à la note 15 de la page 3.

Les Commissions régionales seraient également chargées des audiences touchant les violations des conditions de libération conditionnelle¹⁶. Si l'on en juge d'après l'expérience courante relativement aux libérations conditionnelles accordées dans les pénitenciers, de 20 à 27% des détenus libérés sous conditions enfreindraient leur engagement dans les deux ans qui suivent leur libération et jusqu'à 20% l'enfreindraient au cours de la première année¹⁷. La moitié seulement de celles-ci peuvent donner lieu à une révocation discrétionnaire, de sorte que de une sur 6 à une sur 10 libérations conditionnelles accordées peuvent exiger une seconde décision.

Nous proposons que la Commission régionale vise à tenir en moyenne 10 audiences par jour. Il serait bon de prendre l'habitude de consacrer autant de temps à la préparation et à la lecture du dossier qu'à l'audience elle-même. En chiffres ronds, un membre à plein temps serait capable de tenir un millier d'audiences à raison de 10 audiences par jour¹⁸.

Organisation rationnelle sur le plan régional

Au mois de septembre 1972, il y avait environ 7,850 détenus dans les pénitenciers fédéraux. Voici comment ils étaient répartis:

Région de l'Atlantique	750
Région du Québec	2,200
Région de l'Ontario	2,200
Région des Prairies	1,400
Région du Pacifique	1,300

Nous avons présumé qu'environ la moitié¹⁹ de ces détenus retiendraient l'attention des Commissions locales. Toutefois, avant que ne soit établi le régime, il convient de prendre une décision touchant les catégories de cas dont seront saisies les Commissions régionales. On pourra, par la suite, faire un calcul précis en ce qui a trait aux besoins en matière de personnel.

Dans la région de l'Atlantique, on estime qu'on tiendra environ 375 audiences, à chaque échelon au cours d'une année, c'est-à-dire qu'une commission travaillant à plein temps serait en fonctions pendant un tiers de l'année ou qu'une commission à temps partiel serait appelée à travailler une fois tous les trois jours ouvrables. Cependant, on s'attend à ce que la plupart des provinces de cette région continueront à s'en remettre à l'autorité à deux échelons du gouvernement fédéral en ce qui a trait aux libérations conditionnelles, de sorte qu'il en pourrait résulter un certain surcroît de travail touchant l'examen des cas en provenance des prisons provinciales.

Nous avons proposé des Commissions locales pour s'occuper d'une façon expéditive des libérations conditionnelles provisoires et des détails concernant ces libérations en vue d'alléger le travail de la

¹⁶ Voir chapitre VIII.

¹⁷ Canada. *Ministère du Solliciteur général, Étude de la récidive dans la libération conditionnelle, datée de juin 1972.* Robert Langlois, *Analyse de la récidive sur une période d'épreuve de 10 ans.* École de criminologie, Université de Montréal, août 1972.

Irvin Waller, *Rapport de Recherches, Men Released from Prison*, volume I, Centre de criminologie, Université de Toronto, septembre 1971.

¹⁸ En moyenne, pour un membre d'une Commission, une semaine de travail pourrait comporter deux jours de préparation, deux jours d'audiences et une journée pour les voyages, les relations publiques, l'examen du travail des Commissions locales et de toute autre activité connexe de celles-ci. A supposer qu'un membre travaille à plein temps pendant 46 semaines (4 semaines de vacances, une semaine pour les jours fériés et une semaine éventuelle de maladie), on arrive aux chiffres suivants: 46 semaines multipliées par 2 jours et multipliées par 10 cas par jour, soit au total: 920 cas.

¹⁹ Notre estimation n'est qu'une extrapolation brute dérivant d'une enquête portant sur un échantillon de la population existante à raison d'une personne sur dix; cette enquête a été effectuée pour nous par le Service des pénitenciers qui s'est servi de catégories quelque peu différentes.

Commission régionale. Dans la région de l'Atlantique, il ne serait peut-être pas nécessaire d'établir une Commission locale pour toutes les institutions. Mais, en Ontario et au Québec, il est probable que la somme de travail soit trop lourde pour les huit membres à temps plein de chaque Commission régionale. Les membres de la Commission de la région de l'Atlantique pourraient fournir leur aide à l'accomplissement de ces travaux à titre de surnuméraires de la Commission régionale²⁰.

En Ontario et au Québec, les Commissions régionales seraient à plein temps. En théorie, les Commissions régionales des régions des Prairies et du Pacifique seraient également en mesure de permettre à leurs membres d'apporter leur concours à l'Ontario et au Québec.

Solutions

Même si nous préconisons le recours à des membres employés à temps partiel, l'organisation rationnelle nous porte à croire que les besoins de certaines Commissions régionales pourraient aller jusqu'à trente membres²¹. Cependant, les difficultés que comporterait l'adoption d'une ligne de conduite uniforme et logique de la part d'une telle Commission paraissent à peu près insurmontables. C'est le reproche qu'on fait actuellement à la Commission des libérations conditionnelles en Angleterre, reproche dont elle se fait elle-même l'écho; si elle comprend aujourd'hui un peu plus de trente membres, elle a eu à l'origine l'avantage de fonctionner avec un nombre beaucoup moins élevé de membres, ce qui lui permettait de déterminer plus facilement la ligne de conduite à adopter.

La solution que nous proposons consisterait à abandonner, lorsque cela est nécessaire, le concept de membres à temps partiel, au vrai sens du mot, et d'avoir plutôt recours à des membres désignés pour une courte période de temps. Cela est d'application facile, particulièrement lorsqu'il s'agit de policiers, de juges et de fonctionnaires du Service des libérations conditionnelles qui, du fait qu'ils sont déjà des employés publics peuvent, sans que leur carrière ait à en souffrir par ailleurs, être détachés pour de courtes périodes auprès des organismes de libération conditionnelle. Ces personnes peuvent être nommées pour un an ou même deux ou trois ans, sans être vraiment soustraites au mode de penser des groupes qu'elles représentent. On peut dire la même chose des membres du personnel des hôpitaux ou des universités, dont les normes d'emploi, de nos jours, se rapprochent continuellement plus des normes du secteur public que de celles du secteur privé. En vérité, les seules catégories de membres qui auraient quelque difficulté à accepter une nomination à plein temps et de courte durée seraient les professionnels de la pratique privée et les représentants des «citoyens». Pour ce qui est du premier groupe, on pourrait le sacrifier au profit d'universitaires, de fonctionnaires ou de membres du personnel hospitalier. Pour ce qui est du dernier groupe, les avantages que présente le concept d'un emploi à temps partiel ne sont certainement pas aussi importants pour les citoyens indépendants ou les représentants des citoyens que pour les autres catégories de membres. Même dans ce cas-là, une commission pourrait, dans n'importe quelle région, selon la somme de travail et la disponibilité de candidats convenables, être composée à la fois de membres à plein temps et de membres à temps partiel.

Rémunération des membres

Les membres des Commissions régionales auront à prendre d'importantes décisions; il importe donc qu'ils soient non seulement choisis en tant que membres de catégories particulières, mais aussi qu'ils soient des personnes de haut calibre. Voilà pourquoi il est essentiel que leur rémunération soit satisfaisante de façon à s'assurer de la haute qualité des candidats. À cet égard, nous proposons qu'un membre à plein temps reçoive une rémunération au moins égale à celle d'un juge des cours de comté. Les membres à temps partiel devraient être rémunérés selon la même échelle.

²⁰ Voir la page 35 du présent chapitre.

²¹ Pour assurer la tenue de séances quotidiennes de sections comprenant cinq membres à temps partiel, en tenant compte des absences normales par suite des congés, de la maladie et d'autres absences inévitables, il conviendrait que, au Québec et en Ontario, la Commission régionale comprenne au moins trente membres.

CENTRALISATION DES FONCTIONS À OTTAWA

Le Commissaire national des libérations conditionnelles et l'Institut des libérations conditionnelles seraient les seules autorités en la matière qui demeureraient à Ottawa. Les Commissions régionales étant organisées comme nous l'avons indiqué, et composées de membres d'une telle compétence, nous envisageons la disparition de la Commission nationale des libérations conditionnelles, comme telle. Les Commissions régionales seraient tout aussi qualifiées que n'importe quel autre organisme pouvant être établi pour décider de toutes les libérations conditionnelles. Les membres actuels de la Commission nationale des libérations conditionnelles pourraient, s'ils le désirent, être intégrés à la nouvelle organisation sans trop d'inconvénients. Leur expérience et leurs connaissances seraient très précieuses à la nouvelle organisation.

Le Commissaire national des libérations conditionnelles

Il faudrait que quelqu'un à Ottawa soit désigné comme devant répondre de la ligne de conduite adoptée en matière de libération conditionnelle au Canada. Pour remplir ce rôle, nous proposons que soit désigné un Commissaire national des libérations conditionnelles qui, par-dessus tout, assurerait la coordination entre les diverses Commissions régionales, locales ou provinciales. En tant que rouage essentiel de cette coordination, il devrait s'assurer que les renseignements fournis par l'Institut des libérations conditionnelles servent effectivement au bon fonctionnement du Service des libérations conditionnelles. En outre, le Commissaire serait tenu de fournir au Ministre ou au Parlement tous renseignements qu'ils pourraient demander à l'exception de ceux qui ont trait à des questions relevant spécifiquement de l'Institut des libérations conditionnelles. Parmi les autres fonctions du Commissaire national des libérations conditionnelles, mentionnons les relations publiques, le budget, la formation et les recommandations au Ministre touchant la nomination des membres des Commissions régionales ou locales après avoir consulté les personnes compétentes.

Le Commissaire national des libérations conditionnelles serait, de droit, membre de toutes les Commissions régionales ou locales; il aurait droit de vote à toutes leurs réunions. Il devrait, à intervalles réguliers, réunir les présidents régionaux et organiser des réunions groupant les membres des Commissions régionales ou locales, ou des Commissions provinciales, s'il en est. Il lui appartiendra de coordonner et de préparer, chaque année, un rapport au Parlement sur l'ensemble du régime des libérations conditionnelles.

L'Institut des libérations conditionnelles

Nous proposons que soit établi un Institut des libérations conditionnelles qui ferait rapport au Commissaire national des libérations conditionnelles et au public en général. Il s'agirait d'un organisme qui recueillerait des renseignements et dont les fonctions consisteraient, entre autres choses:

1. A surveiller le fonctionnement de toutes les Commissions des libérations conditionnelles du Canada, afin de voir dans quelle mesure les objectifs visés ont été atteints et de fournir aux autorités chargées des libérations conditionnelles les renseignements ainsi obtenus;
2. A entreprendre, de concert avec d'autres organismes ou des particuliers, des recherches fondamentales concernant les aspects généraux de la libération conditionnelle; ou à faire faire ces recherches par l'octroi de contrats.
3. A surveiller l'efficacité des libérations conditionnelles et à fournir d'autres données concernant son fonctionnement;
4. A répondre aux questions posées par le Ministre, les députés, le Commissaire national des libérations conditionnelles et les présidents des Commissions régionales.

L'Institut des libérations conditionnelles pourrait être calqué sur la division des libérations conditionnelles du service de recherches institué au ministère de l'Intérieur, en Angleterre; on pourrait encore s'inspirer, pour sa mise sur pied, des rapports sur les libérations conditionnelles émanant du Centre de recherches sur le crime et la délinquance aux États-Unis.

Les rapports devant exister entre l'Institut des libérations conditionnelles, le Commissaire national des libérations conditionnelles et les autres paliers du Service des libérations conditionnelles revêtent une importance décisive. La publication de documents émanant de l'Institut des libérations conditionnelles et leur mise à la disposition des chercheurs de l'extérieur, sous réserve du secret qui doit normalement protéger les individus impliqués, sont des conditions nécessaires, mais non suffisantes, pour parfaire la réalisation des objectifs à atteindre. Il devrait également incomber au Commissaire national des libérations conditionnelles, en partant d'études faites par l'Institut des libérations conditionnelles, de modifier les règlements concernant les cas dont doivent normalement décider les Commissions locales et ceux qui doivent être soumis aux Commissions régionales. De telles modifications devraient normalement être faites sur une base annuelle. En vue de reconnaître ou de prévenir les incompatibilités, on a utilisé, au Royaume-Uni, des extrapolations quant aux résultats des libérations conditionnelles et, aux États-Unis, le régime fédéral des libérations conditionnelles met à l'essai de telles méthodes. Ces extrapolations sont faites en combinant systématiquement certaines données concernant les détenus, telles leur âge, les infractions pour lesquelles ils sont actuellement incarcérés, leurs antécédents criminels et les emplois qu'ils ont eus au cours de leur vie; on arrive ainsi à établir une équation qui donne, pour certains groupes d'individus, ayant tels ou tels antécédents, la probabilité d'une nouvelle condamnation. Ainsi, au Royaume-Uni, on a constaté que les Comités locaux d'examen étaient loin de proposer, dans une même proportion, la libération conditionnelle des détenus présentant peu de risques de récidive. Par conséquent, dans une institution à sécurité minimale, les détenus présentant peu de risques de récidive étaient, en plus faible proportion, l'objet d'une recommandation en vue de la libération conditionnelle que dans les institutions à sécurité maximale²². C'est pourquoi on décida que la Commission nationale étudierait automatiquement le cas de tous les détenus présentant peu de risques de récidive. Au Canada, cela nous semble n'être qu'un des moyens à utiliser pour dépister les incompatibilités existant entre des Commissions locales et celles inhérentes au fonctionnement des Commissions régionales. Pour relever les disparités existant entre les diverses commissions et les raisons de telles différences, nous songerions aussi à recourir dans une certaine mesure à la méthode utilisée par Hogarth²³.

Lorsque l'Institut des libérations conditionnelles constaterait un manque d'uniformité dans les décisions de libération conditionnelle, il devrait faire connaître ses constatations. Par exemple, si proportionnellement beaucoup plus de voleurs sans antécédents criminels étaient relâchés en Ontario qu'au Québec, il appartiendrait à l'Institut des libérations conditionnelles de déceler cette disparité et de la signaler. Le Commissaire national des libérations conditionnelles devrait ensuite réunir les diverses Commissions régionales pour examiner la raison de ces écarts et, si on devait déplorer un manque d'uniformité dans l'application des principes, il devrait s'employer à corriger cette lacune. Si un écart semblable existait entre deux Commissions locales qui s'occupent de deux institutions différentes d'une même région, il faudrait alors que tous les cas de vol, en l'absence d'antécédents judiciaires de leur auteur, à l'égard desquels la Commission locale a refusé la libération conditionnelle, fassent automatiquement l'objet d'un nouvel examen par la Commission régionale. On pourrait alors accorder la libération conditionnelle à un certain nombre de ces cas et l'on en communiquerait ensuite la raison à la Commission locale qui à l'origine avait refusé la libération conditionnelle.

Pour savoir si le régime des libérations conditionnelles est efficace, il nous faudra recueillir et analyser des renseignements, au moyen des méthodes de suite de contrôle en vue d'identifier les infractions commises par des personnes libérées conditionnellement, et pendant la période de surveillance, et au cours

²²Ministère de l'Intérieur de Grande-Bretagne. Service de recherches. *Selection for parole, by prison, January – December 1971 (statistics)*.

²³Hogarth, John. *Sentencing as a Human Process*. (Toronto) Presses de l'Université de Toronto (1971). (Études canadiennes de criminologie, 1).

Technical appendices to Sentencing as a human process (Toronto, Université de Toronto, Centre de criminologie, 1972).

d'un laps raisonnable de temps une fois cette période révolue. À ce propos l'Institut des libérations conditionnelles devra s'enquérir de la durée du séjour en prison, afin de vérifier si cette période répond bien au minimum requis.

L'Institut des libérations conditionnelles devrait être à même de fournir des renseignements concernant les diverses catégories d'individus, de sorte qu'il serait possible d'indiquer le nombre des personnes libérées conditionnellement, en 1973, qui ont été de nouveau arrêtées dans les 12 mois qui ont suivi leur libération. L'Institut devrait également être à même de donner des précisions permettant d'établir si l'infraction a été commise pendant la période de libération conditionnelle ou par la suite et de quel genre d'infraction il s'agit. Bien que la question dépasse notre mandat, on pourrait comparer la fréquence des échecs d'une région à une autre et les divers modes de surveillance. Pour exercer un contrôle suivi des libérations conditionnelles, on pourrait utiliser les renseignements émanant du service des empreintes digitales de la Gendarmerie royale du Canada et autres données que pourraient fournir les surveillants des libérés conditionnels.

Un représentant de l'Institut des libérations conditionnelles devrait être attaché à chaque Commission régionale. Il faudrait établir une certaine liaison entre cette personne et le bureau central des données à Ottawa. Il incomberait au représentant régional d'assurer l'uniformité de la codification des données, de même que la liaison à l'intérieur même de la région et avec les provinces. Ce représentant pourrait aussi avoir à s'occuper de travaux de recherches «de fond» et collaborerait avec les présidents des Commissions régionales et provinciales pour définir les questions auxquelles devrait répondre le système d'information.

L'Institut des libérations conditionnelles devrait être partie intégrante de tout service d'information requis par les autorités institutionnelles et par la police. Pour ce faire, on pourrait envisager d'établir l'Institut des libérations conditionnelles selon les modalités structurelles ci-après:

- 1) Intégration à la Division de la statistique judiciaire de Statistique Canada;
- 2) Intégration au Secrétariat du ministre du Solliciteur général;
- 3) Création d'une unité groupant à la fois du personnel de Statistique Canada et du ministre du Solliciteur général.

Nous serions en faveur de la création d'une unité telle que celle qui est visée au paragraphe (3) parce que cela permettrait de combiner les connaissances d'experts en matière technique et méthodologique de Statistique Canada et les liens personnels de coopération, les connaissances pratiques et l'expérience en matière de personnel du ministre du Solliciteur général. Nous ne saurions trop mettre l'accent sur l'importance de la coordination et de la collaboration qui doivent exister entre le Commissaire national des libérations conditionnelles et l'Institut des libérations conditionnelles, pour s'assurer que la surveillance est bien exercée et que le régime de libération conditionnelle fonctionne sur la base de renseignements et non sous la pression provoquée par les crises.

CHAPITRE III

LIBÉRATION CONDITIONNELLE DES PRISONS PROVINCIALES

Aux fins du présent rapport, nous tenons pour acquis qu'il y aura maintien du partage actuel des pouvoirs entre le gouvernement fédéral et les provinces, en ce qui concerne les prisons, nommément le gouvernement fédéral continuera de s'occuper de toutes les personnes purgeant des sentences de deux ans ou plus, et que les provinces s'occuperont de toutes les personnes purgeant des sentences de moins de deux ans. Nous admettons qu'un certain nombre d'arguments militent en faveur d'un changement et de l'adoption de l'un ou l'autre des trois régimes suivants:

1. Conférer au gouvernement fédéral pleine et entière autorité en matière de peines;
2. Conférer à la province pleine et entière autorité en matière de peines;
3. Changer la ligne de démarcation, qui est actuellement à deux ans, et la ramener à un chiffre moindre en la fixant à six mois comme le préconisait d'ailleurs le rapport Fauteux¹.

Nous tenons également pour acquis que la tendance actuelle touchant les possibilités d'ententes se poursuivra. Le gouvernement fédéral devrait être à même, aux termes de contrats, de transmettre ses responsabilités aux provinces, en ce qui concerne le régime de correction, de même que toute province devrait être à même, aux termes de contrats, de transmettre au gouvernement fédéral ses responsabilités en matière de correction.

Il est évident que la Commission nationale des libérations conditionnelles, telle qu'elle fonctionne actuellement, n'est pas en harmonie avec les programmes de correction dans certaines provinces. Cela est dû, au moins en partie, à une centralisation excessive, au fait que les décisions sont prises à partir de dossiers et au manque de participation effective des provinces aux décisions concernant les libérations conditionnelles. Il y a aussi un désir de la part des autorités des institutions, et en l'occurrence des autorités provinciales, de participer davantage aux décisions concernant les libérations conditionnelles. Le régime que nous proposons ne fait pas fi de l'apport des institutions, mais nous soulignerons qu'il y a d'autres considérations auxquelles il conviendrait d'accorder au moins autant d'importance.

Certaines provinces ont exprimé le désir d'assumer l'autorité en matière de libérations conditionnelle concernant les détenus des prisons provinciales, autorité qui, à l'heure actuelle, est généralement exercée par le gouvernement fédéral. Les seules exceptions à cette règle générale sont celles qui ont trait aux sentences de durée déterminée-indéterminée et aux sentences de durée indéfinie en Ontario, ainsi qu'aux sentences de durée indéterminée en Colombie-Britannique. Toutefois, certains gouvernements provinciaux ont exprimé le désir de s'en tenir totalement au système actuel qui relève du gouvernement fédéral.

¹ Canada. Rapport d'un comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice du Canada, p. 89.

Nous recommandons que les provinces qui, après avoir pris connaissance du régime de libération conditionnelle que nous proposons, veulent assumer l'autorité en matière de libération conditionnelle concernant les détenus des prisons provinciales, soient autorisées à le faire. Voici nos raisons:

1. Aux termes des dispositions constitutionnelles actuelles, la majorité des pouvoirs touchant l'administration de la justice en matière criminelle revient aux provinces. Les enquêtes sur les crimes, la poursuite des délinquants, l'établissement et l'administration des cours criminelles et l'incarcération des prisonniers pendant une période de moins de deux ans sont toutes des questions relevant principalement de la juridiction des provinces. Si l'on doit conserver une certaine continuité dans le régime correctionnel ou, même, dans l'ensemble du régime de justice criminelle, il serait logique qu'un organisme quasi-judiciaire, relevant de la province, ait autorité en matière de libération conditionnelle des détenus des prisons provinciales, parce que cela constitue une partie essentielle du système. Ce n'est pas parce que les provinces ont autorité sur la plupart des éléments faisant partie du régime de la justice criminelle qu'on peut dire qu'il existe actuellement un sens cohérent de continuité sur le plan correctionnel. Il reste tout de même qu'une telle intégration est souhaitable. Il est possible de concevoir un organisme chargé des libérations conditionnelles et administré par les autorités fédérales, qui s'intègre avec les divers ministères des gouvernements provinciaux. Cependant, si les gouvernements provinciaux veulent s'acquitter de cette responsabilité, nous ne voyons aucune bonne raison de les empêcher, pourvu que la législation fédérale établisse certaines lignes directrices communes dont nous parlons plus loin.
2. Les provinces ont déjà la plupart des pouvoirs dans les domaines connexes de la santé, du bien-être social, de l'éducation et des services sociaux; et l'on sait qu'un régime rationnel de libération conditionnelle exige des rapports étroits avec ces services. Par opposition à ces domaines de juridiction provinciale, le gouvernement fédéral a l'autorité dans certains services connexes comme la main-d'œuvre, l'assurance-chômage et les affaires indiennes. Il y a aussi certains domaines de la justice criminelle qui relèvent surtout du gouvernement fédéral, tels par exemple les drogues. Les détenus, que ce soit dans les prisons provinciales ou dans les pénitenciers fédéraux, purgent, pour la majorité d'entre eux, des peines pour infractions à des lois fédérales. Tout compte fait, il y a plus d'arguments en faveur que contre l'octroi aux provinces de pouvoirs accrus en matière de libération conditionnelle des détenus des prisons provinciales.
3. Il importe plus d'obtenir une certaine homogénéité dans l'application d'un régime de libération conditionnelle à l'intérieur de chaque région que de réaliser cette uniformité sur un plan national aux dépens des disparités régionales légitimes. La décision concernant la libération conditionnelle, en particulier quand il s'agit de prisonniers condamnés à de courtes peines, doit être prise, dans un cadre proche du prisonnier tant du point de vue géographique que du point de vue psychologique. Nos recommandations concernant le régime fédéral de libération conditionnelle tiennent compte de cet aspect de la question; les mêmes considérations s'appliquent d'ailleurs aux régimes provinciaux de libération conditionnelle, là où ils existent.
4. Deux provinces, l'Ontario et la Colombie-Britannique, ont déjà une certaine expérience dans le domaine de la libération conditionnelle. Ce qui est encore plus important, c'est que la plupart des provinces appliquent couramment un programme d'absence temporaire; et, partant de ces programmes, nous n'avons rien trouvé qui puisse faire obstacle à l'octroi aux provinces de pouvoirs accrus concernant les décisions de mise en liberté.

On pourrait remédier à certains des inconvénients que comporterait l'octroi aux provinces de pouvoirs touchant la libération conditionnelle des détenus des prisons provinciales de la façon suivante:

1. Certaines provinces peuvent ne pas vouloir assumer cette responsabilité en raison du coût que cela entraînerait, par crainte des pressions locales sur les décisions concernant les libérations conditionnelles ou par crainte des critiques qui pourraient être faites en cas de récidive de la part de libérés conditionnels. Nous sommes d'avis que seules les provinces qui veulent établir un régime

provincial de libération conditionnelle devraient être autorisées à le faire. Aucune province ne serait contrainte d'établir sa propre commission et, en fait chaque province pourrait participer au système des Commissions régionales ou locales dont il a été question dans le chapitre précédent.

2. Il peut y avoir manque d'homogénéité dans les normes appliquées par les Commissions provinciales. Tout en permettant aux gouvernements provinciaux d'établir un Service de libération conditionnelle, on pourrait obvier au manque d'homogénéité de diverses façons:

- a) La législation fédérale devrait énoncer des critères identiques pour l'octroi des libérations conditionnelles, critères applicables tant par les autorités fédérales que par les autorités provinciales. Dans le chapitre qui a trait au processus de sélection des détenus à être libérés conditionnellement, nous énonçons ces critères;²
- b) De la même façon, la législation devrait énoncer les conditions normales requises pour l'octroi de la libération conditionnelle, ainsi que nous les avons décrites au chapitre traitant de la violation des conditions de libération³;
- c) Les services provinciaux de libération conditionnelle seraient tenus de faire rapport de la manière et selon la forme requises à l'Institut national des libérations conditionnelles dont nous préconisons la création dans le chapitre précédent⁴. En exigeant la présentation de tel rapport, on s'assurerait que le régime de libération conditionnelle de la province fonctionne ouvertement; qu'il ne s'agit pas d'un service pour la forme, mais aussi qu'on puisse le comparer au régime fédéral et à celui des autres provinces qui ont décidé d'établir le leur. Nous sommes d'avis que la simple publication de données statistiques soulignant les disparités entre les régions aurait un certain pouvoir de persuasion auprès des Commissions provinciales de libération conditionnelle. En outre, le Commissaire national des libérations conditionnelles aurait le pouvoir de convoquer toutes les Commissions de libération conditionnelle en vue d'examiner les questions concernant la ligne de conduite à suivre. Et il devrait le faire au moins une fois par an;
- d) La législation fédérale devrait prévoir des normes minimales pour les garanties d'ordre procédural applicables à tous les procédés provinciaux de libération conditionnelle. Nous indiquons en quoi consistent ces garanties aux chapitres VII, VIII et IX.

3. Le transfert des libérés conditionnels d'une province à une autre, et l'application réciproque de sanctions en cas de violation des conditions de libération entre une province et une autre peuvent susciter certaines difficultés. Voici comment il serait possible, selon nous, de résoudre ces difficultés:

Quand un détenu ayant obtenu sa libération conditionnelle du service provincial des libérations conditionnelles quitte la province, il devrait alors relever de l'autorité de la Commission régionale de la région où il va s'installer et sa surveillance devrait dorénavant être exercée par le Service national des libérations conditionnelles. Nous recommandons cette solution de préférence à la possibilité de placer un libéré conditionnel transféré sous la surveillance de l'autorité provinciale dans la province où il se rend et cela pour deux raisons:

- (i) Il peut être difficile pour une province d'obliger une autre province à accepter la responsabilité pour tel ou tel libéré conditionnel;
- (ii) Étant donné que toutes les provinces n'établiront peut-être pas leur propre Service de libération conditionnelle mais que toutes les régions du Canada auront une Commission régionale, aux termes du système que nous proposons, ce transfert permettra d'appliquer une procédure uniforme et relativement simple.

² Voir chapitre VII

³ Voir chapitre VIII

⁴ Voir chapitre II

En rapport avec ces changements dans les responsabilités en matière de libération conditionnelle, le régime des sentences de durée indéterminée en vigueur en Colombie-Britannique et en Ontario pourrait être aboli. On s'attend à ce que ces provinces adaptent leurs Commissions de libération conditionnelle à la nouvelle organisation proposée. Nous espérons également que les provinces adopteront un système de libération conditionnelle uniforme pour ceux qui sont détenus à la suite d'infractions aux lois fédérales ou provinciales, afin qu'il y ait une certaine homogénéité dans l'application du régime, à l'intérieur de la province, pour tous les genres de libérations conditionnelles.

CHAPITRE IV

ABSENCE TEMPORAIRE ET LIBÉRATION CONDITIONNELLE DE JOUR

Selon nous, la ligne de démarcation imprécise qui existe actuellement entre l'absence temporaire pour réhabilitation et la libération conditionnelle de jour, ainsi que le chevauchement des compétences à ce sujet, ne sont pas souhaitables.

La décision de laisser sortir un détenu sans escorte, même pour une période temporaire, oblige à tenir compte d'un certain nombre de facteurs, comme le risque, la réaction des citoyens, les conséquences sur la réhabilitation, la notion de justice, la discipline de l'institution et le moral du détenu, sans parler d'autres considérations d'ordre humanitaire ou économique. Ces facteurs sont identiques, qu'il s'agisse d'une libération qu'on appelle une «absence temporaire», une «libération conditionnelle de jour» ou une «libération conditionnelle totale». Pour le détenu libéré, ça ne fera probablement pas beaucoup de différence que sa libération temporaire et provisoire soit obtenue à la suite d'une décision administrative des autorités de l'institution ou qu'elle soit accordée par une décision quasijudiciaire de la Commission des libérations conditionnelles.

Le chevauchement des compétences et le partage des pouvoirs ne peuvent que conduire à des décisions contradictoires. Qui plus est, nous avons vu des cas où la Commission des libérations conditionnelles avait refusé la libération conditionnelle à un détenu, même la libération conditionnelle de jour, pour voir ce dernier être relâché par les autorités du pénitencier pour une absence temporaire. De même, dans certains cas, la libération conditionnelle de jour a été accordée alors que les autorités de l'institution n'auraient pas consenti à une absence temporaire. On observe même une certaine tendance de la part de la Commission des libérations conditionnelles à encourager l'octroi d'absences temporaires à titre d'essai avant d'accorder la libération conditionnelle totale. Tandis que nous préconisons fortement et faisons nôtre le concept d'un élargissement graduel pour de plus en plus longues périodes exigeant de moins en moins de surveillance, nous estimons cependant que la Commission des libérations conditionnelles devrait assumer cette responsabilité, étant donné qu'elle est tout particulièrement qualifiée pour peser les diverses considérations qui peuvent entrer en conflit et pour coordonner ces décisions avec la dernière décision accordant pleine libération conditionnelle.

A cet égard, il convient de faire une autre remarque. Selon nous, il est essentiel que toute libération conditionnelle ne soit accordée qu'après une enquête serrée effectuée chez les citoyens au sein desquels le détenu doit se rendre et elle devrait être accompagnée au début d'une surveillance et d'un contrôle très poussés. Le Service national des libérations conditionnelles a été conçu et est mieux organisé que le Service canadien des pénitenciers¹ pour remplir ces fonctions. Le programme concernant les absences temporaires est maintenant organisé de façon à permettre qu'on utilise les moyens d'enquête chez les citoyens offerts par le Service national des libérations conditionnelles; malgré cela il n'y a encore aucune obligation officielle ou

¹ Voir chapitre X

impérative de recourir aux moyens de surveillance lorsqu'ils sont nécessaires et, en fait, aucune surveillance n'est exercée dans la grande majorité des absences temporaires des détenus libérés sans escorte. A notre avis, c'est une situation déplorable, vu que, dans beaucoup de cas d'absences temporaires, il faudrait avoir recours à l'assistance et à la surveillance qu'exige une libération conditionnelle totale.

Sous le régime actuel, la décision d'octroyer une absence temporaire relève uniquement des autorités de l'institution. Les seuls avantages que nous pouvons reconnaître à un tel système sont les suivants:

1. La décision peut être prise rapidement et avec le minimum de formalités;
2. L'octroi ou le refus du bénéfice de l'absence temporaire peut être une arme précieuse aux mains des autorités de la prison.

A part la confusion qui existe avec la libération conditionnelle de jour, ce régime comporte un certain nombre d'inconvénients marquants:

1. Il n'y a aucun mécanisme de prévu pour la surveillance du détenu pendant son absence temporaire;
2. Le personnel de l'institution est forcé de prendre sa décision dans une grande mesure en vertu de la conduite du détenu à l'intérieur de la prison, ce qui ne renseigne guère sur la conduite que le détenu pourra peut-être avoir quand il en sera sorti;
3. Le personnel de l'institution peut être l'objet de pressions indues venant de l'intérieur même de l'institution. Le personnel de l'institution est et doit être en relation constante avec le détenu sur le plan humain, ce qui n'est pas sans développer certains sentiments de sympathie et des obligations réciproques;
4. Si les absences temporaires sont considérées avant tout comme un instrument de réhabilitation, elles ne devraient pas être exagérément influencées par des considérations administratives;
5. Le régime actuel montre qu'il n'a même pas répondu aux exigences minimales de la justice naturelle;
6. Si une enquête est faite chez les citoyens, souvent elle n'est pas aussi profonde ni jugée aussi importante que l'appréciation de l'attitude de ces derniers, ne l'ont fait pour la libération conditionnelle. Pour hâter les choses, pour permettre notamment à un détenu d'obtenir un emploi à l'extérieur alors qu'il est disponible, on accorde une absence temporaire sans faire beaucoup de recherches. Même s'il faut encourager ce genre d'absences temporaires, nous sommes d'avis qu'il faut trouver un système flexible comportant certaines garanties en vue d'assurer la protection du public.

Nous ne voyons aucune raison valable de maintenir le régime des absences temporaires pour réhabilitation en dehors du cadre du régime des libérations conditionnelles ou de la libération conditionnelle de jour. Selon nous, il n'y a pas de différence spécifique tellement prononcée entre l'absence temporaire et la libération conditionnelle de jour qu'elle justifie la confusion actuelle. Selon nous les absences temporaires, en particulier dans les cas où la libération conditionnelle ou la libération conditionnelle de jour ont été précisément refusées par la Commission des libérations conditionnelles, faussent tout simplement le but que vise l'article 26 de la loi sur les pénitenciers.

Nous proposons que l'absence temporaire pour fins de réhabilitation soit entièrement abolie et remplacée par la libération conditionnelle provisoire. Le service de libération conditionnelle ayant autorité à l'égard du détenu en cause accorderait ces libérations conditionnelles provisoires et en prévoirait toutes les modalités (par exemple, en ce qui a trait aux dates et aux heures précises où les détenus peuvent être absents de l'institution), modalités dont l'application appartiendrait au personnel du pénitencier sous la direction du service de libération conditionnelle.

On sait évidemment que chaque système pénitencier prévoit que les autorités des institutions permettent aux détenus de s'absenter pendant de brèves périodes de temps pour des raisons d'ordre médical ou humanitaire. Ces absences doivent toujours être permises sous escorte, à moins que le service compétent

de libération conditionnelle n'ait approuvé une libération provisoire pour un détenu. L'escorte doit normalement être assurée par un agent de sécurité. Quand il y a des raisons d'ordre médical, nous proposons que l'étude en vue de l'octroi d'une libération conditionnelle provisoire soit faite en l'absence du détenu, de sorte que, si la décision est favorable, on puisse supprimer l'escorte.

Dans bien des cas, la décision d'accorder une libération conditionnelle de jour à un détenu dépendra de son transfert d'une institution à une autre. Ce sera tout particulièrement le cas lorsqu'un détenu, en raison de ses projets de travail ou d'études, devra se rendre chaque jour à un endroit éloigné de l'institution où il est présentement incarcéré. Sous le régime actuel, le transfert d'un détenu de Joyceville, par exemple, au Centre communautaire de correction de Montgomery, entraîne à peu près automatiquement l'octroi d'une absence temporaire au détenu pour aller travailler parmi les citoyens. De même, la décision de transférer un détenu d'une institution à sécurité minimale à une institution à sécurité maximale peut le priver du privilège de toute libération conditionnelle de jour qui lui avait été accordée avant ce transfert.

En ce moment, il appartient exclusivement au Service des pénitenciers de décider du transfert des détenus d'un pénitencier à un autre. En vertu du régime de libération conditionnelle que nous proposons, le maintien de ce régime constituerait une anomalie. Il faut coordonner la décision de transférer un prisonnier d'une institution à un autre institution de degré de sécurité différent avec les décisions concernant les libérations conditionnelles provisoires ou totales. En outre, les Commissions régionales et locales seront mieux outillées que le seul personnel de l'institution pour juger des questions intéressant la protection du public et les droits du détenu que la décision relative au transfert peut mettre en jeu.

On admet qu'on se trouvera toujours en présence de certaines circonstances (par exemple, quand un détenu suscite des difficultés d'ordre disciplinaire dans l'institution) où les autorités du pénitencier devront être à même de prendre des mesures immédiates pour qu'un détenu soit transféré. En conséquence, nous proposons que l'autorité requise pour ordonner le transfert à une institution comportant un degré plus élevé de sécurité continue à être attribuée au directeur de l'institution; toutefois, ce transfert fera automatiquement l'objet d'un examen lors de la prochaine réunion de la Commission régionale ou de la Commission locale ayant compétence à l'égard de l'institution d'où a été effectué le transfert. Rares devraient être les situations où la commission annulera la décision des autorités du pénitencier; mais nous sommes d'avis que cette disposition est nécessaire pour sauvegarder les droits des détenus. Après la prise de la première décision quant au classement des détenus, il faudra que tout transfert subséquent soit autorisé par la commission de libération conditionnelle ayant compétence en la matière. Dans le cas du premier classement de sécurité, si un détenu n'en est pas satisfait, il aura le droit de demander à la Commission régionale d'en examiner la décision.

Nous proposons que les autorités provinciales adoptent une réglementation semblable en ce qui a trait aux transferts d'une institution provinciale à une autre institution de la province.

Reprenons brièvement nos recommandations sous la présente rubrique:

1. L'article 26 de la Loi sur les pénitenciers devrait être modifié par le retranchement de la mention relative aux absences temporaires pour raison de réhabilitation, on devrait retirer aux autorités des pénitenciers la faculté d'accorder aux détenus des absences temporaires sans escorte pour des raisons d'ordre médical ou humanitaire. Il serait bon d'inclure une disposition à l'effet que les personnes absentes sous escorte sont considérées comme étant en détention;
2. L'article 36 de la Loi sur les prisons et les maisons de correction devrait être modifié dans le même sens;
3. Dorénavant, la libération conditionnelle de jour devrait s'appeler la «libération conditionnelle provisoire»;
4. L'octroi de la libération conditionnelle provisoire devrait relever de la même autorité qui a compétence pour l'octroi de la libération conditionnelle totale, sous réserve de nos observations

touchant les dates d'admissibilité. Toutefois, les Commissions régionales devraient être autorisées à déléguer leur autorité à octroyer la libération conditionnelle provisoire aux Commissions locales et (sous réserve de l'établissement de règles convenables) ces pouvoirs pourraient être attribués par les Commissions locales aux autorités correctionnelles chaque fois que la Commission des libérations conditionnelles ayant compétence en la matière aura décidé que le détenu en cause est quelqu'un à qui il convient «en principe» d'accorder une libération conditionnelle provisoire;

5. Le transfert des détenus d'une institution à une autre, au sein du Service pénitentiaire, devrait relever de la Commission des libérations conditionnelles ayant compétence à l'égard du détenu qui est l'objet du transfert.

CHAPITRE V

RÉDUCTION DE PEINE ET SURVEILLANCE OBLIGATOIRE

Réduction de peine

A l'origine, la réduction de peine statutaire ou méritée avait pour but de donner aux autorités pénitentiaires les moyens de contrôler et de motiver la conduite des détenus. Dans un régime carcéral rudimentaire, le nombre et la nature des sanctions dont on disposait étaient nécessairement restreints et, mis à part le châtimeⁿt corporel, ce régime devait évidemment comprendre certaines peines plus légères.

Même s'il n'y a pas unanimité à ce propos, la plupart des autorités pénitentiaires sont maintenant d'avis que le régime actuel de réduction de peine, statutaire ou méritée, n'a plus beaucoup ou plus du tout de valeur disciplinaire. Aujourd'hui, dès qu'un détenu arrive au pénitencier, toute la réduction de peine statutaire est portée à son crédit. Tandis que, en théorie, la réduction de peine méritée ne sera portée à son crédit que mensuellement, en pratique les autorités pénitentiaires calculeront dès son entrée sa date d'élargissement en tenant pour acquis qu'il se méritera le maximum de réduction de peine. Du point de vue théorique, la réduction de peine statutaire peut être annulée pour des manquements à la discipline. Mais la réduction de peine méritée ne peut jamais être annulée une fois qu'elle a été méritée; toutefois, les autorités pénitentiaires peuvent refuser de l'accorder, si le détenu ne se conduit pas comme on était en droit de le prévoir¹. Même si nous n'avons pas fait une enquête complète en ce qui concerne les institutions fédérales ou provinciales, nous n'avons constaté aucun cas où la réduction de peine méritée a été effectivement accordée chaque mois. En conséquence, elle semble être devenue virtuellement automatique.

Nous convenons qu'en théorie, la réduction de peine méritée constitue un outil de gestion dont disposent les autorités des institutions mais elle semble d'une application trop compliquée pour que la théorie se traduise dans la réalité. Des dispositions du même genre ont tendance à devenir automatiques dans d'autres juridictions².

Quelle que soit la valeur qu'elle avait à l'origine comme moyen de contrôle, la réduction de peine a maintenant perdu une bonne partie de sa valeur. Si le temps est la monnaie des prisons, alors la libération conditionnelle vaut bien plus que la réduction de peine, parce qu'elle peut porter, non pas sur des jours ou des semaines, mais sur des mois et des années d'incarcération, et cela dès le début de la sentence.

Ajoutons que la réduction de peine, une fois frappée de déchéance, peut être portée à nouveau au crédit du détenu, ce qui arrive fréquemment. On le signale au détenu dont la réduction de peine est frappée de déchéance. Les faits autant que sa propre connaissance tendent à réduire l'effet disciplinaire de toute déchéance de réduction de peine qui peut avoir été imposée au début de son incarcération.

Un régime pénitentiaire moderne dispose de moyens de contrôle plus divers et d'une plus grande portée que ceux qu'avaient les autorités pénitentiaires dans le passé, autant positivement sur le plan des motivations que négativement sur le plan des sanctions. Pour des infractions mineures, comme les insultes

¹ Voir chapitre I.

² Voir, par exemple, Paul W. Tappan: *Crime, Justice and Corrections*, Toronto, McGraw-Hill, 1960, pages 716-717.

adressées à un agent de correction ou la petite contrebande, on peut enlever à un détenu de nombreux privilèges qui peuvent aller de la permission de regarder la télévision, le soir, au droit de mériter une pleine journée de salaire pour son travail. Un détenu peut être passé d'une classe de rémunération à une autre. On peut réduire ou supprimer complètement sa participation aux associations, aux discussions de groupes et aux sports.

Dans le cas d'infractions plus graves, comme la vraie contrebande, le refus d'obéir aux ordres et les légères bagarres entre détenus, on peut prendre des mesures plus sévères comme l'isolement ou le transfert à une institution à sécurité plus élevée et, par conséquent, où il y a plus de restrictions.

Le détenu qui, au pénitencier, enfreint une disposition du Code criminel, par exemple en s'attaquant à un gardien, doit être traduit de la façon ordinaire devant les tribunaux.

Pour toutes les raisons que nous venons d'énumérer, nous proposons que la réduction de peine statutaire ou méritée soit abolie. Toutefois, le dernier tiers d'une sentence serait l'objet des dispositions concernant la libération conditionnelle, ainsi que nous l'expliquons ci-après.

La surveillance obligatoire

Pour toutes les condamnations au pénitencier, après le 1^{er} août 1970, celui qui n'a pas été libéré conditionnellement doit faire l'objet d'une surveillance obligatoire pendant qu'il bénéficie d'une réduction de peine statutaire ou méritée. S'il se rend coupable d'une autre infraction, il est renvoyé au pénitencier où il doit purger sa nouvelle peine, ainsi que la période de remise de peine statutaire qui lui a été accordée lorsqu'il a été incarcéré auparavant³. Si la surveillance obligatoire est révoquée, il sera renvoyé en prison pour purger la période de réduction de peine statutaire⁴.

Il est souhaitable qu'une certaine assistance soit fournie à ceux qui sortent de prison et, dans certains cas, qu'il existe une certaine surveillance. L'idéal que vise le régime actuel de surveillance obligatoire a beaucoup de mérite. Cependant, la surveillance obligatoire n'a pas besoin de dépendre de la réduction de peine. Comme solution de rechange, on pourrait prévoir que le dernier tiers de toute condamnation pourrait obligatoirement être purgé en libération conditionnelle. Cela serait sujet à la disposition d'affranchissement de la libération conditionnelle dont il est question au chapitre VI. Le temps écoulé pendant une période de libération conditionnelle, que cette libération conditionnelle soit ordinaire, provisoire ou obligatoire, devrait toujours être déduit de la durée de la condamnation prononcée par le tribunal⁵.

Malgré tout, nous reconnaissons qu'il existe certaines incompatibilités entre le fait de dire qu'un détenu ne peut être libéré conditionnellement et celui de le libérer sous surveillance obligatoire sous prétexte que cela est nécessaire dans son cas et qu'il se conduira probablement en conséquence. Il a été démontré que ceux qui ont un casier judiciaire, ce qui est le cas de la majorité de ceux qui sont envoyés au pénitencier, ne sont pas en fin de compte détournés du crime par la menace de retourner en prison. Ils sont seulement légèrement tenus de se conformer aux conditions de la libération conditionnelle pour ne pas risquer sa révocation, bien que, de façon générale, ils s'en tiennent aux conditions explicites qui consistent à se présenter au surveillant de la libération conditionnelle et à la police⁶. Ainsi donc, la principale protection offerte à la société est celle dont elle est assurée quand le détenu retourne en prison.

Pourvu que la période de surveillance obligatoire demeure raisonnablement brève, qu'on crédite le détenu du temps qu'il a passé dans le milieu ambiant et que des garanties d'ordre procédural entourent la révocation⁷, nous sommes d'avis que les détenus n'en souffriront pas tellement et qu'il vaut donc la peine de maintenir une protection pour la société comme la surveillance obligatoire.

³ Loi sur la libération conditionnelle de détenus, article 21; Loi sur les pénitenciers, par. (2), art. 24

⁴ Loi sur la libération conditionnelle de détenus, art. 20; Loi sur les pénitenciers, par. (2), art. 24

⁵ Voir chapitre VIII.

⁶ Irvin Waller, *Men Released from Prison: A Means Towards Understanding the Correctional Effectiveness of Parole*, Toronto, Université de Toronto, 1971.

⁷ Voir chapitre VIII.

CHAPITRE VI

RAPPORT ENTRE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET LA CONDAMNATION

Sous le régime actuel, la libération conditionnelle a un rapport nécessaire, quoique pas toujours logique, avec la condamnation prononcée par le tribunal, étant donné que l'admissibilité à la libération conditionnelle est calculée actuellement, à l'exception des très longues condamnations, en proportion de la sentence imposée par le tribunal. Nous parlons ailleurs de la question de l'admissibilité à la libération conditionnelle¹. Ce que nous proposons à cet égard vise à introduire un élément d'une plus grande souplesse; toutefois, l'admissibilité à la libération conditionnelle devrait continuer à être en rapport direct avec la condamnation prononcée par le tribunal, tant que cette peine demeure d'une durée définie que déterminent les tribunaux.

En vertu de notre mandat, nous devons nous en tenir au régime et aux procédures ayant trait à la libération des prisonniers; c'est pourquoi la question de la condamnation n'est qu'une question accessoire à notre étude. Cependant, étant donné que notre enquête nous a tous conduits à une conclusion identique en ce qui concerne le régime des condamnations que nous voudrions qu'adopte le Canada, nous estimons qu'il convient de présenter notre point de vue. C'est ce que nous faisons dans l'appendice A du présent rapport. En bref, le régime que nous envisageons comporterait un maximum statutaire fixe pour toutes les peines de plus de deux ans à l'égard desquelles les Commissions régionales et locales seraient les seuls arbitres habiles à fixer le temps à passer dans l'institution et le temps à passer en libération conditionnelle.

Période normale de libération conditionnelle et affranchissement de la libération conditionnelle

Nous avons déjà proposé ailleurs de supprimer la réduction de peine et nous avons dit que le dernier tiers de toute condamnation à la prison devrait obligatoirement être passé en libération conditionnelle². Nous avons proposé aussi que le temps passé en libération conditionnelle ou sous surveillance obligatoire soit déduit de la durée de la condamnation³. Comme corollaire important à ces recommandations, une disposition devrait prévoir que le temps passé en libération conditionnelle ou sous surveillance obligatoire ne soit pas indûment long. Deux raisons importantes motivent une telle exigence. Tout d'abord, les périodes de libération conditionnelle plus longues que nécessaire ne font qu'ajouter à la tâche déjà très lourde des surveillants des libérations conditionnelles. En second lieu, même si des garanties d'ordre procédural sont prévues, il est à craindre que les autorités chargées de la poursuite, sachant qu'un individu bénéficie d'une libération conditionnelle et que la peine restante est encore longue, préféreront recourir à des procédures de révocation plutôt que d'envisager les difficultés et les incertitudes d'une poursuite entreprise de la façon normale devant les tribunaux.

¹ Voir chapitre VII

² Voir chapitre V.

³ Voir chapitre VIII.

Il n'est pas possible d'énoncer une règle absolue au sujet de ce que serait la période optimale de surveillance de la libération conditionnelle. Il semble que la majorité des récidives aient lieu au cours de la première année ou peu après⁴. Bien qu'une assistance soit nécessaire durant la première phase du passage de la prison à la libération conditionnelle, on peut dire que, si la surveillance a pour but d'assurer la protection de la société ou d'aider à la réhabilitation des détenus, c'est pendant cette période de temps qu'elle aura son impact. En conséquence nous proposons que, dans le cas de chaque libéré conditionnel dont la période de libération ou de surveillance obligatoire n'est pas déjà expirée, révoquée ni frappée de déchéance, la Commission régionale devrait procéder à un examen dix-huit mois après qu'a commencé la période de libération conditionnelle ou de surveillance obligatoire. Cet examen aurait pour but d'affranchir celui qui est astreint à la libération conditionnelle ou à la surveillance obligatoire, à moins que la commission ne constate que l'une ou l'autre de ces mesures ait pleinement sa raison d'être. Si l'affranchissement n'est pas accordé, la Commission régionale devrait continuer à faire par la suite un examen annuel, jusqu'à ce que soit expirée la période de libération conditionnelle ou de surveillance obligatoire ou que l'individu en cause en soit affranchi.

En vue d'alléger la tâche et d'éviter la tenue inutile d'audiences, nous sommes d'avis que le genre d'examen dont nous faisons mention ci-haut devrait tout d'abord être fait par un membre de la Commission régionale⁵ sans qu'il soit nécessaire d'accorder une audience au libéré conditionnel. Ce n'est que dans le cas où l'un des membres de la commission estimerait qu'il y a des raisons pour ne pas accorder la libération que l'on devrait aviser le libéré conditionnel qu'une audience aura lieu devant une section composée de trois membres de la Commission régionale.

Législation récente

Deux autres points concernant le régime actuel de condamnation intéressent directement la question de la libération conditionnelle:

- a) Depuis 1969, l'article 663 du Code criminel permet au tribunal qui prononce une condamnation d'imposer une période de probation qui devra s'écouler en plus et à la suite d'une peine de prison de deux ans ou moins⁶. C'est le seul cas où le tribunal établit les parties de la sentence devant être respectivement passées en détention et sous surveillance. Les Commissions régionales, en raison de leur composition et de leur nature, sont mieux placées que tout autre organisme pour prendre de telles décisions.

Il se pose, en outre, un problème d'ordre administratif lorsqu'il s'agit de condamnations prévoyant une telle détention suivie de probation, en ce sens que le détenu peut être libéré conditionnellement pendant la «période de détention» de la condamnation.

La surveillance de la libération conditionnelle serait suivie de la période de probation. Ceci peut avoir et, en fait, a pour résultat une discontinuité dans les fonctions de surveillance.

Il peut arriver que, de l'avis du juge, il convienne d'imposer une brève et cinglante condamnation suivie d'une période assez longue de surveillance et d'assistance au sein du milieu ambiant.

Toutefois, nous recommandons qu'une telle partie de la condamnation devant être purgée en détention ne dépasse jamais trois mois et que le Code soit amendé en conséquence;

⁴ Canada, Ministère du Solliciteur général, *Étude sur la récidive des libérés conditionnels*, au mois de juin 1972.

Robert Langlois, *Analyse de la récidive sur une période d'épreuve de 10 ans*. École de criminologie, Université de Montréal, août 1972.

Irwin Waller, *Rapport de recherches, Men Released from Prison*, vol. I, Centre de criminologie, Université de Toronto, septembre 1971.

⁵ Nous choisissons cette commission à cause de son ressort plus vaste et de la nature de la décision.

⁶ Voici ce que dit l'alinéa b), par. (1) de l'article 663, ajouté en vertu de 17-18 Élisabeth II, chapitre 38, article 75: «... La cour peut... en plus d'infliger une amende à l'accusé ou de le condamner à l'emprisonnement... pour une période ne dépassant pas deux ans, ordonner que l'accusé se conforme aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation.»

b) De récents amendements au Code criminel⁷ accordent aux tribunaux prononçant une condamnation le pouvoir d'imposer des sentences intermittentes sous surveillance allant jusqu'à quatre-vingt-dix jours accompagnées de probation dans l'intervalle. Il y a beaucoup de similitude et de chevauchement entre de telles condamnations et les modalités du régime de libération conditionnelle provisoire que nous proposons. Nous voudrions attirer votre attention sur les difficultés et les conflits qui peuvent naître d'une telle situation. Toutefois, pour le moment, nous pensons qu'il est trop tôt pour faire une recommandation décisive pour les résoudre.

⁷ Loi modifiant le Code criminel, 1972, 21 Elizabeth II, chapitre 13, article 58, modifiant le par. (1) de l'article 663 du Code, en vigueur le 15 juillet 1972.

CHAPITRE VII

LE PROCESSUS DE SÉLECTION DES DÉTENUS À ÊTRE LIBÉRÉS CONDITIONNELLEMENT

En vertu du régime actuel, le processus de la sélection des détenus à être libérés conditionnellement est une question purement administrative. La décision concernant la libération conditionnelle elle-même consiste surtout à choisir le détenu qui doit être libéré, plutôt que le moment où il doit être libéré. Les considérations déterminantes dans cette décision sont respectivement la façon dont est établie la date d'admissibilité à la libération et le mécanisme par lequel un détenu peut faire sa demande et être admis à la libération conditionnelle. Par date d'admissibilité, on entend le jour à compter duquel il est possible, dans le cours normal des choses, d'envisager la libération conditionnelle d'un détenu. Nous avons déjà mentionné les règles qui régissent l'admission à la libération conditionnelle totale¹. C'est d'ordinaire six mois après le début de l'incarcération que les détenus peuvent bénéficier d'absences temporaires². Dans le cas des libérations conditionnelles, la Commission nationale des libérations conditionnelles a, pour la plupart des détenus, le pouvoir de faire exception à la règle générale concernant la date d'admissibilité. Pour ce qui est des absences temporaires, étant donné que les restrictions visant l'admissibilité sont sous forme de directives administratives, elles peuvent être modifiées par une décision administrative. Nous avons ailleurs³ décrit la méthode actuellement suivie pour accorder une absence temporaire ou la libération conditionnelle.

Date d'admissibilité

La date d'admissibilité à l'absence temporaire est actuellement fixée dans les pénitenciers à six mois à partir de la date d'incarcération: cela nous semble établir un juste équilibre entre les éléments multiples et antagonistes qui conditionnent les décisions de libérer sous conditions⁴. Cependant, nous pensons que celui qui attend dans une prison provinciale qu'une décision soit rendue est pénalisé de façon abusive si sa date d'admissibilité n'est établie qu'à compter du jour de son arrivée au pénitencier. C'est pourquoi nous proposons que la date d'admissibilité à la libération conditionnelle provisoire des personnes détenues dans un pénitencier soit fixée à six mois à partir du début de la sentence. On ne devrait pas avoir à demander la libération conditionnelle provisoire, et tous les détenus admissibles devraient comparaître devant la commission compétente dès l'expiration de cette période de six mois, ou aussitôt que possible après cette date. La commission pourrait alors rendre l'une ou l'autre des trois décisions suivantes:

- a) Accorder la libération conditionnelle provisoire, avec effet immédiat ou différé jusqu'à une date précise;

¹ Voir Chapitre I, page 11.

² Service canadien des pénitenciers, instruction divisionnaire n° 330.01, du 9 juin 1972, alinéa a) de l'article 4. Aux termes de cette instruction (article 7) pour les «cas spéciaux» (on les définit dans l'instruction comme étant les cas de ceux qui purgent une sentence à perpétuité, les repris de justice, les délinquants sexuels dangereux et les personnes qui, selon les rapports de la police, sont reconnues comme «ayant une affiliation avec le crime organisé»), la date d'admissibilité en vue des absences temporaires est fixée à trois ans.

³ Voir chapitres I et IV.

⁴ Voir chapitre II, pages 24 et 25.

- b) Renvoyer la décision sur la libération conditionnelle provisoire à une date ultérieure et précise.
- c) Refuser la libération conditionnelle provisoire.

Si on lui refuse la libération conditionnelle provisoire, le détenu comparaitra quand même de nouveau à la date où il sera admissible à la libération conditionnelle totale.

Si elle décide d'accorder une libération conditionnelle provisoire, la Commission régionale devra aussi pouvoir fixer une date où sera étudiée la possibilité d'accorder une libération conditionnelle totale, même si cette date devait survenir avant la date normale d'admissibilité à la libération conditionnelle totale, dont nous exposons plus loin la méthode de calcul.

Pour les personnes détenues dans les prisons provinciales, il ne devrait y avoir aucune exigence minimale quant à l'admissibilité à la libération conditionnelle provisoire; mais, comme c'est le cas actuellement, le détenu devrait être obligé de présenter une demande de libération. S'il ne demandait pas sa libération, son cas devrait néanmoins être automatiquement examiné six mois à partir du début de la sentence.

Compte tenu de ce qui vient d'être dit, nous recommandons que la date normale d'admissibilité à la libération conditionnelle totale demeure ce qu'elle est actuellement, c'est-à-dire celle fixée à l'expiration d'un tiers de la peine ou d'une période de quatre ans, selon celle de ces deux dates qui survient la première. Ceux qui purgent une peine ordinaire d'emprisonnement à perpétuité devraient être assujettis à la règle générale d'admissibilité exposée ci-dessus. Toutefois, la libération conditionnelle de ces détenus ne devrait être décidée que par le vote majoritaire de huit membres d'une Commission régionale.

En matière de détention préventive, nous proposons que la date d'admissibilité soit aussi fixée à quatre ans. En pratique, il semble que rares sont les cas où la libération est accordée avant cette date, et l'examen annuel prévu par l'article 694 du Code criminel ne fait que donner naissance à de faux espoirs de libération conditionnelle, trop souvent cruels et susceptibles d'empêcher toute réhabilitation éventuelle.

Nous nous sentons incapables de faire une recommandation utile en ce qui concerne la date d'admissibilité pour ceux qui purgent une peine de condamnation à mort commuée, ou une condamnation minimale à perpétuité. Il appartiendra au Parlement de se prononcer à ce sujet en même temps que sur la peine capitale. Quelle que soit la date d'admissibilité qui sera fixée, il faudrait que, dans certains cas, la Commission régionale soit autorisée à accorder à ces personnes, par décision unanime d'un bureau de huit membres⁵, la libération conditionnelle même avant la date d'admissibilité. La même disposition devrait s'appliquer aux délinquants sexuels dangereux.

Nous recommandons également que soit maintenue et élargie la réglementation actuelle permettant à une Commission régionale ou locale de libérer, dans des circonstances spéciales, un détenu avant la date d'admissibilité. Parmi ces «circonstances spéciales», nous compterions le cas d'un détenu qui a montré par son comportement au cours d'une libération conditionnelle provisoire qu'on peut, en toute sécurité, lui rendre sa liberté au sein des citoyens. À la fin de la période de libération conditionnelle provisoire, le détenu devrait avoir droit à une audience auprès de la Commission dans le but d'obtenir le renouvellement de sa libération conditionnelle provisoire ou sa libération conditionnelle totale.

Voici les arguments que nous invoquons en faveur du maintien de la date actuellement prévue pour l'admissibilité à la libération conditionnelle totale:

- a) Elle incite la Commission des libérations conditionnelles à libérer le détenu dès la date d'admissibilité;
- b) Le public s'attend à ce que la durée de la détention effective soit fonction de la longueur de la sentence imposée par la Cour. Cet argument comporte peut-être un aspect négatif, en ce sens que les

⁵ Voir chapitre II et ce qui est dit ci-dessous.

libérations avant la date d'admissibilité peuvent susciter la colère de la population. Toutefois, on peut s'attendre que dans les cas où l'on envisagerait de faire exception à la date normale d'admissibilité, le policier et le juge feront suffisamment valoir le point de vue de la dissuasion et de la pénalité;

- c) Le fait de ne rien changer à la date actuelle d'admissibilité permettrait, croyons-nous, d'éviter tout effet malencontreux sur l'attitude actuelle des juges en matière de condamnation;
- d) La Commission régionale sera probablement plus encline à accorder une libération avant la date d'admissibilité dans les cas où le détenu aura déjà été mis en liberté sous condition, à titre provisoire, et se sera conduit d'une façon satisfaisante.

Critères applicables à la libération conditionnelle

En ce moment, les critères sur lesquels se fonde la Commission nationale des libérations conditionnelles pour accorder ou refuser une libération ne sont guère précis. Ni les détenus, ni les membres de la Commission ne sont en mesure de préciser quels éléments positifs ou négatifs sont pris en considération en matière de libération conditionnelle. La *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*⁶, à l'article 10(1)a), s'en tient à trois considérations d'ordre général: que le détenu ait tiré «le plus grand avantage possible de l'emprisonnement», que l'octroi de la libération conditionnelle «facilite le redressement et la réhabilitation du détenu» et que sa libération conditionnelle ne constitue pas «un risque indu».

Même en admettant qu'une certaine imprécision soit inévitable dans les critères applicables à la libération conditionnelle, étant donné l'importance, dans ce domaine, de l'appréciation personnelle, nous croyons possible de formuler des normes plus précises que celles qui existent actuellement. On trouvera dans le *Model Penal Code*⁷ l'une des solutions possibles à ce problème; selon nous, ce code renferme le meilleur énoncé de principes dont on dispose à l'heure actuelle. Le texte qui suit s'inspire largement de ses dispositions et nous en proposons l'adoption:

- (1) Chaque fois que la commission étudie la possibilité de libérer un détenu admissible à la libération conditionnelle, elle ordonnera en principe cette libération, sauf si elle juge nécessaire de la différer en raison
 - a) d'un risque sérieux que le détenu ne se conforme pas aux conditions mises à sa libération, et qu'il s'ensuive un préjudice grave pour la société, ou
 - b) du fait que sa libération atténuerait la gravité de son crime ou encouragerait la violation des lois, ou
 - c) de l'effet sérieusement nuisible qu'aurait sa libération sur la discipline dans l'institution, ou
 - d) du fait que la poursuite de son traitement correctionnel ou médical, ou de sa formation professionnelle ou autre, dans l'institution augmentera sensiblement son aptitude à vivre en conformité des lois lorsqu'il sera finalement libéré, et qu'il ne pourrait recevoir un traitement ou une formation équivalents parmi les citoyens;
- (2) Lorsqu'elle statue sur la libération conditionnelle d'un détenu, la Commission tiendra notamment compte des éléments suivants:
 - a) la personnalité du détenu, et notamment sa maturité, sa stabilité, son sens des responsabilités et tout autre aspect de sa personnalité pouvant l'inciter à se conformer ou non aux lois,
 - b) les projets du détenu, une fois libéré,
 - c) l'existence, dans le milieu où vivra le détenu, de services justifiant ou facilitant sa libération,

⁶S.R.C. 1970, ch. P-2.

⁷Code pénal modèle de l'*American Law Institute* (P.O.D.), 1962, article 305.9.

- d) la capacité et la volonté du détenu d'assumer ses obligations et de prendre des responsabilités,
- e) le niveau d'intelligence et de formation du détenu,
- f) la situation familiale du détenu et l'existence de parents qui s'intéressent à lui ou de rapports étroits et positifs avec d'autres personnes de son milieu,
- g) les antécédents de travail du détenu, ses aptitudes professionnelles et la stabilité dans ses emplois antérieurs,
- h) le genre de résidence, de voisinage et de milieu dans lequel le détenu se propose d'aller vivre,
- i) les antécédents du détenu en matière de narcomanie, et dans l'usage habituel et excessif d'alcool,
- j) l'état mental ou physique du détenu, et notamment toute incapacité ou infirmité qui peut influencer sur le fait qu'il se conforme ou non à la loi,
- k) le casier judiciaire du détenu, et notamment la nature, les circonstances, la date et la fréquence des infractions antérieures,
- l) l'attitude du détenu à l'égard de la loi et de l'autorité,
- m) la conduite du détenu dans l'institution
- n) la conduite du détenu et son attitude au cours de périodes antérieures de liberté surveillée ou de libération conditionnelle, et la date de ces périodes,
- o) les exigences de la justice sociale à l'égard des personnes défavorisées, tels les Indiens et les chômeurs, qui peuvent justifier que l'on prenne de plus grands risques,
- p) les tendances violentes du détenu.

Audiences

Nous sommes profondément convaincus qu'il est essentiel à l'efficacité, à l'équité et à la crédibilité du régime des libérations conditionnelles qu'un détenu admissible à la libération conditionnelle puisse obtenir une audience. On ne peut que louer la Commission nationale des libérations conditionnelles pour sa décision de principe d'accorder une audience à tous les détenus des pénitenciers fédéraux. L'un des principaux avantages de cette audience est de permettre au détenu et à ceux qui doivent décider de son sort de communiquer et de dialoguer, et de contribuer ainsi à une plus grande compréhension de part et d'autre. Quel que soit le sens de la décision, l'audience permet à ses auteurs d'en exposer les motifs au détenu et, dans la mesure du possible, de le convaincre de son bien-fondé.

Une décision portant sur la libération conditionnelle d'un détenu, à quelque palier qu'elle soit rendue, devrait être précédée d'une audience en présence du détenu. Il n'y a que deux légères exceptions⁸ à cette règle. Dans tous les autres cas, les auteurs de la décision doivent en faire part au détenu dès l'issue de la première audience ou, s'il y a lieu, d'une audience subséquente. Tous ceux qui ont participé à la décision doivent donc être présents à l'audience. Le régime actuel est loin de donner satisfaction: dans un grand nombre de cas, la Commission doit réserver sa décision, soit qu'il s'agisse d'un type de cas en dehors de la compétence d'une équipe de deux membres, soit qu'il manque des renseignements au dossier.

Un autre aspect du régime actuel donne lieu à des plaintes justifiables: souvent, on ne donne pas les motifs de la décision ou, si on les donne, ils ne sont pas toujours compris. En outre, rien n'est prévu pour conserver le texte de ces motifs dans les archives. Étant donné qu'en vertu du régime actuel, il est probable que le détenu dont la demande de libération conditionnelle a été rejetée ou remise ne comparaitra pas de nouveau devant les mêmes membres de la commission à sa prochaine audience, il nous semble essentiel que

⁸Voir chapitre IV, page 60 (décision d'accorder une libération conditionnelle provisoire en l'absence du détenu) et chapitre VI, page 71 (décision de relever un détenu des obligations de la libération conditionnelle).

les motifs du rejet, ou de la remise de la décision, soient enregistrés textuellement au bénéfice de la section qui sera éventuellement saisie de l'affaire. S'il apparaît possible qu'il y ait plus d'une audience, le dossier devrait indiquer clairement quel a été l'avis des membres de la commission à n'importe quelle audition antérieure. Puisque l'un des grands avantages de l'audience accordée à un détenu est de permettre aux membres de la commission d'exposer à ce dernier aussi clairement que possible les motifs de leurs décisions, un texte aussi complet que possible de ces motifs devrait être versé au dossier et un exemplaire remis au détenu.

Même si ordinairement les audiences d'une commission ne sont pas publiques, le président devrait être habilité à y admettre certains intéressés, pourvu que leur présence n'entrave pas le fonctionnement de la commission et ne porte pas atteinte aux droits du détenu. Selon nous, il s'agit là d'une mesure importante de relations publiques et de formation du personnel de la justice pénale.

L'obligation pour la commission de donner les motifs de sa décision aurait aussi l'avantage de permettre de préciser et de clarifier les critères applicables à la libération conditionnelle et de les faire mieux comprendre aux détenus eux-mêmes.

Droit à la représentation

Leur éducation, leurs antécédents, leur plus ou moins grande facilité d'expression ou leur tempérament ne permettent pas à tous les détenus de s'exprimer clairement et complètement. Par surcroît, une audience auprès d'une Commission de libération conditionnelle peut susciter une certaine anxiété, étant donné la durée de l'incarcération en cause. Même sans faire de la décision d'une Commission de libération conditionnelle une procédure de contestation entre parties, on pourrait calmer les appréhensions du détenu et le mettre plus à l'aise en lui accordant le soutien, peut-être simplement psychologique, de quelqu'un qui l'accompagne à l'audience. Dans la plupart des cas, il ne sera pas nécessaire et probablement pas souhaitable que cette personne soit un avocat. Ce pourrait être un membre du personnel de la prison, un parent ou un ami. Bien qu'il faille s'assurer que la présence d'un représentant n'empêche pas les membres de la commission de s'adresser directement au détenu, nous voyons tout de même un net avantage pour le régime de libération et pour le détenu à permettre la présence d'un tel représentant. Nous faisons donc une recommandation en ce sens.

Accès aux dossiers

Nous avons clairement l'impression qu'en majeure partie, les documents figurant aux dossiers des Commissions de libération conditionnelle, et sur lesquels se fondent leurs décisions, pourraient sans inconvénient être communiqués au détenu en cause. Néanmoins, on peut admettre que certaines catégories de documents et de renseignements ne devraient pas être communiqués au détenu; nous songeons, par exemple, aux documents suivants:

- a) certaines analyses psychiatriques;
- b) les rapports de police ayant une cote de sécurité;
- c) les renseignements confidentiels obtenus d'un tiers ou concernant un tiers.

Le danger est que, dans certains cas, ces renseignements pourraient causer du tort au détenu et accroître chez lui le sentiment d'isolement et de rejet. Il est également possible que des tiers informateurs confidentiels soient l'objet de représailles, ou hésitent à dire quoi que ce soit par crainte que le détenu en prenne connaissance.

En ne portant pas à la connaissance du détenu les renseignements figurant à son dossier et sur lesquels sera fondée la décision sur sa libération conditionnelle, on s'expose à ce que ce dossier contienne des renseignements inexacts.

Nous recommandons qu'en principe, tous les dossiers dont dispose la Commission de libération conditionnelle pour fonder sa décision soient portés à la connaissance du détenu avant l'audience. Par exception, les documents figurant au dossier et qui relèvent de l'une ou l'autre des catégories énumérées ci-dessus devraient faire l'objet d'une décision de la part du président de la Commission régionale, qui serait habilité à décider en première instance si ces documents doivent être portés à la connaissance du détenu en version intégrale ou seulement sous forme de résumé. Dans ce dernier cas, si on dispose du temps nécessaire, le président de la Commission régionale invitera la personne qui a fourni les renseignements à l'origine à établir elle-même ce résumé; sinon, le personnel de la commission s'en chargera. Dans tous les cas, le président devra communiquer par écrit les motifs de sa décision aux autres membres de la commission, qui pourront infirmer cette décision à la majorité des voix.

Nous estimons que cette proposition constitue une juste mesure entre le droit du détenu d'être informé et de pouvoir rectifier tout renseignement inexact et la nécessité pour la commission de fonder sa décision sur des renseignements puisés aux sources les meilleures et les plus sûres. Ajoutons qu'à notre avis, le nombre des cas où le président jugera nécessaire d'empêcher le détenu d'avoir accès aux renseignements devrait être très restreint. Les rapports versés aux dossiers des libérations conditionnelles sont en général assez semblables aux rapports établis avant la condamnation par les agents de probation. En vertu de la loi, les rapports de cette nature sont aujourd'hui communiqués à l'accusé et, que nous sachions, rien ne permet de penser que leur utilité s'en soit trouvée réduite⁹.

Caractère quasi-judiciaire des Commissions de libération conditionnelle

De ce qui précède, il découle qu'à notre avis, on ne peut plus considérer les décisions en matière de libération conditionnelle comme des actes purement administratifs. La libération conditionnelle ne peut plus être décemment considérée comme étant un acte de clémence ou de bienveillance. Elle est partie intégrante d'un régime de correction fondé sur l'exercice du jugement. On devrait la considérer comme la règle, plutôt que l'exception, en matière de libération des détenus. Même s'il est vrai qu'aucun détenu n'a «droit» à la libération conditionnelle, nous pensons qu'il n'est pas moins vrai que chaque détenu devrait avoir droit à une audience, avoir accès à cette audience, pouvoir veiller à l'exactitude des renseignements qui y sont étudiés, et avoir l'occasion de participer, dans toute la mesure du possible, à la prise d'une décision qui intéresse directement sa liberté personnelle.

Nous recommandons par conséquent que les Commissions de libération conditionnelle soient considérées, et reconnues par la loi, comme des organismes quasi-judiciaires. Il ne s'agit pas de les astreindre aux règles traditionnelles de preuve et de procédure, mais simplement de soumettre leur activité aux principes de justice naturelle élaborés par la jurisprudence à l'égard de tels organismes.

Utilisation des langues officielles

A titre d'organismes quasi-judiciaires et de créations fédérales, les Commissions régionales et locales seraient tenues de se conformer à la *Loi sur les langues officielles*¹⁰. C'est dire que quiconque serait appelé à témoigner devant l'une ou l'autre de ces commissions aurait le droit de se servir de l'une ou l'autre des langues officielles du Canada¹¹, quel que soit le lieu de l'audience; par ailleurs, dans les districts bilingues fédéraux, les services de ces commissions devront être disponibles dans l'une et l'autre langue officielle¹². Si les Commissions de libération conditionnelle étaient des cours d'archives, il y aurait également lieu de prévoir un service d'interprétation simultanée pour le cas où l'une ou l'autre des parties en ferait la demande lorsque l'audience est tenue dans un district fédéral bilingue¹³.

⁹Code criminel, par. (2) de l'article 662.

¹⁰S.R. 1971, ch. 0-2

¹¹Article 11(1)

¹²Article 9(1).

¹³Article 11(1).

Enfin, en vertu de l'article 9(2), une Commission de libération conditionnelle devrait fournir des services bilingues partout où cela serait «possible» et lorsqu'il y aurait une «demande importante».

Nous ne sommes pas sûrs que la *Loi sur les langues officielles* ait une portée suffisante pour satisfaire aux exigences particulières des Commissions régionales et locales. De nombreux pénitenciers peuvent se trouver dans des régions qui ne sont pas désignées comme districts bilingues, mais où une partie importante de la population parle une langue officielle autre que celle de la majorité des détenus. D'ailleurs, selon nous, la présence d'un seul détenu francophone à l'établissement de Millhaven ou d'un seul détenu anglophone à l'établissement Archambault suffirait à constituer une «demande importante» pour des services de libération conditionnelle en français ou en anglais, selon le cas, dans cet établissement. Le processus de sélection des détenus à être libérés conditionnellement touche la liberté du citoyen d'aussi près que le droit pénal lui-même, et nous jugeons, à ce titre, essentiel que les services soient fournis au détenu dans la langue officielle de son choix, et qu'un dispositif d'interprétation simultanée soit mis à sa disposition sur demande lors des audiences de Commissions de libération conditionnelle. Nous recommandons par conséquent que les Commissions régionales et locales soient assimilées, aux fins de l'article 11 de la *Loi sur les langues officielles*, à une cour d'archives, et que chaque pénitencier fédéral soit censé constituer un district fédéral bilingue.

Cas du ressort du Conseil des Ministres

Si le processus de libération conditionnelle des détenus revêt un caractère quasi-judiciaire, il s'ensuit que les organismes de libération conditionnelle constitués par le Parlement doivent avoir compétence exclusive pour accorder ou refuser sa libération conditionnelle à un détenu. Il ne s'agit pas de supprimer la prérogative royale de clémence dans les rares cas où le gouvernement juge que son exercice servirait l'intérêt public. Cependant, nous estimons que le régime actuel constitue une anomalie dans la mesure où certaines décisions de libération conditionnelle, en particulier celles qui ont trait à des personnes condamnées à la réclusion à perpétuité, sont réservées au Conseil des Ministres. Il s'ensuit inévitablement que la décision revêt un aspect politique, au désavantage de tous les intéressés. Même si plusieurs facteurs de la décision¹⁴ de libération conditionnelle exigent une attention toute particulière dans ce genre de cas, il reste que la nécessité d'un vote unanime de huit membres d'une Commission régionale présente de solides garanties, étant donné la composition de ces commissions. Par ailleurs, cette exigence permettrait d'échapper à la contrainte de retards imprévisibles et parfois prolongés qui, souvent, rendent irréalisable le programme de libération conditionnelle du détenu, qui se trouve réduit à l'impuissance et à un état de complète dépendance au moment le plus propice à sa libération.

Nous recommandons par conséquent que les Commissions régionales et locales constituées en application du présent rapport aient compétence exclusive pour accorder ou refuser la libération conditionnelle à tous les détenus sans exception.

¹⁴Voir chapitre II, pp. 24 et 25

CHAPITRE VIII

LA VIOLATION DES CONDITIONS DE LIBÉRATION

Conditions de libération

La Loi sur la libération conditionnelle de détenus déclare que «la Commission peut accorder la libération conditionnelle à un détenu, sous réserve des modalités qu'elle juge opportunes»¹. En pratique, tous les détenus libérés sous condition sont assujettis aux règles suivantes²:

- «1. Demeurer jusqu'à l'expiration de la sentence sous l'autorité du représentant désigné par la Commission nationale des libérations conditionnelles.
2. Se rendre directement et immédiatement à l'endroit spécifié dans les instructions et dès l'arrivée se rapporter au surveillant et ensuite à la police selon les instructions du Surveillant.
3. Demeurer dans les environs immédiats tel que désigné et ne pas quitter ce territoire avant d'obtenir au préalable, par l'entremise du Surveillant, la permission du représentant de la Commission nationale des libérations conditionnelles.
4. S'efforcer de travailler régulièrement et faire part immédiatement au surveillant de tout changement ou cessation d'emploi ou tout autre changement de circonstances comme un accident ou la maladie.
5. Obtenir au préalable l'autorisation du représentant de la Commission nationale des libérations conditionnelles par l'entremise du surveillant avant de:
 - a) faire l'achat d'une automobile;
 - b) contracter des dettes par emprunt d'argent ou par achat à tempérament;
 - c) assumer des responsabilités additionnelles comme le mariage;
 - d) posséder ou avoir en sa possession une arme à feu ou toute autre arme.
6. Communiquer immédiatement avec le surveillant ou le représentant de la Commission nationale des libérations conditionnelles si arrêté ou interrogé par un officier de police au sujet d'une offense quelconque.
7. Obéir à la loi et s'acquitter de toutes les responsabilités légales et sociales.»

En théorie, les conditions de libération constituent un guide à l'usage du détenu et du surveillant. Pour le détenu libéré sous conditions, il s'agit d'instructions quant aux choses à éviter ou à faire pour conserver sa liberté. Pour le surveillant de libération conditionnelle, il s'agit de normes minimales de comportement que la Commission lui demande de faire respecter.

Un certain nombre des conditions générales imposées par la Commission nationale des libérations conditionnelles sont de portée trop imprécise et trop générale. On demande au détenu libéré sous conditions de conserver son emploi, sans tenir compte des circonstances précises entourant le cas. Un grand nombre de détenus libérés sous conditions s'inscrivent à des cours, et d'autres sont trop âgés ou de santé trop fragile pour obtenir un emploi. De même, le détenu doit solliciter une autorisation pour acheter un

¹ Loi sur la libération conditionnelle de détenus, article 10(1).

² Commission nationale des libérations conditionnelles, certificat de libération conditionnelle, formule NPB-1 (8-71).

véhicule à moteur, pour s'endetter, pour assumer «des responsabilités additionnelles», ou pour posséder une arme. Certaines de ces conditions générales peuvent n'avoir aucun rapport avec le comportement criminel du délinquant. Enfin, l'obligation de «remplir toutes les obligations sociales» est si vague qu'elle pourrait justifier la révocation de la libération conditionnelle dans pratiquement n'importe quelle circonstance.

L'objectif de ces conditions devrait être d'aider, dans la mesure du possible, le délinquant à se resocialiser dans le respect des lois et d'assurer la protection de la société. L'efficacité et l'équité exigent que ces conditions soient clairement exposées, précises et directement reliées à cet objectif. En outre, dans toute la mesure du possible, leur formulation doit tenir compte de la réalité, de leurs possibilités d'application et des particularités individuelles.

Le Code criminel prévoit un certain nombre de conditions générales à la mise en probation, tout en laissant à la cour le pouvoir d'ajouter «telles autres conditions raisonnables que la cour considère souhaitables pour assurer la bonne conduite de l'accusé et l'empêcher de commettre de nouveau la même infraction ou de commettre d'autres infractions»³. De même, le *Model Penal Code* propose certaines conditions de mise en liberté sous conditions et permet à la Commission d'exposer au délinquant «toute autre condition ayant un rapport spécial avec la cause de l'infraction qu'il a commise, dont le respect ne restreint pas indûment sa liberté et n'est pas incompatible avec sa liberté de conscience»⁴.

Nous recommandons l'adoption du texte suivant:

(1) Lorsqu'elle accorde à un détenu le bénéfice de la libération conditionnelle, la Commission exige de lui l'engagement de s'abstenir de toute activité criminelle. La Commission peut également lui imposer le respect des conditions suivantes, dans la mesure jugée nécessaire pour l'empêcher de récidiver ou de commettre une autre infraction:

- a) qu'il remplisse les obligations de famille qui lui sont précisées;
- b) qu'il se consacre à un emploi, une profession ou un programme d'études approuvés;
- c) qu'il demeure à l'intérieur du territoire qui lui est désigné, à moins qu'on l'autorise par écrit à quitter ce territoire;

³ Code Criminel, article 638(2)h).

⁴ *American Law Institute Model Penal Code*, article 305.13, chapitre sur les Conditions de libérations conditionnelles, (POD) 1962:

«(1) Lorsqu'elle libère un détenu sous condition, la Commission de libération conditionnelle exige de lui l'engagement de s'abstenir de toute activité criminelle. La Commission peut également lui imposer, soit au moment de sa libération, soit à un moment quelconque et à n'importe quel moment, alors qu'il est en liberté conditionnelle, le respect des conditions suivantes:

- a) qu'il remplisse les obligations de famille qui lui sont précisées;
- b) qu'il se consacre à un emploi ou une profession approuvés;
- c) qu'il demeure à l'intérieur du territoire désigné dans son certificat de libération, sauf autorisation écrite de quitter ce territoire;
- d) qu'il se présente à son surveillant de libération conditionnelle, en personne et dans les conditions prescrites, dans les trente-six heures de sa libération;
- e) qu'il se présente en personne à son surveillant de libération conditionnelle aux intervalles réguliers qui lui sont indiqués;
- f) qu'il réside au lieu désigné dans son certificat de libération conditionnelle et signale à son bureau de libération conditionnelle tout changement d'adresse ou d'emploi;
- g) qu'il n'ait en sa possession aucune arme dangereuse, ni aucune arme à feu, sauf autorisation écrite;
- h) qu'il se soumette, si la Commission l'exige, aux traitements médicaux ou psychiatriques disponibles;
- i) qu'il évite toute relation avec des personnes dont il connaît l'activité criminelle ou, sauf si son surveillant de libération conditionnelle l'y autorise, avec des personnes dont il sait qu'elles ont été reconnues coupables d'actes criminels;
- j) qu'il satisfasse à toute autre condition ayant un rapport spécial avec la nature de l'infraction qu'il a commise, dont le respect ne restreint pas indûment sa liberté et n'est pas incompatible avec sa liberté de conscience.»

- d) qu'il se présente en personne à son surveillant de libération conditionnelle aux intervalles réguliers qui lui sont indiqués;
 - e) qu'il réside au lieu qui lui est désigné, et signale à son surveillant tout changement d'adresse ou d'emploi;
 - f) qu'il n'ait en sa possession aucune arme dangereuse, ni aucune arme à feu;
 - g) qu'il se soumette aux traitements médicaux ou psychiatriques disponibles qui lui sont indiqués;
 - h) qu'il évite toute relation avec des personnes dont il connaît l'activité criminelle ou, sauf si son surveillant de libération conditionnelle l'y autorise, avec des personnes dont il sait qu'elles ont été reconnues coupables d'actes criminels;
 - i) qu'il obtienne l'autorisation écrite de son surveillant de libération conditionnelle avant de contracter une obligation financière à terme;
 - j) qu'il obtienne l'autorisation écrite de son surveillant de libération conditionnelle avant d'acheter ou d'utiliser un véhicule à moteur;
 - k) qu'il rende à son surveillant de libération conditionnelle à intervalles raisonnables, un compte détaillé de ses revenus et dépenses;
 - l) qu'il évite l'usage excessif de produits intoxicants;
 - m) qu'il satisfasse à toute autre condition visant à l'empêcher de récidiver ou de commettre une autre infraction.
- (2) La Commission peut ajouter aux conditions de libération d'un détenu, ou supprimer ou modifier ces dernières, en l'avisant par écrit.
- (3) Un détenu libéré sous condition peut à tout moment demander à la Commission la modification ou la suppression d'une condition de sa libération.

On notera que ce texte permet, pour des cas probablement exceptionnels, d'accorder la libération sans autre condition que celle d'obéir aux lois. C'est donc dire qu'il permet la libération conditionnelle sans surveillance.

Révocation de la libération conditionnelle

En vertu du régime fédéral de libération conditionnelle en vigueur au Canada, c'est essentiellement au surveillant des libérations conditionnelles qu'il incombe de veiller au respect des conditions de libération. Toutefois, le surveillant n'est pas habilité à délivrer un mandat d'arrestation contre l'auteur d'une violation des conditions de libération. Qu'il s'agisse d'un agent du Service national des libérations conditionnelles⁵ ou d'une autre personne chargée de la surveillance, le surveillant ne peut que demander à la Commission nationale des libérations conditionnelles, ou au titulaire d'une délégation des pouvoirs de la Commission à cet égard⁶, d'émettre un mandat d'arrestation à la suite de la suspension de la libération conditionnelle.

Une fois ce mandat d'arrestation émis, la police procède à l'arrestation du détenu libéré sous condition et un magistrat ordonne son incarcération. Un agent du Service des libérations conditionnelles va le voir aussitôt que possible et fait un rapport sur la suspension. Dans les quatorze jours de son arrestation le représentant de district ou un autre mandataire de la Commission peut annuler la suspension de la libération conditionnelle. En fonction du rapport et des autres documents figurant au dossier, mais sans audience pour le détenu, la Commission décide s'il y a lieu d'annuler la suspension ou de révoquer la libération conditionnelle. Si elle décide de révoquer la libération conditionnelle, la Loi prévoit que le détenu libéré

⁵ Quoique la Loi sur la libération conditionnelle de détenus ne crée pas en termes exprès un Service national des libérations conditionnelles, le personnel de la Commission est ordinairement désigné sous cette appellation.

⁶ Loi sur la libération conditionnelle de détenus, article 16(1)

sous condition est «envoyé de nouveau au lieu d'incarcération d'où il avait été autorisé à sortir et à rester en liberté au moment où la libération conditionnelle lui était accordée»⁷.

Si le détenu libéré sous condition «est arrêté dans un endroit ne se trouvant pas dans la division territoriale dans laquelle est situé le lieu d'incarcération d'où il avait été autorisé à sortir et à rester en liberté au moment où la libération conditionnelle lui était accordée, il doit être envoyé au lieu d'incarcération correspondant de la division territoriale où il a été appréhendé»⁸. Un détenu libéré sous condition que l'on renvoie dans une institution fédérale peut demander et obtenir une audience à la prochaine séance d'une section de la Commission dans cet établissement. Toutefois, il semble que seul un petit nombre de détenus demandent une audience à la suite d'une révocation; beaucoup de détenus libérés sous condition ignorent d'ailleurs qu'ils y ont droit. Nous croyons savoir qu'un nombre très restreint de détenus libérés sous condition ont réussi à obtenir leur libération immédiate par l'exercice de ce recours.

En vertu de la réglementation actuelle, les personnes dont la libération conditionnelle est suspendue peuvent rester, et effectivement restent souvent en incarcération, dans une prison locale ou un pénitencier pendant plus de trois mois, sans être informées de leur situation. Pendant ce temps, il est peu probable qu'ils prennent part aux activités de l'établissement. La méthode actuellement suivie par la Commission nationale des libérations conditionnelles pour rendre ses décisions en matière de violation des conditions de libération l'amène à examiner la prétendue violation principalement du point de vue du surveillant ou de l'agent du service des libérations conditionnelles. Mis à part son entrevue avec un agent du Service des libérations conditionnelles ou son droit d'écrire à la Commission, le détenu libéré sous condition n'a pas l'occasion de faire valoir sa version des faits à l'encontre de l'accusation de violation, ni d'exposer les raisons qu'il aurait eues de violer les conditions de sa libération.

Conformément à une recommandation du rapport Fauteux⁹, la Loi sur la libération conditionnelle exempte expressément la Commission de l'obligation de tenir audience relativement à la révocation d'une libération conditionnelle¹⁰. Cette recommandation contre les audiences était motivée par les frais de déplacement qu'entraînerait une telle procédure. Cependant, cet obstacle disparaîtrait dans une large mesure avec la création de Commissions régionales. Par ailleurs, nous en convenons, en vertu du régime actuel et du point de vue du détenu, l'organisme qui prend les décisions est «lointain et invisible. En outre, le fait qu'il (le détenu libéré sous condition) ne connaît pas le moment où son cas sera examiné et où une décision sera prise provoque chez lui de l'incertitude et de la tension»¹¹.

Les résultats de certains travaux¹² de recherche font apparaître comme possibles des variations considérables dans la teneur des recommandations faites par un agent du Service des libérations conditionnelles, au sujet de violation de conditions de libération identiques. Si l'on donne au détenu libéré sous condition le droit de comparaître devant l'organisme appelé à rendre la décision, la plupart de ces critiques deviendraient sans objet, et l'équité et l'uniformité raisonnable des décisions concernant la révocation des libérations conditionnelles serait mieux assurée.

⁷ Loi sur la libération conditionnelle de détenus, article 20(1)

⁸ Loi sur la libération conditionnelle de détenus, article 20(2)

⁹ Rapport d'un comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice du Canada. Président, M. Gérald Fauteux, 1956, page 87:

«La Commission ne devrait pas être obligée d'accorder aux détenus une entrevue personnelle avec ses membres. . . nous sommes persuadés que, dans le régime de la libération conditionnelle, les entrevues des commissaires avec les détenus ne sont pas utiles au point de motiver la dépense de temps et d'argent qu'entraîneraient, dans un pays aussi vaste que le Canada, les voyages des commissaires pour visiter à cette fin toutes les institutions.»

¹⁰ Loi sur la libération conditionnelle de détenus, article 11.

¹¹ Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle. Roger Ouimet, président, 1969, page 367.

¹² Robinson, J. et Tagaki, P. *Case Decisions in a State Parole System*, rapport n° 31, Division des recherches du Service de correction, État de la Californie, novembre 1968.

Nous ne saurions souscrire à la thèse selon laquelle, parce qu'un détenu continue à purger sa sentence alors qu'il est en liberté conditionnelle, il n'a pas droit à des garanties quant à la procédure de révocation. La décision de révoquer la libération conditionnelle d'un détenu entraîne pour ce dernier la perte de sa liberté, et ce n'est pas parce que cette liberté était conditionnelle qu'il devient moins grave de l'en priver¹³. D'autre part, tandis que la décision d'accorder la libération conditionnelle dépend nécessairement d'un certain nombre d'éléments impondérables¹⁴, tels que la personnalité et le tempérament du détenu, le risque pour la société et la justice, la décision portant révocation de la libération conditionnelle est fondée sur un fait tangible, à savoir si le détenu libéré sous condition a effectivement ou non violé les conditions de sa libération.

Il ne s'agit pas de faire d'une audience portant sur la révocation d'une libération conditionnelle un procès en bonne et due forme. Nous songeons plutôt à une audience de caractère administratif, où seraient respectées les règles traditionnelles de la justice naturelle, mais non pas le cadre juridique habituel régissant la preuve ni les autres formalités du processus judiciaire. La tâche de l'accusateur ne devrait consister qu'à établir une prépondérance de probabilités en faveur de l'existence d'une violation des conditions de libération. Comme dans toute autre audience à caractère administratif, le prétendu délinquant devrait avoir le droit de se faire représenter par un avocat ou par toute autre personne, s'il le désire.

Par conséquent, nous recommandons que le processus de révocation de la libération conditionnelle comporte les étapes suivantes:

- (1) Avis par écrit de l'accusation de violation des conditions de libération et du droit du détenu de comparaître devant une section de la Commission régionale. Au cas de suspension de la libération conditionnelle, le détenu devrait en être avisé au plus tard une semaine après son incarcération;
- (2) Comparution de plein droit du détenu libéré sous condition devant une section de trois membres de la Commission régionale dans les trois semaines de l'avis de violation. Cette entrevue doit être aussi dénuée de formalités que possible, mais un procès-verbal complet en est établi¹⁵;
- (3) La police ou le surveillant du détenu libéré sous condition, de même que le prétendu contrevenant, doivent être autorisés à présenter un plaidoyer et des éléments de preuve, notamment par production de témoins;
- (4) Le prétendu contrevenant doit pouvoir se faire représenter par la personne de son choix.

Sauf pour vérifier si la procédure ci-haut énoncée a été suivie, la décision de la Commission ne devrait pas être assujettie au contrôle judiciaire¹⁶.

En plus de décider s'il y a effectivement eu violation des conditions de libération, la section devra déterminer les mesures à prendre à la suite de cette violation. Renvoyer en prison l'auteur de la violation, alors que des mesures moins sévères seraient au moins aussi efficaces pour amener le détenu sous condition à respecter la loi, irait à l'encontre des objectifs de la libération conditionnelle.

¹³En ce qui a trait aux garanties de justiciable quant à la procédure des décisions en matière de libération conditionnelle, voir: Fred Cohen, *The Legal Challenge to Corrections*, chapitre 3, reproduit dans le compte rendu du sous-comité n° 3 du Comité des questions judiciaires, Chambre des représentants, 92^e Congrès, deuxième session de la Chambre des représentants 13118, Corrections, Partie VII-B, série n° 15, appendice 8, pages 1030-1067 *Morrissey c. Brewer*, 92 Cour suprême 2593 (1972), également reproduit dans le compte rendu du sous-comité n° 3 du Comité des questions judiciaires, Chambre des représentants, 92^e Congrès, deuxième session de la Chambre des représentants 13118, Corrections, Partie VII-B, série n° 15, appendice 33, pages 1648-1680.

¹⁴Voir chapitre II.

¹⁵Des enregistrements sur ruban magnétique suffiraient à cette fin, comme on le fait, par exemple, lors des appels en matière d'emploi dans la Fonction publique du Canada.

¹⁶Voir chapitre IX.

Nous recommandons que l'on ait recours, aussi souvent que possible, à des mesures comme celles que prévoit le *Model Penal Code*¹⁷, plutôt qu'à la révocation. Voici quelques-unes de ces mesures:

- (1) La Commission peut faire une remontrance ou donner un avertissement;
- (2) La Commission peut ordonner l'utilisation d'une autre méthode de surveillance du détenu libéré;
- (3) La Commission peut imposer des conditions de libérations ou modifier les conditions déjà imposées;
- (4) La Commission peut exiger que le détenu libéré réside dans l'établissement qu'elle détermine, par exemple dans un centre communautaire de correction (Service canadien des pénitenciers), un foyer de réadaptation ou un centre de traitement des alcooliques ou des narcomanes.

Dans les cas où la Commission jugerait devoir recourir à la révocation de la libération conditionnelle, elle devrait être tenue de fixer la date à laquelle elle examinera à nouveau la possibilité de libérer le détenu sous condition.

Tant qu'un détenu libéré sous condition n'a pas violé les conditions de sa libération, il est censé purger sa sentence, de sorte que le temps passé à l'extérieur d'une institution, et pendant lequel il respecte les lois, ne doit pas être purgé de nouveau si, par suite de la révocation de sa libération conditionnelle, le détenu est réincarcéré. Nous recommandons que la période restante soit calculée à compter de l'émission du mandat d'arrestation à la suite de la suspension, jusqu'à l'expiration de la sentence. Le détenu commencerait à purger le reste de sa sentence lors de l'exécution du mandat d'arrestation. On notera qu'en vertu de ce régime, le temps couru pendant la suspension est porté au crédit du détenu. En outre, le détenu redeviendrait admissible à la libération conditionnelle une fois purgé le tiers de la période restante, et à la surveillance obligatoire après les deux tiers. Si la période restante ne dépasse pas six mois, on pourrait envisager une éventuelle remise en liberté sous condition dès l'audience consacrée à la révocation.

Des dispositions particulières devraient s'appliquer aux violations survenant vers la fin de la période de libération conditionnelle. Renvoyer quelqu'un en prison pour quelques jours, ou même quelques semaines seulement, pour y purger le reste d'une sentence ne servira pas à grand-chose. Nous recommandons donc que, si la révocation a lieu au cours des six derniers mois de la période de libération conditionnelle, la commission soit autorisée à ordonner la réincarcération pour une période qu'elle détermine, jusqu'à concurrence de six mois, même s'il devait s'ensuivre une prolongation de la peine imposée par le tribunal. Mais il ne pourrait y avoir qu'une seule prolongation du genre, et une remise en liberté sous condition au cours de cette période ne pourrait être suivie, au cas de nouvelle violation, que d'une réincarcération pour la partie restante de ces six mois.

D'après les entretiens que nous avons eus, il semble que la plupart des surveillants de liberté conditionnelle jugent que leur rôle principal consiste à aider les détenus libérés sous condition à se resocialiser. Même s'ils reconnaissent que la surveillance et le contrôle constituent un élément essentiel du régime de libération conditionnelle, seule une faible part de leur activité est orientée à cette fin. Cet état de choses révèle peut-être une antinomie fondamentale entre les tâches du surveillant, qui est appelé à la fois à aider et à surveiller les détenus libérés. La société serait mieux protégée contre le comportement illicite des détenus libérés sous condition, si l'on renforçait les mécanismes de surveillance et de contrôle que comporte le régime de libération conditionnelle. Puisque dans notre pays c'est à la police qu'il incombe généralement de réunir les preuves contre ceux qui enfreignent les lois, les policiers sont en mesure, grâce à leur formation, leur expérience et leurs activités quotidiennes, d'aider les Services de libération conditionnelle à surveiller les détenus libérés sous condition. Toutefois, la police est insatisfaite des méthodes actuellement utilisées par le Service national des libérations conditionnelles, en particulier dans les régions métropolitaines. Quand un policier constate qu'un détenu libéré sous condition enfreint apparemment une des conditions de sa libération, on lui demande d'en informer le surveillant de ce détenu ou le représentant de

¹⁷ *American Law Institute Model Penal Code* (POD), 1962, article 305.16.

district de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Souvent la police a constaté qu'aucune mesure satisfaisante n'était prise à la suite de leur intervention. Par ailleurs, certains renseignements sont confidentiels et la police n'est pas disposée à en faire part à un surveillant de liberté conditionnelle, surtout s'il s'agit là d'un membre d'un groupe d'ex-détenus venant en aide aux détenus libérés sous conditions. Il s'ensuit une certaine réticence de la part de la police à informer la Commission ou ses agents des violations dont elle a connaissance.

Pour inciter la police à participer à la surveillance des détenus libérés sous condition, nous recommandons qu'on lui demande de signaler directement à la Commission régionale toute infraction par un détenu libéré aux conditions de sa libération; la Commission en informerait ensuite le surveillant de ce détenu. On procédera de la même façon dans le cas d'actes qui, sans être incompatibles avec les conditions apparaissant au certificat de libération conditionnelle, pourraient cependant conduire à la commission de nouvelles infractions. Dans ce cas, le président convoquera une section de trois membres, composée de façon appropriée, qui décidera s'il y a lieu d'ajouter certaines conditions spéciales de libération. En cas de violation, tout membre serait habilité à émettre, s'il le juge nécessaire, un mandat d'arrestation faisant suite à la suspension de la libération conditionnelle. Après l'exécution du mandat, le président convoquerait une audience pour statuer sur la révocation de la libération conditionnelle.

Nous prévoyons que cette façon de procéder améliorera la protection de la société en faisant disparaître le phénomène de filtrage qui ne manque pas de se produire quand les rapports de police sont transmis à la Commission nationale des libérations conditionnelles par l'entremise des bureaux de district, et soumis de ce fait au contrôle discrétionnaire du surveillant de liberté conditionnelle ou du représentant de district. Toutefois, il ne faudrait pas que cette méthode diminue l'importance d'une liaison efficace entre les membres des Commissions de libération conditionnelle, les agents du Service des libérations conditionnelles et les policiers.

Il importe que la Commission locale qui a autorisé la libération conditionnelle soit informée des violations et de la modification des conditions de libération. Il est essentiel de lui renvoyer de tels renseignements si l'on veut améliorer le processus décisionnel.

La libération conditionnelle provisoire

La méthode exposée ci-dessus vise principalement les détenus qui sont en liberté conditionnelle totale, et qui vivent donc parmi les citoyens. Quoique la même méthode puisse s'appliquer au régime de la libération conditionnelle provisoire, il se peut que d'autres considérations entrent également en jeu dans ce cas. Puisque le détenu libéré sous condition doit alors rentrer à l'établissement pénal pour la nuit ou à intervalles, selon les conditions mises à sa libération conditionnelle provisoire, c'est à la Commission locale qu'il incomberait de veiller à l'application de toutes les libérations conditionnelles provisoires y compris celles qui ont été accordées par la Commission régionale. La libération conditionnelle provisoire peut être considérée comme une mesure expérimentale permettant de s'assurer du bon comportement du détenu à l'extérieur de l'institution; les décisions en cette matière ne peuvent donc souffrir de retard. Pour inciter les commissions locales à accorder la libération conditionnelle provisoire et à en appliquer le régime, il faudrait leur laisser une large discrétion à l'égard de la révocation ou de la suspension. Les garanties de procédure sont moins importantes en matière de révocation de la libération conditionnelle provisoire que dans le cas des libérations conditionnelles totales, car la privation de liberté qui s'ensuit est moins considérable.

En prévision de situations exigeant une intervention d'urgence, il faudrait que chaque membre d'une Commission locale soit autorisé à suspendre les libérations conditionnelles provisoires. Cependant, si une libération conditionnelle provisoire est suspendue avant terme, le détenu doit avoir le droit à une audience auprès de la Commission locale au sujet de la révocation de cette mesure. Dans de nombreux cas, la libération conditionnelle provisoire prend fin au terme de l'année scolaire ou d'une période de travail. Dans de tels cas, il n'est pas question de «faute» de la part du détenu. Nous recommandons qu'au terme d'une libération conditionnelle provisoire, le détenu ait droit à une audience auprès de la commission compétente,

qui étudiera son cas et verra s'il y a lieu de reconduire sa libération conditionnelle provisoire ou de lui accorder la libération conditionnelle totale.

Déchéance

Nous recommandons que, comme dans le cas de la révocation, soit porté au crédit du détenu libéré sous condition le temps passé à l'extérieur d'un établissement pénal, et pendant lequel il a vécu dans le respect des lois, avant la date de sa nouvelle infraction.

Surveillance obligatoire

Les recommandations que nous formulons dans le présent chapitre s'appliquent également à la surveillance obligatoire.

CHAPITRE IX

AVANTAGES D'UN MÉCANISME D'APPEL OU DE RÉVISION

Dans l'organisation actuelle de la Commission nationale des libérations conditionnelles, on n'a prévu aucun recours en appel des décisions rendues par les diverses sections de la Commission. Une certaine forme de révision interne est celle que prévoit l'article 9 des Règles de la Commission nationale des libérations conditionnelles¹, qui dispose que si les deux membres d'une section ne peuvent s'entendre sur la décision à prendre, l'affaire peut être renvoyée à une section de trois membres ou plus. En outre, si cette dernière section ne peut se mettre d'accord, l'affaire peut être renvoyée à la Commission en séance plénière.

L'organisation actuelle ne prévoit pas davantage de mécanisme ou de recours permettant d'en appeler à un autre organisme de décisions de la Commission et de faire contrôler ces décisions. L'article 23 de la Loi sur la libération conditionnelle de détenus dit expressément que la décision rendue «n'est susceptible d'aucun appel à un tribunal ou une autre autorité». La jurisprudence permet de dire qu'une décision en matière de libération conditionnelle «relève entièrement de la discrétion de la Commission des libérations conditionnelles, à titre de décision d'ordre administratif n'ayant aucun caractère judiciaire»². Depuis cet arrêt, la *Loi sur la Cour fédérale*³, est entrée en vigueur, et elle confère de très vastes pouvoirs de contrôle sur les organismes administratifs et quasi-judiciaires fédéraux⁴. A notre connaissance, ces pouvoirs en matière de libération conditionnelle n'ont pas encore été mis à l'épreuve.

La qualification de la libération conditionnelle comme acte administratif et non quasi-judiciaire découle presque certainement de ce que, à l'origine, la libération conditionnelle était un acte de clémence de la part du gouvernement; les tribunaux n'avaient aucun pouvoir de s'immiscer dans l'exercice de cette prérogative⁵.

Si l'on songe à l'importance exceptionnelle que revêt pour le détenu une décision, soit d'accorder, soit de révoquer la libération conditionnelle, on comprendra pourquoi nous avons analysé avec une attention toute particulière les avantages éventuels de l'insertion d'un mécanisme d'appel dans le régime de la libération conditionnelle. Cependant, nous avons conclu qu'il n'y aurait pas lieu de prévoir un droit d'appel au sens classique, c'est à dire le droit d'une partie qui s'estime lésée par une décision de justice de faire juger de nouveau l'affaire par une instance supérieure⁶. Nous sommes amenés à cette conclusion, essentiellement, par la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, de prévoir un moyen de dissuasion efficace à l'endroit des appels abusifs ou dilatoires. En l'absence d'un tel moyen, un grand nombre de cas où la demande de libération conditionnelle aurait été rejetée seraient portés en appel. Il s'ensuivrait une surcharge intolérable de la juridiction d'appel et une perte de prestige de l'organisme de première instance.

Une autre raison réside dans la difficulté de déterminer qui serait la «partie intimée» dans cette procédure d'appel. Si l'on permettait aux détenus d'en appeler des décisions par lesquelles on leur refuse la

¹ DORS/71-151.

² *In re McCaud* (1964) 43 C.R., 252 et 256, juge Spence, à la page 254.

³ S.R.C. 1970 (Deuxième supplément), chapitre 10.

⁴ Articles 18 et 28.

⁵ *Brouillette c. Fatt* (1926) 64 C.S. du Québec 222.

⁶ Voir cependant la page suivante.

libération conditionnelle, il semblerait tout à fait logique d'accorder à d'autres le droit de contester ces appels ou d'en appeler d'une décision d'accorder la libération conditionnelle. Mais qui devraient être ces autres personnes? On peut valablement songer aux autorités carcérales, au Service des libérations conditionnelles, aussi bien qu'à la police ou aux procureurs généraux des provinces qui, on peut le soutenir, représentent tous une partie de «l'intérêt public». La notion même de l'appel, au sens classique du terme, comporte un élément de contestation. Bien que nous préconisons l'aménagement de garanties de procédure dans le régime des libérations conditionnelles, nous ne croyons pas que cet élément de contestation soit nécessaire, ou même propice, à l'existence de ces garanties.

Quoique, pour les raisons que nous venons d'indiquer, nous ne soyions pas en faveur d'un mécanisme d'appel, nous croyons cependant à l'utilité d'un contrôle des décisions dans le régime de la libération conditionnelle. La distinction à faire entre l'appel et le contrôle consiste en ce que, dans le premier cas, une des parties qui n'est pas satisfaite de la décision de première instance prend l'initiative d'en appeler, tandis que, dans le second cas, c'est un organisme de contrôle qui prend l'initiative, pour des motifs qui peuvent être tout à fait insoupçonnés par les parties à la décision primitive. Ainsi, nous recommandons de donner aux Commissions régionales le droit de décider de leur propre chef, le contrôle ou la révision des décisions rendues par les Commissions locales de leur région, et de donner aux Commissions régionales en séance plénière le droit de contrôler ou de réviser toute décision de refuser une libération conditionnelle rendue par cette commission, par une de ses sections ou par un quorum de ses membres. L'organisme de contrôle aurait toute discrétion pour décider s'il doit procéder ou non à ce contrôle. Nous avons déjà parlé des fonctions qui incomberaient à l'Institut national des libérations conditionnelles dont nous proposons la création; il nous semble que cet Institut pourrait, dans l'exercice de ses fonctions, encourager ce processus de contrôle, en signalant par exemple les disparités dans les décisions prises par les commissions.

On peut d'ailleurs envisager d'autres incitations au contrôle, par exemple un changement de politique administrative, ou la découverte de faits nouveaux concernant un cas. Nous n'excluons pas la possibilité qu'une Commission régionale accepte d'effectuer le contrôle d'une décision à la suite des observations que lui ferait un détenu ou une autre personne. Nous ferons remarquer que, ni dans l'un ni dans l'autre de ces cas, il n'existerait de droit d'appel au sens strict; il s'agirait simplement d'un droit d'essayer de persuader la Commission régionale qu'il y a lieu de rouvrir le dossier. Dans le cas des décisions de Commissions locales, ce sont normalement les Commissions locales qui effectueraient ce contrôle.

Passant du contrôle interne au contrôle externe, nous estimons que la notion classique de la libération conditionnelle comme étant un acte de clémence émanant du gouvernement et non assujéti au contrôle judiciaire, est aujourd'hui dépassée. La libération conditionnelle est devenue une méthode courante de libération des détenus. A l'instar de la Cour suprême des États-Unis, nous rejetons la thèse selon laquelle la distinction entre le «droit» et le «privilège» est utile à la détermination des garanties juridiques souhaitables⁷. Selon nous, les autorités chargées de l'application du régime des libérations conditionnelles ont une compétence importante, intéressant la liberté du citoyen, et il est donc souhaitable que leur activité fasse l'objet d'une surveillance attentive de la part des tribunaux, pour que soit assuré le respect des règles de la justice naturelle et de l'équité. Comme nous l'avons signalé dès le début, les tribunaux ont en général eu pour principe de ne pas s'ingérer dans les questions de libération conditionnelle. On pourrait peut-être soutenir que le texte, d'une portée très générale de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*⁸ permet d'englober l'activité d'une Commission de libération conditionnelle. Mais au lieu d'attendre que la question soit résolue par la jurisprudence, il nous semble qu'il y aurait lieu de la trancher immédiatement en faveur d'un droit de contrôle. En conséquence, nous recommandons que la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* déclare explicitement l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* applicable aux Commissions régionales et locales. Les Commissions provinciales de libération conditionnelle constituées en application de nos recommandations et revêtues d'un caractère quasi-judiciaire, devraient être assujéties au pouvoir général de surveillance et de réforme des cours supérieures des provinces.

⁷*Sherbert c. Verner*, 83 S.Ct. 1790, p. 1794.

⁸S.R.C. 1970 (Deuxième supplément), chapitre 10.

CHAPITRE X

LA LIAISON ENTRE LE SERVICE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES ET LE SERVICE DES PÉNITENCIERS

Le principe de l'autonomie du pouvoir décisionnel en matière de libération conditionnelle par rapport aux pressions politiques ou à toute autre considération étrangère à ses fins a été bien établi dans trois études sur le régime correctionnel du Canada: le rapport Archambault¹, le rapport Fauteux² et le rapport Ouimet³. Aux États-Unis, la Commission présidentielle sur l'application des lois et l'administration de la justice s'est également montrée assez favorable au concept d'un «groupe chargé de prendre des décisions et autonome au sein de l'organisme dont il relève»⁴.

Le rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle a conclu que la direction des Services de libération conditionnelle ne devrait pas relever du président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, mais être intégrée au ministère du Solliciteur général, afin que le président soit libre de tout contrôle ou surveillance de la part d'un ministre dans l'exercice de toutes les fonctions que lui confie la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*⁵.

Dans le présent rapport, nous avons déjà proposé l'établissement de Commissions locales et régionales dont l'organisation, les fonctions et les méthodes auraient un caractère quasi judiciaire. Nous ne croyons pas souhaitable que ces organismes quasi judiciaires détiennent le pouvoir administratif et exécutif que constitue la direction d'agents des libérations conditionnelles, qui appartiennent à la Fonction publique du Canada et doivent à ce titre relever hiérarchiquement et administrativement d'un ministre de la Couronne. De façon générale, les juges n'ont pas de contrôle hiérarchique sur les agents de probation, et il nous semble que les rapports entre la Commission de libération conditionnelle et les agents de libération conditionnelle devrait être les mêmes.

Du reste, à notre avis, le transfert des Services de libération conditionnelle au ministère du Solliciteur général, en plus de renforcer l'indépendance du pouvoir décisionnel en matière de libération conditionnelle, améliorera l'efficacité et le rendement des services du ministère.

¹ Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada, présidée par le juge Joseph Archambault, 1938, page 255: «En outre, il est essentiel à la saine application de la libération conditionnelle d'en écarter toute suggestion d'influence politique.»

² Rapport d'un comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice du Canada; Gérald Fauteux, président, 1956, page 85: «Nous estimons qu'il est dans l'intérêt bien entendu du Canada que l'autorité en matière de libération conditionnelle soit toujours en mesure d'affirmer que ses décisions reposent uniquement sur une étude du fond de la question qui lui est soumise et qu'elles ne sont aucunement assujetties à des considérations extérieures.»

³ Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle; Roger Ouimet, président, 1969, page 365: «Que l'indépendance de la Commission nationale des libérations conditionnelles soit officiellement reconnue par une législation qui la libère de toute possibilité d'intervention ministérielle dans les fonctions de la Commission ou de ses membres.»

⁴ *Task Force Report: Corrections*, États-Unis, 1967, p. 66

⁵ Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle; Roger Ouimet, président, 1969, page 365.

Au cours des dernières années, le Service canadien des pénitenciers a considérablement renforcé la participation des citoyens à ses activités. On a établi dans plusieurs villes des centres communautaires de correction, où les détenus peuvent travailler, suivre des cours, voir leur famille et participer à la vie des citoyens, tout en regagnant leur lieu de détention le soir.

Au cours de l'année civile 1971, le nombre d'absences temporaires accordées aux détenus a presque doublé, pour atteindre un total de 30,299⁶. Par suite de ces programmes orientés vers les citoyens, on a notamment constaté un rapprochement des tâches respectives du personnel de traitement appartenant au Service canadien des pénitenciers et des agents du Service des libérations conditionnelles. Le rôle des agents du Service des libérations conditionnelles a toujours compris l'orientation des détenus libérés sous condition dans le milieu non carcéral, et l'aide au détenu dans sa recherche d'un emploi, d'un programme de formation ou d'un logement convenable. Le personnel de traitement dans un certain nombre de pénitenciers et de centres communautaires de correction remplit à peu près les mêmes fonctions.

D'autres changements au cours des dernières années ont réduit davantage l'écart entre le personnel des pénitenciers et celui du Service des libérations conditionnelles. Une part importante du dossier cumulatif, c'est-à-dire de la documentation dont se servent les membres de la Commission nationale des libérations conditionnelles pour étudier le cas des détenus sollicitant leur libération conditionnelle, est maintenant établie par le personnel de classement du Service canadien des pénitenciers. D'autre part, les analyses de milieu dont se servent le Directeur et le Commissaire des pénitenciers pour l'examen des demandes d'absence temporaire sont généralement effectuées par les représentants de la Commission nationale des libérations conditionnelles. En outre, en Alberta, les détenus condamnés à une peine supérieure à deux ans sont gardés dans une prison locale jusqu'à ce qu'une entrevue avec les agents du Service des libérations conditionnelles ait lieu, et que ceux-ci les classent et décident à quelle institution ils doivent être envoyés pour purger cette peine⁷.

Dans l'ensemble, nous souscrivons à la recommandation faite dans son rapport par la maison P.S. Ross and Partners (1967), selon laquelle le Service national des libérations conditionnelles devrait être intégré au ministère du Solliciteur général sous le nom de Direction des programmes communautaires. Cependant, à notre avis, le cadre de cette Direction des programmes communautaires devrait comprendre tous les travailleurs sociaux œuvrant dans les pénitenciers, les agents de classement, les psychologues, les psychiatres et les autres spécialistes des sciences sociales. On pourrait désigner ce service sous le titre de «Direction des programmes communautaires et de l'assistance aux détenus» du ministère du Solliciteur général. En outre, nous proposons que les bureaux de cette direction soient mis sur pied au sein de la population, comme le sont déjà les bureaux régionaux du Service national des libérations conditionnelles. Il faudrait prévoir, au sein même des institutions relevant du ministère du Solliciteur général, des salles de conférences et des salles d'entrevues, à l'usage du personnel de la Direction des programmes communautaires et de l'assistance.

La réunion du personnel spécialisé et des agents des programmes communautaires dans des locaux établis sur place comporterait un certain nombre d'avantages:

1. On éliminerait le dédoublement inefficace des fonctions du Service canadien des pénitenciers et du Service national des libérations conditionnelles au niveau local. L'existence, au sein d'un même ministère, de deux organismes appliquant des programmes semblables et se disputant les crédits n'est pas justifiable;
2. La possibilité pour le personnel de travailler à la fois en milieu carcéral et parmi les citoyens améliorerait les communications et la collaboration et favoriserait l'harmonisation réaliste des opinions en matière de politique correctionnelle au sein du ministère du Solliciteur général;

⁶ Sénat du Canada, Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, le 8 mars 1972, Appendice B.

⁷ Drumheller (sécurité moyenne) ou pénitencier de la Saskatchewan (sécurité maximale).

3. Les détenus libérés sous condition qui, dans bien des cas, souffrent de troubles de personnalité, auraient aisément accès aux psychologues et aux psychiatres du ministère, lorsque les services de ces spécialistes ne sont pas disponibles dans le milieu où ils vivent;
4. La surveillance des détenus bénéficiant d'une libération conditionnelle provisoire s'en trouverait facilitée;
5. Ces dispositions renforceraient la qualité du personnel travaillant dans les institutions et formé aux disciplines sociales. La Commission nationale des libérations conditionnelles a mieux réussi que le Service canadien des pénitenciers à trouver et à garder à son service des employés disposant d'une formation poussée et présentant des aptitudes manifestes. Ce succès est partiellement attribuable aux moyens plus importants dont disposent les bureaux de district du Service national des libérations conditionnelles et à la réticence de certains à travailler dans les prisons. En outre, les possibilités d'échanges avec les spécialistes en sciences sociales travaillant pour d'autres organismes et la mise à jour des compétences au moyen de conférences, séminaires et cours de niveau supérieur, toutes choses qui contribuent beaucoup à la satisfaction professionnelle du personnel, sont plus fréquentes dans les bureaux de district du Service national des libérations conditionnelles que dans les institutions du Service canadien des pénitenciers. Ainsi, les institutions de Drumheller, de Warkworth et plusieurs autres sont loin des centres universitaires et des sièges d'organisations professionnelles où ces diplômés pourraient se tenir au fait de l'évolution de leur discipline. D'ailleurs, dans une division plus importante, les perspectives de carrière sont plus larges, ce qui est de nature à attirer et à retenir le personnel hautement qualifié;
6. La fusion du Service national des libérations conditionnelles et du personnel de traitement du Service canadien des pénitenciers permettrait, par la création dans les grandes villes et à proximité des institutions pénales de centres fédéraux de services orientés vers les citoyens pour le détenu, d'améliorer leur implantation territoriale et leur accessibilité. Aussi, ceux de ces centres qui desserviraient des institutions isolées comme celles de Drumheller et de Warkworth et le camp de correction de Beaver Creek, qui sont éloignées des bureaux de district de la Commission nationale des libérations conditionnelles, assureraient en même temps la surveillance des détenus libérés sous condition vivant dans les régions environnantes.

CHAPITRE XI

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

1. Le Service des libérations conditionnelles du Canada devrait être décentralisé et établi d'après les cinq régions du pays.

2. Dans chaque région, il devrait y avoir une Commission régionale comprenant un président et sept membres qui sont respectivement:

Un citoyen indépendant qui ne serait pas directement mêlé au processus correctionnel,

Un juge,

Un agent de police haut gradé,

Un psychiatre ou un psychologue,

Un criminologue ou un sociologue,

Une personne chargée de l'application du programme dans les institutions de correction, et

Une personne chargée de la surveillance des délinquants parmi les citoyens.

3. Les membres de la Commission régionale devraient être nommés à temps partiel ou, si la tâche à accomplir le nécessite, à plein temps, mais pour de brèves périodes de temps qui, en aucun cas, ne devraient dépasser trois ans. Le président de la Commission régionale devrait être nommé pour cinq ans.

4. Les Commissions locales devraient être établies, dans chaque région, et se rattacheraient aux institutions ou groupes d'institutions qui y sont installés.

5. Les Commissions locales devraient être composées de membres choisis parmi les hauts fonctionnaires de l'institution et le personnel supérieur du Service des libérations conditionnelles et comprendre un citoyen indépendant venant du milieu où le libéré conditionnel doit se rendre.

6. Les membres des Commissions locales seraient en fonctions à temps partiel seulement.

7. Tout en étant sujettes au pouvoir de révision des Commissions régionales, les Commissions locales auraient compétence en ce qui a trait à tous les cas de libération conditionnelle intéressant des détenus condamnés à une sentence de moins de cinq ans, qui n'ont jamais commis de crimes avec violence et qui ne relèvent d'aucune autre catégorie précisée par la Commission régionale.

8. Les Commissions régionales auraient compétence en ce qui a trait aux décisions visant tout autre cas de libération conditionnelle.

9. Normalement, le quorum des Commissions régionales serait de cinq membres. Les délinquants sexuels dangereux et ceux qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité comme peine minimale ou comme peine d'emprisonnement, leur condamnation à mort ayant été commuée, ne pourraient être remis en liberté que par un vote unanime des huit membres. Les autres sentences d'emprisonnement à perpétuité exigeraient un vote majoritaire des huit membres.

10. Les Commissions régionales devraient être compétentes pour examiner et réviser les décisions que prennent les Commissions locales de leur région.

11. Il y aurait à Ottawa un Commissaire national des libérations conditionnelles ayant pour fonctions de surveiller et de coordonner le travail des commissions régionales, de proposer la nomination des membres des Commissions régionales et des Commissions locales et d'assurer la liaison avec l'Institut des libérations conditionnelles.

12. Le Commissaire national des libérations conditionnelles devrait être membre d'office de toutes les Commissions régionales ou locales.

13. Il devrait y avoir un organisme central appelé Institut national des libérations conditionnelles qui s'occuperait de recueillir et de publier toutes les données concernant les libérations conditionnelles.

14. L'Institut national des libérations conditionnelles devrait être un organisme mixte du ministère du Solliciteur général et de Statistique Canada.

15. Le régime des Commissions régionales et des Commissions locales s'appliquera aux institutions provinciales. Toutefois, les provinces qui le désireront devraient être autorisées à établir leur propre régime de libération conditionnelle pour les prisonniers détenus dans les institutions provinciales.

16. En ce qui concerne les provinces qui décideraient d'établir leur propre régime de libération conditionnelle, il faudrait que la législation fédérale établisse à leur sujet les normes minimales visant, en particulier:

- a) Les critères applicables à l'octroi des libérations conditionnelles;
- b) Les conditions de la libération conditionnelle;
- c) Des garanties minimales applicables à la procédure; et
- d) L'obligation de collaborer avec l'Institut national des libérations conditionnelles dans la réunion et la diffusion des données.

17. Les provinces devraient être incitées à recourir au même système de libération conditionnelle pour ceux qui enfreignent les lois provinciales que pour ceux qui enfreignent les lois fédérales.

18. La législation actuelle concernant les absences temporaires devrait être modifiée de façon à s'appliquer uniquement aux détenus absents sous escorte pour des raisons d'ordre médical ou humanitaire.

19. Toutes les autres absences temporaires devraient être appelées des libérations conditionnelles provisoires et relever de la Commission régionale ou locale appropriée.

20. Les Commissions régionales ou locales devraient être autorisées à déléguer la mise en application de toute libération conditionnelle provisoire concernant n'importe quel détenu, une fois que la décision d'accorder la libération conditionnelle provisoire à un détenu a été prise en principe.

21. A l'intérieur du régime pénitentiaire fédéral, le transfert des détenus doit relever de la compétence des Commissions régionales ou locales pertinentes.

22. La réduction de peine statutaire et méritée devrait être abolie tant dans les institutions fédérales que dans les institutions provinciales.

23. La loi devrait prévoir que tout détenu, qui ne bénéficie pas déjà de la libération conditionnelle, devrait purger le dernier tiers de sa sentence sous surveillance obligatoire.

24. La période normale de libération conditionnelle ou de surveillance obligatoire devrait être de dix-huit mois. Toute décision tendant à prolonger cette période ne peut être prise qu'après une audience d'une section de trois membres de la Commission régionale.

25. Les périodes de libération conditionnelle ou de surveillance obligatoire de plus de dix-huit mois devraient faire l'objet d'une révision annuelle par la Commission régionale.

26. L'alinéa b) du premier paragraphe de l'article 663 du Code criminel devrait être modifié de façon à réduire à trois mois la période maximale de détention qui peut être suivie d'une ordonnance de probation.

27. La date d'admissibilité à la libération conditionnelle provisoire dans les institutions fédérales devrait être fixée à six mois après le début de la sentence.

28. Il ne devrait y avoir aucune exigence minimale quant à l'admissibilité à la libération conditionnelle provisoire pour détenus des institutions provinciales.

29. La date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale devrait, sauf dans le cas des peines d'emprisonnement à perpétuité obligatoire ou des peines de mort commuées, être fixée à la date de l'expiration d'un tiers de la peine ou de quatre années, selon celle de ces deux dates qui survient la première.

30. Les Commissions régionales devraient, dans des situations spéciales, avoir le pouvoir d'accorder la libération conditionnelle totale avant la date normale d'admissibilité. Le fait d'avoir régulièrement accompli une période de libération conditionnelle provisoire devrait constituer l'une de ces situations spéciales.

31. Il faudrait établir par un texte législatif des critères précis applicables à la libération conditionnelle.

32. Chaque décision portant sur la libération conditionnelle devrait être rendue au terme d'une audience devant un quorum des membres de la commission compétente.

33. Les motifs de chaque décision portant sur la libération conditionnelle d'un détenu devraient être donnés à l'audience, versés au dossier et communiqués par écrit au détenu aussitôt que possible.

34. A chaque audience, le détenu devrait avoir le droit de se faire représenter ou aider par la personne de son choix.

35. La documentation sur laquelle se fondent les décisions des commissions de libération conditionnelle devrait être communiquée au détenu en cause. Par exception, le président pourrait ordonner que certains textes ne soient communiqués au détenu que sous forme de résumé. La commission saisie de l'affaire devrait être autorisée à réviser cette décision.

36. Les Commissions régionales et locales devraient être reconnues organismes quasi-judiciaires.

37. Pour les fins de l'article 11 de la *Loi sur les langues officielles*, une Commission régionale ou locale devrait être considérée comme cour d'archives, et chaque pénitencier canadien comme un district fédéral bilingue.

38. Aucune décision portant sur la libération conditionnelle ne devrait être renvoyée au gouverneur en conseil.

39. Les conditions de libération devraient être formulées de façon précise et viser uniquement à empêcher le libéré sous condition de récidiver ou de commettre une autre infraction.

40. Les textes législatifs devraient donner une liste non limitative de ces conditions.

41. La commission compétente pour accorder une libération conditionnelle devrait avoir le pouvoir de modifier à n'importe quel moment, par avis écrit, les conditions de cette libération.

42. Un détenu devrait pouvoir, à tout moment, demander à la commission compétente la modification ou la suppression d'une condition de sa libération.

43. Qu'elle soit ou non précédée d'une suspension, la procédure de révocation d'une libération conditionnelle devrait être entamée par un avis écrit donné au détenu libéré sous condition, précisant de quelle violation des conditions de libération il est accusé.

44. Une audience auprès de trois membres de la Commission régionale devrait être tenue dans les trois semaines de cette notification pour statuer sur la révocation.

45. On devrait établir un procès-verbal complet de toute audience en matière de révocation.

46. Lors de l'audience, c'est à la partie qui demande la révocation qu'incomberait le fardeau de la preuve; elle ne devrait toutefois être tenue qu'à établir une prépondérance de probabilités.

47. Lors de l'audition d'une demande de révocation, les parties devraient pouvoir produire des témoins et se faire représenter par un avocat ou une autre personne.

48. Si l'on établit une violation des conditions de libération, la commission devrait être incitée à envisager d'autres mesures plutôt que la révocation complète.

49. Si la révocation est prononcée, le temps passé en liberté conditionnelle ou sous surveillance obligatoire, jusqu'à la délivrance du mandat de suspension, devrait être déduit de la sentence imposée par le tribunal. La même règle devrait s'appliquer en cas de déchéance, sauf que le temps ne serait alors compté que jusqu'à la date de la nouvelle infraction, une fois celle-ci établie.

50. Si la révocation survient pendant les six derniers mois de la période de liberté conditionnelle ou de surveillance obligatoire, la commission peut ordonner la réincarcération du détenu pour six mois au maximum, même si, de ce fait, la sentence prononcée par le tribunal se trouve prolongée. On ne pourrait cependant imposer qu'une seule prolongation de la sentence; au cas de violation des conditions d'une nouvelle libération conditionnelle accordée à la suite d'une révocation, le détenu ne pourrait être réincarcéré que pour le reste de la peine.

51. Seuls les membres d'une Commission régionale devraient être habilités à délivrer un mandat de suspension d'une libération conditionnelle totale.

52. Les agents de la paix, de même que les surveillants de liberté conditionnelle, devraient être habilités à demander la délivrance d'un mandat de suspension et de demander l'introduction d'autres procédures visant la révocation de la libération ou la modification des conditions de libération.

53. Les membres de Commissions locales devraient pouvoir ordonner la suspension d'une libération conditionnelle provisoire, sous réserve du droit du détenu d'obtenir une audience auprès de la commission lors de sa prochaine séance.

54. Au terme d'une période de libération conditionnelle provisoire, le détenu devrait pouvoir demander une audience à la commission compétente, en vue d'obtenir sa remise en libération conditionnelle provisoire ou sa libération conditionnelle totale.

55. Une Commission régionale en séance plénière devrait pouvoir contrôler et réviser, à la majorité des voix, une décision rendue par une section ou un quorum de ses propres membres.

56. L'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* devrait s'appliquer aux Commissions régionales et locales.

57. Les Commissions provinciales de libération conditionnelle, là où il en existe, devraient être soumises au pouvoir général de surveillance des cours supérieures des provinces.

58. Le personnel actuel du Service national des libérations conditionnelles et le personnel spécialisé du Service canadien des pénitenciers devraient faire l'objet d'une fusion en un service unique, la «Direction des programmes communautaires et de l'assistance», au sein du ministère du Solliciteur général.

CHAPITRE XII

CONCLUSIONS

Nous avons recommandé la création d'un système décentralisé et coordonné, fonctionnant en liaison étroite avec le public, la police et les autres secteurs intéressés de la justice pénale, ainsi que d'une «banque de données», et l'aménagement dans la procédure de certaines garanties des droits des détenus. Ces quatre éléments: une décentralisation coordonnée, l'intégration à un processus global de justice pénale, un système d'échange des données, et les garanties d'application régulière de la loi, sont, tel que nous l'avons rappelé tout au long du rapport, d'une importance capitale. Bien que nous appartenions à des disciplines différentes, que nos antécédents ne soient pas les mêmes, le fait que nous soyons parvenus à un accord sur ces questions fondamentales, témoigne de la valeur des arguments sur lesquels nos recommandations s'appuient.

Nous écartant des idées reçues, nous avons présenté la libération conditionnelle comme la résultante d'un certain nombre de considérations, la principale étant que la libération conditionnelle permet de réduire la période de détention au minimum nécessaire pour tenter d'empêcher la commission d'autres crimes, en particulier des crimes graves contre la personne. En outre, l'exercice du pouvoir discrétionnaire de libérer les détenus sous condition doit pouvoir bénéficier du soutien de la population, tout en tenant compte des contraintes d'ordre économique et humanitaire. Nous avons aussi fait ressortir la nécessité d'uniformiser les pratiques au sein d'une même région et d'appliquer les mêmes principes dans tout le pays.

L'organisation que nous proposons peut sembler, à première vue, présenter un certain nombre d'inconvénients. Il nous paraît utile d'en faire état ici et de démontrer soit leur inexistence, soit leur portée relativement faible.

D'aucuns diront que le régime de libération conditionnelle que nous proposons coûtera sensiblement plus cher que le régime actuel. La Commission nationale des libérations conditionnelles compte actuellement neuf membres à temps plein. Le régime que nous proposons supposerait l'équivalent de 40 membres à temps plein au niveau des Commissions régionales, ainsi qu'un nombre considérable de membres à temps partiel au niveau des Commissions locales. Nous n'avons pas essayé de calculer ce que pourraient coûter les traitements et les services de soutien administratif aux niveaux régional et local, mais ils dépasseraient manifestement le coût de fonctionnement actuel de la Commission nationale des libérations conditionnelles et de son secrétariat. Toutefois, nos recommandations ne modifieraient pas le coût du Service national des libérations conditionnelles proprement dit, sauf à acquitter les frais de présence de ses représentants au sein des Commissions locales. Ce supplément de dépenses serait très léger, et probablement compensé par l'économie de temps que ferait réaliser au personnel des institutions l'abolition des absences temporaires. Même si nos propositions supposent une forte augmentation du prix relatif que paye le contribuable canadien pour chaque décision en matière de libération conditionnelle, ce prix sera encore très modeste, en chiffres absolus, au regard de ce que coûte l'ensemble du système de la justice pénale. Il est même possible que l'accroissement du nombre de libérations conditionnelles, que devrait à notre avis entraîner l'adoption de nos propositions, ajouté aux nouvelles dispositions que nous proposons en cas de

violation des conditions de libération, allège le budget des institutions pénales et réduit les coûts intangibles de nouveaux délits. Si l'on adopte également les propositions que nous formulons à l'Appendice A, la hausse correspondante des coûts serait très limitée.

Dans le cours de notre rapport, nous avons longuement insisté sur les possibilités de raffinement des décisions qu'offrirait la mise en œuvre de nos propositions. Et puisque la libération conditionnelle est l'étape ultime du traitement du délinquant par le système pénal, cette décision permettrait en outre une certaine coordination des divers éléments de ce système. Si le processus décisionnel en matière de libération conditionnelle doit coûter davantage une fois nos recommandations adoptées, c'est qu'il ne coûte pas suffisamment dans le système actuel.

D'autres diront que le fonctionnement du système que nous proposons exigera probablement plus de temps. Nous avons prévu des audiences à toutes les étapes du processus de libération conditionnelle, ainsi que pour les décisions de transfert à l'intérieur même du système pénitentiaire. Ces audiences, même si nous leur donnons un caractère administratif, ne peuvent être brusquées. Nous prévoyons qu'avec le temps, l'intervention d'avocats et l'assistance judiciaire aux détenus indigents deviendront la règle lors de ces audiences, ce qui pourrait en prolonger encore la durée.

Au Canada, l'utilisation de la libération conditionnelle s'est développée au point de devenir la norme plutôt que l'exception dans l'élargissement des détenus. On ne saurait plus parler de la libération conditionnelle comme d'une manifestation de clémence, comme d'un privilège plutôt que d'un droit, ou comme d'un «contrat» que passe le détenu pour obtenir sa liberté. Selon nous, la libération conditionnelle est une partie précieuse du système pénal et nous souhaitons qu'on lui accorde de plus en plus d'importance. Parce que nous croyons fermement à la valeur du principe de la libération conditionnelle, nous sommes convaincus que son évolution et sa généralisation doivent et vont se poursuivre, pourvu qu'il soit appliqué au grand jour et en conformité des normes de la justice naturelle. Le danger ne réside pas dans une publicité et une procédure trop élaborées, bien au contraire; en matière de libération conditionnelle, la décision rendue de façon occulte et sans contrôle apparent n'en est que plus exposée, au cas d'erreur, aux abus de la presse à sensation et aux critiques sévères de l'opinion publique.

Selon nous, il est essentiel, pour préserver les fondements mêmes de la justice et pour assurer au système l'acceptation et la confiance des détenus qui y sont soumis, aussi bien que du grand public, que le processus décisionnel en matière de libération conditionnelle comporte la plus grande mesure possible de publicité et de contrôle. Ce principe est déjà depuis des siècles appliqué par le droit pénal à la détermination de la culpabilité ou de l'innocence. La publicité et le caractère ostensible des décisions ont une valeur intrinsèque; elles sont aussi de nature à stimuler les échanges d'idées propices à l'évolution et au perfectionnement du système.

De prime abord, le système proposé peut sembler inutilement complexe. Mais nous pensons que ce reproche correspond aux apparences plutôt qu'à la réalité. Nous convenons que l'organigramme fondé sur nos propositions, avec ses commissions régionales, locales et provinciales exerçant toutes des activités dans le même domaine, peut sembler plus compliqué que le système actuel. Toutefois, envisagé du seul point de vue déterminant, celui du détenu, le système que nous proposons est simple. Pour le détenu, à tous les niveaux, l'organisme de libération conditionnelle compétent à son égard aura un caractère public, sera identifiable, accessible et visible. Sa composition sera en général la même d'une audience à l'autre, et ses décisions seront toujours rendues par écrit. Par rapport au système actuel, le modèle que nous proposons harmoniserait et coordonnerait les compétences de la Commission nationale des libérations conditionnelles et des Commissions provinciales, ainsi que le régime des absences temporaires et des transferts d'une institution à l'autre.

Certains diront que nos propositions conduisent à la libération en masse des détenus. D'autres affirmeront qu'elles restreignent la libération conditionnelle. En un certain sens, les uns et les autres auront raison. Nous voulons voir incarcérer un certain nombre de personnes que le régime actuel permet de libérer;

mais nous voulons voir un certain nombre, plus élevé que le premier, de personnes qui ne présentent pas un danger social être mises à l'épreuve de la resocialisation. Plus importantes encore sont nos propositions concernant le mode de révocation, qui renforceraient la protection à laquelle la société a droit.

La libération conditionnelle met manifestement en cause un certain nombre d'éléments plus ou moins contradictoires. Considérer la libération conditionnelle comme le simple calcul d'un risque, ou comme un moyen de protéger la société par la réhabilitation du détenu, est aussi simpliste que de ne voir dans l'imposition d'une sentence qu'un acte punitif. Il est évident que certains détenus libérés sous condition commettront encore de nouvelles infractions et que dans d'autres cas, la décision de libérer un détenu suscitera encore l'appréhension du public. Le système que nous proposons vise à tenir compte non seulement des principaux éléments qui conditionnent les décisions, mais aussi des variations de l'opinion publique du milieu. Ceux qui l'appliqueront seront en mesure d'analyser ses déviations et de les corriger avant qu'un état de crise les force à adopter des changements précipités.

Nous tenons à rappeler que le système que nous proposons est fonction de la situation prévue à court terme dans les prisons du Canada et dans le domaine de la surveillance de la liberté conditionnelle. Cependant, à la lumière des travaux de recherches, des expériences et de l'analyse de leurs résultats, ce système encouragera et facilitera la mise en œuvre de programmes de réhabilitation mieux conçus, auquel il lui sera possible de s'adapter.

L'emprisonnement est une façon peu recommandable d'assurer la protection de la société de ses propres échecs. Pour des motifs pratiques, aussi bien qu'humanitaires et économiques, elle est bien loin de fournir la solution idéale, et il faut sans cesse s'efforcer de mettre au point des moyens plus acceptables et plus efficaces. Tant qu'on n'aura pas découvert de tels moyens, l'emprisonnement restera pour nous un mal nécessaire. C'est pourquoi la libération conditionnelle en constitue le complément essentiel, qui permet de s'assurer que le coût social et humain du système carcéral ne dépasse pas les avantages qu'on en attend.

APPENDICE A

UNE RECOMMANDATION EN FAVEUR DE CONDAMNATIONS FIXÉES PAR LA LOI

Certaines des recommandations que nous allons faire ici demandent des études plus poussées que nous recommandons d'entreprendre sans délai. Nous reconnaissons aussi que nos propositions à cet égard pourraient susciter de fortes réactions, certaines favorables, mais d'autres défavorables; il y aurait donc lieu, avant de les adopter, d'offrir au public l'occasion d'exposer ses idées et d'en débattre en connaissance de cause. Les recommandations que nous avons formulées dans le cours de notre rapport ne dépendent en rien de l'acceptation de celles du présent appendice, et elles peuvent être adoptées immédiatement. Si ces recommandations visant le régime des sentences devaient être acceptées, nous pensons que l'organisation du Service de libération conditionnelle que nous préconisons dans le rapport pourra s'y adapter sans changements très importants.

Dans le présent appendice, nous recommandons que les tribunaux ne puissent plus imposer de condamnations au pénitencier pour une peine dont ils déterminent la longueur, et nous recommandons l'adoption d'une échelle de peines dont le maximum serait fixé par la loi, sans que le tribunal puisse, à sa discrétion, en fixer la durée minimale.

Une fois l'accusé reconnu coupable, le tribunal aurait le choix entre trois types de condamnations:

- a) Condamnations non carcérales, y compris les condamnations de type semi-carcéral, comme par exemple la probation avec obligation d'habiter dans un foyer de réadaptation;
- b) Condamnations carcérales précises et courtes d'une durée maximale de deux ans, déterminée par le tribunal;
- c) Condamnations au pénitencier, dont la durée serait déterminée par la loi.

Dans le cas de l'alinéa c) ci-dessus, le Code criminel prévoirait quatre catégories d'infractions correspondant à des peines maximales de trois ans, cinq ans, dix ans et d'emprisonnement à perpétuité.

Dans ce système, il est essentiel que le maximum ne soit pas trop élevé et que la loi ne prescrive aucun minimum. La valeur du système serait donc compromise si, à la suite d'une ou deux affaires isolées mais montées en épingle, on était amené à s'écarter, dans un sens ou dans l'autre, ou dans les deux sens à la fois, de ce principe. Il faut donc se garder de céder à cette tentation, mais le risque d'y succomber est peut-être le principal argument contre ce système.

Une fois le tribunal décidé à imposer une condamnation au pénitencier, il ne lui serait guère possible de modifier la durée de la peine, bien que la loi puisse prévoir que, dans certaines circonstances exceptionnelles, il soit loisible au tribunal d'imposer une peine inférieure au maximum légal. Toutefois, en principe, le tribunal serait tenu d'imposer la sentence prévue par la loi. A ce moment-là, le prisonnier est confié aux autorités pénitentiaires fédérales et il est alors possible, compte tenu des besoins du détenu en matière de réadaptation sociale, de formation, etc., et des risques qu'il présente pour la sécurité carcérale, de faire des suggestions quant à la durée et le lieu de son incarcération. Le détenu

comparaîtrait ensuite devant la Commission régionale ou, s'il y a lieu, devant la Commission locale. La Commission disposerait alors, si l'affaire y a donné lieu, d'un rapport présentiel, du dossier du tribunal ayant jugé l'affaire, du rapport établi par le Service des libérations conditionnelles à la suite de la condamnation et des rapports établis par le centre de réception de l'institution pénale. A partir de ces rapports et de la comparution du détenu, la Commission déciderait de la durée minimale de la détention, permettant ainsi de prévoir la date prévue de libération du détenu, et ordonnerait le transfert du détenu à l'institution qu'elle jugerait la plus indiquée.

Cette décision devrait être prise au cours du mois qui suit l'arrivée du détenu à l'Institution; nous estimons que la législation devrait prescrire à cette fin un maximum de trois mois. Une disposition devrait par ailleurs permettre la prolongation de ce délai pour des motifs exceptionnels, par exemple s'il faut placer le détenu sous observation psychiatrique pendant un certain temps. On notera que, dans l'hypothèse de l'adoption d'un régime contractuel de libération conditionnelle, ce serait à cette étape que le détenu serait d'abord invité à souscrire à ce contrat.

Une fois déterminée la durée minimale de la peine, le détenu serait envoyé à l'Institution où il devrait la purger, sous réserve d'une décision ultérieure de la transférer.

Il importe de s'assurer que chaque cas fait régulièrement l'objet d'une révision, à la fois pour inciter les institutions à établir des programmes au bénéfice de tous les détenus, y compris ceux qui sont condamnés à de longues peines, et pour s'assurer que le programme de base est appliqué convenablement. En conséquence, nous recommandons que la Commission soit tenue d'entendre chaque détenu au moins une fois tous les douze mois, jusqu'à ce qu'il soit libéré¹. Chaque fois, le détenu serait personnellement entendu, et la Commission serait habilitée à réduire le minimum de la peine. A titre exceptionnel, la Commission serait aussi habilitée à prolonger cette durée minimale; mais les critères pour établir les circonstances dans lesquelles cela serait possible devraient être précisés en termes clairs dans la loi. Nous proposons qu'on s'en tienne aux cas suivants:

- a) Lorsqu'il paraît y avoir un risque sérieux que le détenu, s'il est libéré au terme du minimum de sa peine, ne se conforme pas aux conditions de sa libération et qu'il commette de ce fait des infractions entraînant un préjudice grave pour la société;
- b) Lorsque le détenu a enfreint le règlement de l'institution et que, par conséquent, sa libération au terme du minimum de sa peine aurait un effet sérieusement préjudiciable à la discipline carcérale.

Au terme du minimum de sa peine, le détenu serait libéré sous condition, généralement sous surveillance et avec l'assistance des agents compétents. Il importe beaucoup que sa période de liberté conditionnelle n'équivaille pas nécessairement au temps qu'il lui resterait à purger pour atteindre le maximum de la peine. En général, il ne semble pas vraiment utile d'allonger la période de liberté conditionnelle. En outre, dans le cas d'un détenu libéré sous condition mais exposé à une peine maximale très longue, la police et les autorités préféreront très probablement utiliser cette peine maximale pour le faire remettre en prison, plutôt que de le poursuivre pour de nouvelles infractions. Il n'y a probablement pas lieu de faire préciser par la loi une durée maximale spécifique pour la période de surveillance de la liberté conditionnelle; cependant, nous proposons que la loi prescrive une durée normale de dix-huit mois, et exige qu'une prolongation ou qu'un abrègement de cette période fasse l'objet d'une décision spéciale de la Commission. Dans tous les cas, la décision devrait être communiquée par écrit au détenu et, si la durée était prolongée, ce dernier devrait avoir droit à une audience². Lorsque le détenu est affranchi de la surveillance, à la fin de la période de libération conditionnelle, il

¹Dans un petit nombre de cas, il est peu probable, en dépit des efforts du détenu, qu'il obtienne la révision du minimum de sa peine. La Commission devrait porter une attention particulière à ces cas et éviter, autant que possible, que l'audience annuelle ne devienne, pour ces détenus, un épisode traumatisant ou cruel.

²Voir chapitre VII.

devrait être automatiquement relevé des obligations de la libération conditionnelle, soit immédiatement, soit à la fin d'une période déterminée, par exemple, d'une année.

Voici, à notre avis, les principaux avantages que comporterait un tel système:

1. La disparité dans les condamnations serait sensiblement réduite. Alors que les sentences sont aujourd'hui prononcées par des centaines de juges et de magistrats dispersés à travers le Canada, qui n'ont guère la possibilité de coordonner leur action, un organisme unique serait chargé, dans chaque région, de prononcer les condamnations. Grâce à son service de renseignements, la Commission régionale serait en mesure de se donner des normes d'action uniformes et, grâce à son pouvoir de contrôle, d'assurer cette uniformité au niveau des Commissions locales;
2. Dans le système actuel, la condamnation présente notamment le caractère d'une décision prospective et conjecturale, étayée par une certaine connaissance des données scientifiques, mais impossible à faire contrôler ou repenser par la suite par ses auteurs. Même si la sentence fait l'objet d'un appel, de façon générale, cet appel est jugé d'après le contenu du dossier au moment où la première décision a été rendue. Par ailleurs, les décisions concernant la libération conditionnelle changent les conséquences de la sentence, bien que la Commission nationale des libérations conditionnelles soit un organisme entièrement distinct des tribunaux qui prononcent les sentences. En vertu du système que nous proposons, l'organisme qui fixe le minimum de la peine est aussi celui qui conserve en permanence le pouvoir de modifier ce minimum en fonction de l'évolution personnelle du détenu et de celle du milieu social;
3. Les condamnations fixées par la loi faciliteraient l'application de tout «programme de rééducation» que pourrait éventuellement permettre d'élaborer l'étude des modifications du comportement;
4. Le système que nous proposons offre une plus grande souplesse pour la mise à l'épreuve des détenus par la libération graduelle, et assure ainsi une plus grande protection à la société.

Un certain nombre d'arguments peuvent être invoqués à l'encontre du système que nous proposons pour les condamnations; on peut les réfuter de la façon suivante:

1. Même si, en théorie, c'est le tribunal qui impose la sentence, alors que la Commission ne fixe que la date de libération, en réalité, dans la quasi-totalité des cas, c'est la Commission qui détermine la durée réelle de la peine à purger. Au moment où la sentence est imposée, l'accusé reconnu coupable jouit d'importantes garanties, qui sont d'ailleurs à la base même de notre système judiciaire. Par conséquent, il nous semble nécessaire, en établissant un tel système, d'aller plus loin encore que nous ne l'avons fait quand il a été question des garanties de procédure à donner à l'accusé³
2. On craint que le système que nous proposons pour les condamnations ne prolonge, en moyenne, la durée véritable de l'emprisonnement. Nous nous attendrions à ce que certains détenus passent plus de temps en prison que ce ne serait le cas en vertu du système actuel. Mais d'autres seraient incarcérés moins longtemps. Rien ne permet de croire qu'en lui-même, un système de peines d'une durée indéterminée comporte une tendance à hausser la durée moyenne de la détention, ou que la durée moyenne des peines soit généralement plus longue que dans un système de condamnations à des peines fixes⁴;
3. Les extrapolations pour un système de condamnations fixées par la loi indiquent que la Commission de libération conditionnelle aurait des responsabilités plus importantes. Selon nous, les besoins de la société aussi bien que les droits des détenus justifient cet accroissement de ses responsabilités.

³Voir le chapitre VII. On peut fortement soutenir, par exemple, que des audiences où sont fixées les sentences devraient être ouvertes sans restriction au public.

⁴Voir Hawkins, K. O. *Parole Selection: The American Experience*, thèse de doctorat inédite. Université de Cambridge (1971), pages 63-66. Bureau des prisons du Département de la Justice des États-Unis, *State Prisoners, Admissions and Releases*, 1964, Washington (D.C.), 1967.

Si l'on décidait d'adopter un système de condamnations fixées par la loi pour toutes les peines supérieures à deux ans et de maintenir la fixation des peines par le tribunal pour les peines de moins de deux ans, il faudrait prendre des dispositions pour le cas où l'accusé est condamné à purger consécutivement plusieurs peines d'une durée déterminée, inférieure pour chacune d'elles à deux ans, mais dont le total dépasse deux ans. Le plus facile serait sans doute d'interdire au tribunal d'imposer des peines consécutives de durée déterminée, lorsque le total des peines que doit purger l'accusé dépasse deux ans. Par exemple, supposons le cas d'un accusé trouvé coupable d'un certain nombre d'infractions pour lesquelles il peut être condamné à des peines d'une durée déterminée de moins de deux ans chacune; au total, la durée de ces peines et de toute autre peine qu'il peut avoir à purger est de deux ans ou plus. Dans un tel cas, le tribunal qui prononce la condamnation doit:

- a) soit imposer une peine de durée déterminée qui, ajoutée à toute autre peine que l'accusé purge déjà, ne dépasserait pas deux ans,
- b) soit imposer une peine de trois ans fixée par la loi.

Un autre problème se pose dans le cas de l'accusé reconnu coupable d'un certain nombre d'infractions dont l'une le rend passible d'une peine de pénitencier dont la durée est clairement déterminée par la loi applicable. Voici trois des solutions possibles dans ce cas:

- a) Les peines seraient concourantes, de sorte que l'accusé ne purgerait effectivement que la plus longue de ces peines, correspondant au plus grave des crimes qu'il a commis. Même si cette solution semble assez satisfaisante, elle présente aussi certains inconvénients:
 - (i) Il y a quelque répugnance, pour le sens de la justice, à admettre que des crimes distincts, qui peuvent effectivement n'avoir aucun rapport entre eux, demeurent impunis parce que la peine qui y est attachée est concourante à la peine imposée pour un crime plus grave.
 - (ii) Une suite d'infractions relativement légères, dont chacune correspond à l'une des peines maximales les plus faibles, peut en réalité témoigner d'un comportement délinquant qui, pour la protection du public, exigerait une période d'incarcération et de désocialisation plus longue que celles que prévoient les condamnations fixées par la loi.
- b) La loi pourrait disposer que la peine maximale établie pour chaque infraction soit purgée consécutivement. On réglerait ainsi la plupart des problèmes posés dans l'alinéa a) ci-dessus. Cette solution a pour inconvénient d'entraîner des périodes d'incarcération d'une longueur théoriquement astronomique. Même si la Commission conservait le pouvoir de libérer ces détenus n'importe quand, il nous semble souhaitable d'éviter un système dans lequel les durées maximales de détention seraient ridicules;
- c) Le tribunal qui prononce la sentence garderait le pouvoir discrétionnaire, à peu près comme dans le système actuel, de décider que les peines imposées pour des crimes distincts soient concourantes ou consécutives; mais il faudrait fixer un plafond au total des peines consécutives. C'est la solution que nous recommandons. A notre avis, le total des peines consécutives, lorsque la plus longue de ces peines est de trois ans, ne devrait pas excéder dix ans et, dans les autres cas, il ne devrait pas excéder quinze ans.

L'adoption d'un système de condamnations fixées par la loi supposerait l'abrogation de la législation actuelle en matière de détention préventive, et son remplacement par un régime de condamnations prolongées qui seraient soumises à des durées maximales semblables.

APPENDICE B
STATISTIQUE CONCERNANT
LES TENDANCES RELATIVES À LA DEMANDE, L'OCTROI ET
LA FIN (POUR VIOLATION) DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES AU CANADA
DEPUIS LEUR MISE EN APPLICATION (1959-1971)
(Libérations conditionnelles ordinaires)

Nombre de libérations conditionnelles 31 décembre 1971	Année											1971	
	1959	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969		1970
FÉDÉRALES													
Pourcentage des demandes admissibles	—	85%	64%	64%	57%	56%	61%	62%	66%	71%	75%	83%	89%
Demandes octroyées pendant l'année	994	1,192	1,005	885	663	751	1,127	1,114	1,328	1,331	2,030	2,852	2,785
Pourcentage des demandes octroyées	44%	34%	35%	32%	26%	29%	37%	41%	47%	42%	62%	64%	61%
PROVINCIALES													
Demandes octroyées pendant l'année	1,044	1,333	1,292	987	1,126	1,101	1,170	1,382	1,760	2,187	3,062	3,071	3,493
Pourcentage des demandes octroyées	41%	51%	32%	30%	31%	29%	31%	39%	46%	54%	70%	74%	71%
TOTAL													
Demandes octroyées pendant l'année	2,038	2,525	2,297	1,872	1,789	1,852	2,297	2,496	3,088	3,518	5,092	5,923	6,278
Pourcentage des demandes octroyées	42%	41%	33%	31%	29%	29%	34%	40%	46%	49%	66%	69%	66%
Révocations pendant l'année	60	97	115	97	122	111	107	127	141	176	212	365	367
Déchéances pendant l'année	58	94	141	114	114	95	85	116	151	206	339	639	1,142
Total pendant l'année	118	191	256	211	236	206	192	243	292	382	551	1,004	1,509

APPENDICE C
PERSONNES ET GROUPES ENTENDUS

PROVINCE DE L'ALBERTA

DRUMHELLER

ALBERTA NATIVE Brotherhood of Indians and Metis, institution Drumheller: Don Yellowfly, R. Royer et des collègues
COMITÉ DES DÉTENUS, institution Drumheller: Arthur Saunders, président, et des collègues
CONSEIL DE FORMATION DES DÉTENUS, institution Drumheller
M. P. M. S. JUTRAS, directeur de l'institution Drumheller, et des membres de son personnel
M. S. SCRUTTON, directeur adjoint de l'institution Drumheller

EDMONTON

M. C. CUNNINGHAM, directeur général des Services d'orientation des autochtones
M. R. GILLIES, représentant de district, Service national des libérations conditionnelles, et des membres de son personnel
M. J. D. LEECH, directeur des Services sociaux de la province de l'Alberta
L'hon. C. M. LEITCH, c.r., procureur général de la province de l'Alberta
M. J. C. RYAN, directeur suppléant du Centre Grierson
M. S. SHANKS, directeur général adjoint des Services d'orientation des autochtones

PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

ABBOTSFORD

Mlle A. ANDRES, Services communautaires MSA
M. A. BENDER, surveillant de la formation, institution Matsqui
Mlle J. CURRY, agent de placement communautaire, institution Matsqui
M. C. HARDY, surveillant adjoint, formation professionnelle, institution Matsqui
COMITÉ DES DÉTENUS, institution Matsqui: M. J. Smith, président, et des collègues
CONSEIL DE FORMATION DES DÉTENUS, institution Matsqui
M. J. Jackson, délégué d'atelier, institution Matsqui
M. F. LEACH, directeur adjoint suppléant de la détention, institution Matsqui
M. D. MCGREGOR, directeur suppléant, institution Matsqui
Le Dr O. ROY, directeur du Centre médical régional, Service canadien des pénitenciers
M. S. TSCHIRSCHWITZ, agent de classement, institution Matsqui

VANCOUVER

Le juge L. BEWLEY, juge de la cour provinciale
M. O. FONSECA, représentant de district du Service national des libérations conditionnelles, et des membres de son personnel

L'inspecteur HALLAM, du Service de police de la ville de Vancouver
L'inspecteur V. MOLINO, du Service de police de la ville de Vancouver
M. McBRAYNE, commissaire de police de la ville de Vancouver-Ouest, président de l'Association canadienne des chefs de police et adjoint
L'inspecteur S. ROBERTSON, du Service de police de la ville de Vancouver
M. F. S. ROCKSBOROUGH, directeur du Service des corrections, agent en chef du Service de probation, province de la Colombie-Britannique
UNIVERSITÉ DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, École de service social:
Entreprise spéciale de recherches sur la libération conditionnelle (sous l'égide du Service canadien des pénitenciers):
Mlle S. VETS, surveillante
Mlle S. BALFOUR
Mlle J. CURRY
M. R. DUNBAR
M. L. GRANT
M. L. KAUFMANN
M. J. MACDONALD
Mlle J. MACDONALD
M. C. MACKIE
M. I. MCKAY

VICTORIA

M. M. GAW, représentant de district du Service national des libérations conditionnelles
M. Gilbert KENNEDY, sous-procureur général, province de la Colombie-Britannique

PROVINCE DU MANITOBA

WINNIPEG

M. S. BELL, directeur suppléant du Centre communautaire de correction, Service canadien des pénitenciers
Le juge I. DUBIENSKY, ex-président de la Société de criminologie et de correction du Manitoba
Le magistrat en chef H. GYLES, province du Manitoba
M. D. REMPEL, représentant de district du Service national des libérations conditionnelles, et des membres de son personnel
M. R. SLOUGH, directeur du Service des corrections, province du Manitoba
M. J. TAVERNER, sous-ministre adjoint, ministère de la Santé et du Développement social, province du Manitoba
L'hon. R. TOUPIN, ministre de la Santé et du Développement social, province du Manitoba

PROVINCE DE TERRE-NEUVE

SAINT-JEAN

M. R. EVANS, représentant de district du Service national des libérations conditionnelles, et des membres de son personnel
L'hon. T. HICKEY, ministre des Services sociaux et de la Réadaptation, province de Terre-Neuve et du Labrador
M. V. McCAULAY, sous-ministre adjoint, ministère de la Justice, province de Terre-Neuve et du Labrador
M. F. SIMS, directeur de la Division de la réadaptation, ministère des Services sociaux et de la Réadaptation, province de Terre-Neuve et du Labrador
M. SQUIRES, directeur adjoint du pénitencier de Sa Majesté

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

FREDERICTON

L'hon. J. B. M. BAXTER, ministre de la Justice du Nouveau-Brunswick
M. G. GREGORY, ministre de la Justice, province du Nouveau-Brunswick
M. R. KING, sous-ministre, ministre de la Justice, province du Nouveau-Brunswick

MONCTON

M. Justin SULLIVAN, représentant de district du Service national des libérations conditionnelles

SAINT-JEAN

M. J. L. SULLIVAN, représentant de district du Service national des libérations conditionnelles

PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

HALIFAX

M. A. CAMPBELL, ancien directeur du Service des corrections, ministre du procureur général, province de la Nouvelle-Écosse
M. W. McKENZIE, ministre du procureur général, province de la Nouvelle-Écosse
L'hon. L. PAGE, c.r., procureur général de la province de la Nouvelle-Écosse
M. J. UNROE, représentant de district du Service national des libérations conditionnelles, et des membres de son personnel

PROVINCE DE L'ONTARIO

KINGSTON

M. H. BELL, directeur adjoint, institution Millhaven
M. D. CHINNERY, directeur adjoint des services, institution de Kingston
M. W. CHITTY, directeur de l'institution Joyceville
M. C. A. M. EDWARDS, représentant de district du Service national des libérations conditionnelles, et des membres de son personnel
M. S. FARRELL, directeur régional adjoint du service de classement, Service canadien des pénitenciers
M. E. NOEL, directeur adjoint, institution de Collins Bay
M. A. TRONO, directeur régional (programmes), Service canadien des pénitenciers

TORONTO

M. H. ADAMSON, chef de police de la région métropolitaine de Toronto
M. AKROYD, sous-chef de police de la région métropolitaine de Toronto
L'hon. C. J. S. APPS, ministre des Services correctionnels, province de l'Ontario
M. R. BEAMES, représentant de district du Service national des libérations conditionnelles, et des membres de son personnel
Mme S. BINNIE, Centre de criminologie, Université de Toronto
L'inspecteur COLLIS, du Service de la police de la région métropolitaine de Toronto
M. K. COUSE, secrétaire général de la Société John Howard de l'Ontario
M. E. EPP, administrateur régional des institutions des adultes, ministère des Services sociaux, province de l'Ontario
M. J. FARQUAHAR, directeur adjoint de la prison de la région métropolitaine de Toronto
M. R. FOX, coordonnateur des programmes communautaires, ministère des Services correctionnels, province de l'Ontario
L'inspecteur GIBSON, du Service de la police de la région métropolitaine de Toronto

M. L. HACKL, conseiller spécial, ministère des Services correctionnels, province de l'Ontario
 M. J. HOGARTH, Osgoode Hall, Université York
 Mme L. JAMES, Centre de criminologie, Université de Toronto
 M. A. M. KIRKPATRICK, secrétaire général de la Société John Howard du Canada
 M. E. LABOUCANE, directeur du Service communautaire des libérations conditionnelles
 M. D. MASON, Services d'assistance postpénale aux adultes, ministère des Services correctionnels, province de l'Ontario
 M. H. MOHR, Osgoode Hall, Université York
 M. P. McNAUGHTON-SMITH, Centre de criminologie, Université de Toronto
 M. F. POTTS, président du Bureau de libération conditionnelle, province de l'Ontario
 M. D. SINCLAIR, sous-ministre, ministère des Services correctionnels, province de l'Ontario
 M. G. THOMPSON, sous-ministre adjoint, ministère des Services correctionnels, province de l'Ontario

OTTAWA

M. C. BOUCHARD, membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles
 M. J. BRAITHWAITE, Commissaire adjoint des pénitenciers, ministère du Solliciteur général
 M. E.-A. CÔTÉ, Solliciteur général adjoint
 M. P.-A. FAGUY, Commissaire des pénitenciers, ministère du Solliciteur général
 M. R. FRITH, avocat-conseil, Bureau du Commissaire aux langues officielles
 M. J.-P. GILBERT, membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles
 L'hon. J.-P. GOYER, Solliciteur général
 M. T. GRYGIER, directeur du Centre de criminologie, Université d'Ottawa
 M. W. L. HIGGITT, Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, ministère du Solliciteur général
 M. B. C. HOFLEY, Solliciteur général adjoint par intérim
 M. K. HOLT, directeur suppléant, Division de la statistique judiciaire, Statistique Canada
 M. V. L. JONES, président, et des membres du Groupe d'étude sur les délinquants sexuels dangereux, Service canadien des pénitenciers, ministère du Solliciteur général
 M. R. JUBINVILLE, directeur exécutif, Comité des affaires juridiques et constitutionnelles, Sénat du Canada
 Mlle M. L. LYNCH, membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles
 M. N. MACCAGNO, membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles
 M. F. MILLER, directeur exécutif de la Commission nationale des libérations conditionnelles, ministère du Solliciteur général
 M. D. R. McCOMB, Centre de consultation, ministère du Solliciteur général
 M. W. McGRATH, directeur général, Association canadienne de criminologie
 M. R. McWILLIAMS, membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles
 Le professeur W. R. OUTERBRIDGE, président, et des membres du Groupe d'étude sur les centres résidentiels communautaires, ministère du Solliciteur général
 L'hon. sénateur H. PROWSE, président du Comité des affaires juridiques et constitutionnelles, Sénat du Canada
 M. S. SHUSTER, Division des recherches, ministère du Solliciteur général
 M. K. STEVENSON, membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles
 M. T. G. STREET, président de la Commission nationale des libérations conditionnelles
 M. Roger TASSÉ, Solliciteur général adjoint
 M. A. THERRIEN, vice-président de la Commission nationale des libérations conditionnelles
 M. J.-M. THIBAULT, Service de gestion, ministère du Solliciteur général
 M. J. F. TOWNSEND, chef, Centre de données statistiques, ministère du Solliciteur général
 M. G. TREMBLAY, membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles

M. E. W. WILLIS, sous-commissaire, Gendarmerie royale du Canada, ministère du Solliciteur général

PROVINCE DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

CHARLOTTETOWN

L'hon. G. BENNETT, ministre de la Justice, province de l'Île-du-Prince-Édouard
M. W. McKAY, sous-procureur général adjoint, province de l'Île-du-Prince-Édouard

PROVINCE DE QUÉBEC

COWANSVILLE

M. J. M. ABGRALL, sous-directeur adjoint, institution de Cowansville
M. D. LAURIN, sous-directeur, institution de Cowansville
M. G. MARINEAU, directeur de l'institution de Cowansville et des membres de son personnel

LAVAL

M. J.-P. DESGROSEILLERS, directeur de l'institution Leclerc
M. L.-J.-R.-J. JOURDAIN, coordonnateur régional des programmes, Service canadien des pénitenciers
M. J.-C.-A. LAFERRIÈRE, directeur régional, Service canadien des pénitenciers
M. L.-H. SAINT-PIERRE, directeur du Centre fédéral de formation

MONTRÉAL

M. L. GENEST, directeur régional du Service national des libérations conditionnelles, et des membres de son personnel
M. G. GIROUX, chef de la police municipale de Chicoutimi, président de l'Association des chefs de police et de pompiers de la province de Québec
M. D. GOULET, secrétaire général de l'Association des chefs de police et de pompiers de la province de Québec
Le professeur P. LANDREVILLE, Section de criminologie, Université de Montréal
Le professeur A. NORMANDEAU, Section de criminologie, Université de Montréal

QUÉBEC

L'hon. J. CHOQUETTE, ministre de la Justice du Québec
M. R. LABELLE, directeur des Services de détention, Division des centres de liberté surveillée et de détention, ministère de la Justice du Québec
M. J.-M. LAVOIE, Service national des libérations conditionnelles, et des membres du bureau de district
M. R. OUELLET, directeur du service de liberté surveillée, Division des centres de liberté surveillée et de détention, ministère de la Justice du Québec

PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN

REGINA

M. L. GERRINGER, ministère des Services sociaux, province de la Saskatchewan
M. S. HUNTER, directeur général, Société John Howard et Société Elizabeth Fry, province de la Saskatchewan
L'hon. A. TAYLOR, ministre des Services sociaux, province de la Saskatchewan
M. H. THOMPSON, directeur suppléant des Services de correction, ministère des Services sociaux, province de la Saskatchewan

M. K. WRIGHT, représentant de district du Service national des libérations conditionnelles, et des membres de son personnel

ANGLETERRE

CAMBRIDGE

M. K. O. HAWKINS, Institut de criminologie, Université de Cambridge
M. D. WEST, psychiatre, ancien membre de la Commission des libérations conditionnelles, Institut de criminologie, Université de Cambridge

LONDRES

Sir C. ARVOLD, recorder de Londres
M. W. R. COX, directeur du Service des prisons, ministère de l'Intérieur
M. A. A. DUMONT, avocat, ex-membre de la Commission des libérations conditionnelles
M^{me} H. E. FORBES, directrice de la division P3, Service des prisons, ministère de l'Intérieur
M. A. FOWLES, recherchiste, sous-section des recherches, ministère de l'Intérieur
M. A. W. GLANVILLE, secrétaire d'État adjoint, division H2, ministère de l'Intérieur
M. H. GONSALVES, secrétaire de la Commission anglaise des libérations conditionnelles
Lord HUNT, président de la Commission des libérations conditionnelles, et les membres suivants:
M. J. BRADLEY
M. R. CALDERWOOD
M. S. R. ESHELBY
M. R. HARRIS
M. G. JONES
L'hon. juge G. LANE
M. H. R. ROLLIN
M. G. ROSE
L'hon. juge S. SHAW
M. A. F. WILCOX

COMITÉ LOCAL DE RÉVISION, prison de Wormwood Scrubs

M. R. MARK, Commissaire de la police métropolitaine, New Scotland Yard
M^{lle} P. MAYHEW, chargée de recherches, section des recherches sur la libération conditionnelle, sous-section des recherches, ministère de l'Intérieur
M. J. REID, gouverneur adjoint, prison de Wormwood Scrubs, et des membres de son personnel
M^{me} F. SIMON, recherchiste, sous-section des recherches, ministère de l'Intérieur
M. J. THOMPSON, directeur, division H2, ministère de l'Intérieur
M. J. H. WALKER, secrétaire d'État, division C4, ministère de l'Intérieur
L'hon. juge G. WALLER, ancien vice-président de la Commission des libérations conditionnelles

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

ÉTAT DE NEW-YORK

ALBANY

M. W. BAKER, sous-commissaire, ministère des Services correctionnels, État de New-York
M. W. DUNBAR, sous-commissaire général, ministère des Services correctionnels, État de New-York
Le professeur D. NEWMAN, École de justice criminelle, Université d'État de New-York
Le professeur V. O'LEARY, École de justice criminelle, Université d'État de New-York
Le Commissaire P. G. REAGAN, président de la Commission des libérations conditionnelles de l'État de New-York
Le professeur L. WILKINS, École de justice criminelle, Université d'État de New-York

ÉTAT DE WASHINGTON

OLYMPIA

- M. B. JOHNSON, président de la Commission des périodes d'emprisonnement et des libérations conditionnelles, État de Washington
- M. G. JOHNSON, membre de la Commission des périodes d'emprisonnement et des libérations conditionnelles, État de Washington

WASHINGTON (D.C.)

- M. H. C. EGLIT, avocat-conseil en corrections, sous-comité n° 3 chargé d'étudier et de réviser les méthodes et l'organisation des régimes des États et du gouvernement fédéral concernant les libérations conditionnelles, Comité des questions judiciaires, Chambre des représentants
- M. P. HOFFMAN, sous-section des recherches, Service des libérations conditionnelles des États-Unis
- L'hon. R. W. KASTENMEIER, président, et des membres du sous-comité n° 3 chargé d'étudier et de réviser les méthodes et l'organisation des régimes des États et du gouvernement fédéral concernant les libérations conditionnelles, Comité des questions judiciaires, Chambre des représentants
- M. M. H. SIEGLER, président de la Commission des libérations conditionnelles des États-Unis

APPENDICE D

BIBLIOGRAPHIE¹

- Bewley, A. L., Résumé des cas de personnes qui (1) ont un dossier chargé, mais qui (2) ont néanmoins été libérées conditionnellement et qui (3) ont commis des infractions graves ou assez graves pendant qu'elles bénéficiaient de la libération conditionnelle (*nota*: ensemble de cas choisis parmi les plus graves violations de la libération conditionnelle, au cours des deux dernières années, dans la région de Vancouver seulement), préparé par le juge A. L. Bewley, de la cour provinciale de la Colombie-Britannique, Vancouver, 1972
- Bowie, Douglas, «Some Aspects of Parole in Canada», *Law Journal* de l'Université Queen's, 2: 167-207, 1971
- Colombie-Britannique (province), Director of Correction. *Annual Report*, 1971 (Imprimeur de la Reine, Victoria)
- Colombie-Britannique. Cour provinciale. *Warrant of Committal upon Conviction* to the Lower Mainland Regional Correctional Centre, Comité de Westminster, C.-B. (formule)
- Colombie-Britannique (Université) Citizen Participation in Federal Prisons Corrections Project. *Mémoire présenté au Groupe d'étude sur la mise en liberté des détenus* (Vancouver, 1972)
- Colombie-Britannique (Université), *École de travail social*. *Proposal for Phase II of University of British Columbia Citizen Participation Project in Federal Corrections*; travail préparé pour le Service canadien des pénitenciers (Vancouver, 1972)
- Burkart, E. A., *Interstate Cooperation in Probation and Parole*.
- Calgary (ville). Service de la police. Chef de police, *Lettre* au chef de police de la police municipale de Vancouver, à l'attention du commandant de la division des homicides au sujet de Deryl Frederick Livingstone FPS 144869A, en date du 10 juillet 1972
- Canada. Canadian Committee on Corrections. *Report: Toward Unity: Criminal Justice and Corrections*. (Queen's Printer) (Imprimeur de la Reine, Ottawa) 1969
- Canada. Service canadien des pénitenciers. *Rapport hebdomadaire du nombre de détenus*. Définitions
- Canada. Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle. *Rapport: Justice pénale et correction: un lien à forger*. (Ottawa, Imprimeur de la Reine) 1969
- Canada. Comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au service des pardons du ministère de la Justice du Canada. *Rapport*. (Ottawa, Imprimeur de la Reine) 1956. Bilingue
- Canada. Commission nationale des libérations conditionnelles. Conférence régionale du Québec, Laval (Qué.) 1971. *Rapport et documents déposés* à la réunion: 22 au 24 septembre
- Canada. Commission nationale des libérations conditionnelles. Proposition en vue de la réorganisation de la Commission nationale des libérations conditionnelles: d'après les recommandations présentées par le personnel des bureaux de districts de la Commission, rédigé par J.-H. Leroux, 1972

¹ Les documents de référence non publiés ont été déposés à la bibliothèque du ministre du Solliciteur général. Les titres sont cités en français et en anglais, le cas échéant.

- Canada. Ministère du Solliciteur général. *Rapport annuel, 1970-1971* (Ottawa, Information Canada, 1971) Bilingue
- Canada. Ministère du Solliciteur général. *Memorandum* (re) Alternative reorganizations of the Parole Board, réorganisations possibles de la Commission des libérations conditionnelles, préparé par David Matas, adjoint spécial au Solliciteur général, et adressé à M. T. G. Street, président, Commission nationale des libérations conditionnelles. Daté du 9 juin 1972
- Canada. Ministère du Solliciteur général. *Parole recidivism study, au mois de juin 1972* (Préparé par le Centre de gestion des données)
- Canada. Ministère du Solliciteur général. *Study on drug traffickers*. Mai 1972. (Préparé par le Centre de gestion des données)
- Canada. Ministère du Solliciteur général. Groupe d'étude sur les centres résidentiels communautaires. Invitation à présenter des mémoires sur les centres résidentiels communautaires. (Ottawa, 1972) Bil.
- Canada. Ministère du Solliciteur général. Groupe d'étude sur les centres résidentiels communautaires. *Documents de travail*. (Ottawa, 1971-1972)
- Canada. Ministère du Solliciteur général. «Words from Inside»
- Canada. Ministère du Solliciteur général. Groupe d'étude sur les plans des établissements fédéraux à sécurité maximale. Rapport. (Ottawa, 1971) Bilingue
- Canada. Pour R-2 et R-4. *Guidelines for Decision-making* (Youth cases) Average total time served before release, Édition de sept. 1972
- Canada. Loi, statuts, etc.. *Loi sur la libération conditionnelle de détenus et Règlement sur la libération conditionnelle de détenus*. Codification administrative. (Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1970)
- Canada. *Note de service*. Demande de données statistiques concernant la surveillance obligatoire. Renseignements statistiques. (Ottawa, 1972)
- Canada. Commission nationale des libérations conditionnelles: *Aperçu du régime canadien de libération conditionnelle à l'intention des juges, des magistrats et des forces de police*. (Ottawa)
- Canada. Commission nationale des libérations conditionnelles. Conférence des représentants de districts (région de l'Est), Ottawa, 1971. (*Documentation*) 9 au 11 juin
- Canada. Commission nationale des libérations conditionnelles. Conférence des représentants de districts (région de l'Ouest), Banff (Alberta), 1971. (*Documentation*): 25 et 26 octobre
- Canada. Commission nationale des libérations conditionnelles. *Manuel de la libération conditionnelle*, Ottawa. Bilingue
- Canada. Commission nationale des libérations conditionnelles. Conférence conjointe des régions de l'Ontario, Kingston (Ont.) 1969. *Rapport*: 15-17 octobre (Participants: représentants du Service national des libérations conditionnelles, du Service canadien des pénitenciers et de la Société John Howard)
- Canada. Commission nationale des libérations conditionnelles. *Mémoire* sur les réorganisations possibles de la Commission nationale des libérations conditionnelles, adressé par T. G. Street, président, au Solliciteur général, en date du 29 juin 1972
- Canada. Commission nationale des libérations conditionnelles. *Mémoire* au sujet de la réorganisation de la Commission nationale des libérations conditionnelles, adressé par T. G. Street, président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, à M. Jean-Pierre Goyer, Solliciteur général, en date du 29 juin 1972
- Canada. Commission nationale des libérations conditionnelles. *Mémoire* à tous les agents du Service des libérations conditionnelles au sujet de l'exemption des règles quant à la durée qui régissent ordinairement l'admissibilité à la libération conditionnelle—notre dossier n° 62298, de F. P. Miller, directeur exécutif, Service national des libérations conditionnelles, en date du 11 août 1970
- Canada. Commission nationale des libérations conditionnelles. *Libération conditionnelle au Canada: ce n'est pas ça, mais ça*. (Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1970) Bilingue
- Canada. Commission nationale des libérations conditionnelles. *Surveillance des libérés conditionnels: guide des surveillants*. (Ottawa) Bilingue

- Canada. Commission nationale des libérations conditionnelles. Conférence des représentants régionaux, Carleton Place (Ont.) 1966. *Programme et communications*: 18-23 septembre
- Canada. Commission nationale des libérations conditionnelles. Conférence des représentants régionaux, Kingston (Ont.), 1970. (*Documentations*: 13 et 14 avril)
- Canada. Commission nationale des libérations conditionnelles. Conférence des représentants régionaux, Laval (Qué.), 1968. *Note sur les réunions et communications*: 12 au 17 mai
- Canada. Commission nationale des libérations conditionnelles. Rapport d'une étude faite en vue de connaître l'avis du personnel des bureaux de districts au sujet de la réorganisation possible de la Commission des libérations conditionnelles
- Canada. Commission nationale des libérations conditionnelles. Rapports des années 1960, 1965, 1967-1969. (Ottawa, Imprimeur de la Reine)
- Canada. Service national des libérations conditionnelles. Bureau de Calgary. *Mémoire* présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (sur le régime de libération conditionnelle)
- Canada. Commission nationale des libérations conditionnelles. Conférence sur les rapports entre les services. Kingston (Ont.), 1966. *Notes sur les réunions et documents*: 11-14 octobre. (Participants: représentants du Service national des libérations conditionnelles et des organismes d'assistance postpénale)
- Canada. Commission nationale des libérations conditionnelles. *Données statistiques de 1965, 1968 et 1969*. (Ottawa, Imprimeur de la Reine)
- Canada. Sénat. Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. 3^e session, 28^e législature, fascicules 11 et 12 (1971). Étude du système de libération conditionnelle au Canada. Bil.
- Canada. Sénat. Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. 4^e session, 28^e législature, fascicules 1-14 (1972). Bil.
- Canada. Sénat. Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles: *Étude du régime de libération conditionnelle du Canada: invitation à présenter des mémoires écrits sur la libération conditionnelle* (Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1972). Bilingue
- Cohen F. *Legal norms in corrections*. (Washington, 1967)
- Community Parole. *Deuxième rapport intérimaire*. (Toronto, 1972)
- Compass. *This is Compass: Volunteers—helping youth find its way*. (Winnipeg, Man.)
- Coquelle, Jean. *Ébauche pour une théorie nouvelle du traitement de la délinquance*, 1972. (Thèse)
- Crothers, Carol. *Crimes, Penalties and Legislatures*
- Davis, K. *Discretionary Justice—A Preliminary Inquiry*, Baton Rouge, Presses de l'Université d'État de la Louisiane, 1969
- Dawson, Robert O. *Sentencing: the decision as to type, length and conditions of sentence*. Boston, Little Brown, 1969
- Dumont, Anthony et autres. *Parole Policy—a minority view*. (Exposé concernant le rapport de 1971 de la Commission des libérations conditionnelles d'Angleterre, préparé par d'anciens membres de la Commission des libérations conditionnelles)
- Edmison, J. Alex. «First Step in Canadian after-care». (Allocution prononcée au Congrès canadien des services correctionnels, Halifax (N.-É.) le 29 juin 1967.) *Chitty's Law Journal*, mai 1968. (Texte reproduit et distribué par la Commission nationale des libérations conditionnelles)
- Edmison, J. Alex. «Parole failures and parole successes». *Chitty's Law Journal*, juin 1966
- Edmison, J. Alex. *Prisoner's aid profiles—past and present* (Allocution prononcée à l'assemblée annuelle de la Société John Howard de l'Ontario) (Toronto, 1964)
- Fox, Richard G. «Temporary absence, work-release and community-based corrections in Ontario». *Australian and New Zealand Journal of Criminology*, 4(1): 46-61, 1971
- Glaser, D. et autres. *The sentencing and parole process* (travail préparé pour les Instituts nationaux de libération conditionnelle). (Washington) Ministère de la Santé, de l'Éducation et du Bien-être social des États-Unis, 1966

- Glaser, D. et autres. *U.S. Office of Juvenile and Youth Development Personal Characteristics and Parole Outcome*
- Grande-Bretagne, ministère de l'Intérieur. *After-care hostels approved for Home Office Grant*. 30 juin 1972
- Grande-Bretagne, ministère de l'Intérieur. *Compulsory supervision of persons released from custody*. Circulaire n° 89/1972 du ministère de l'Intérieur
- Grande-Bretagne, ministère de l'Intérieur, *Flow diagram showing the progression of prisoners' cases through the Home Office Parole Unit*
- Grande-Bretagne, ministère de l'Intérieur, *Parole-determinate sentences: background note*
- Grande-Bretagne, ministère de l'Intérieur: *Parole: your questions answered*
- Grande-Bretagne, ministère de l'Intérieur: *Police reports*. Circulaire n° 79/1972 du ministère de l'Intérieur
- Grande-Bretagne, ministère de l'Intérieur, Service des prisons. *Home Leave*. Instruction (circulaire) n° 28/1969; première addition, le 28 mars 1969, et seconde addition, le 23 novembre 1970
- Grande-Bretagne, ministère de l'Intérieur. Service des prisons. Renseignements sur la prison Wormwood Scrubs de Sa Majesté
- Grande-Bretagne, ministère de l'Intérieur. Service des prisons. *Information to prisoners: new parole scheme*
- Grande-Bretagne, ministère de l'Intérieur. Service des prisons. *Summary of principles of selection and general criteria for local review committees*
- Grande-Bretagne, ministère de l'Intérieur. *Procedure for conditional release/parole in other countries*
- Grande-Bretagne, sous-section des recherches du ministère de l'Intérieur. *Coding instructions for parole index*
- Grande-Bretagne, sous-section des recherches du ministère de l'Intérieur. *Modified parole prediction scoring system* (annexe)
- Grande-Bretagne, sous-section des recherches du ministère de l'Intérieur. *Selection for parole, by prison, January-December 1971*. (Statistique)
- Grande-Bretagne, sous-section des recherches du ministère de l'Intérieur. *The prediction system (short note)*
- Grande-Bretagne, Commission des libérations conditionnelles. *Parole and Related measures in Israel: rapport d'un voyage d'étude du président de la Commission des libérations conditionnelles d'Angleterre et d'un inspecteur de haut rang du Service de probation et d'assistance postpénale* (26 octobre-4 novembre 1970)
- Grande-Bretagne, Commission des libérations conditionnelles. *Parole in Sweden, Denmark and West Germany: rapport d'un voyage d'étude de membres des Commissions des libérations conditionnelles d'Angleterre et d'Écosse* (juin 1969)
- Grande-Bretagne, Commission des libérations conditionnelles. *Rapport de 1971*. Londres, H.M.S.O. 1972
- Hann, Robert G. *Decision-making in the Canadian Criminal Courts: A simulation-preliminary findings: Partie I* d'un document présenté à la 41^e assemblée annuelle de l'Operations Research Society of America, avril 1972
- Hawkins, Keith O. *Parole: a select bibliography with special reference to American experience*. Cambridge, Université de Cambridge, Institut de criminologie, 1969 (série bibliographique n° 3)
- Hawkins Keith O. *Parole: a select bibliography with special reference to American experience*. Seconde édition, revue et augmentée. Cambridge, Université de Cambridge, Institut de criminologie, 1971 (série bibliographique n° 3)
- Hawkins, Keith O. *Parole Selection: The American experience*. Thèse inédite de doctorat en philosophie. Université de Cambridge (1971)
- Hayner, Norman S. «Sentencing by an administrative board». Vol. 23, *Law and Contemporary Problems* pages 477-494 (1958)
- Hogarth, John. *Sentencing as a human or process*. (Toronto) Presses de l'université de Toronto (1971). *Études canadiennes de criminologie, 1) Technical appendices to sentencing as a human process*. (Toronto, Université de Toronto, Centre de criminologie, 1972)
- Howard League for Penal Reform. *Granting bail in Magistrates' Courts: Proposals for reform*. (London, 1972)

- Kaiser, Gordon E. «The inmate as citizen: imprisonment and the loss of Civil Rights in Canada». *Law Journal de l'Université Queen's* 2: 208-277, 1971
- Kimball, Edward L. et Donald J. Newman, «Judicial Intervention in correctional decisions: threat and response». *Crime and delinquency*, 14 (1): 1-13, 1968
- King, Norman A. F. *Rapport sur les absences temporaires et sur les libérations conditionnelles* présenté au Groupe d'étude sur la mise en liberté des détenus, 21 août 1972. Metchosin (C.-B.), institution William Head
- King, Norman A. F. «The Parole process», mémoire présenté au Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles, 1972
- Korn, Richard. *Of Crime, Criminal Justice and Corrections*. Décembre 1971
- Kos-Rabcewicz-Zubkowski, L. *Judicial individualization in our stages of criminal proceedings: rapport* présenté au VIII^e congrès international sur la défense sociale, Paris, du 18 au 25 novembre 1971
- La Fraternité des Policiers de Montréal Inc. *Mémoire sur «Les libérations conditionnelles»*, présenté par Guy Marcil (au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles). Ottawa, 1972
- Landreville, Pierre et A. Gaudreau, D. Guénard, S. Labrecque-Nadeau, M. Nicolas. Objet: École de criminologie, Université de Montréal. *Mémoire sur la libération conditionnelle au Canada présenté au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*. Ottawa, 1972
- Langlois, Robert. Analyse de la récidive sur une période d'épreuve de dix ans. Université de Montréal. École de criminologie, 1972
- Law Reform Commission of Canada/Commission de réforme du droit du Canada. *First research program/premier programme de recherches*. (Ottawa, Information Canada, 1972)
- Leeves, R. E. *What criteria for parole? : a comparison between some parole systems in the United States, Canada and England*. Kidlington, Oxford, 1971
- Léveillé, Yves. Qui libère-t-on en libération conditionnelle? : analyse et valeur prédictive des facteurs d'influence de la sélection en libération conditionnelle. Thèse M.A., Université de Montréal, 1968
- «Libération conditionnelle», Chapitre XX de: Canada. Commission royale d'enquête sur le Système Pénal au Canada. (Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1938) p. 236-260
- Libération conditionnelle et élargissement sous surveillance obligatoire Chapitre 18 de: Canada. Comité Canadien de la Réforme Pénale et Correctionnelle. Rapport. (Ottawa, Imprimeur de la Reine) 1969, p. 353-399
- «Libération progressive et assistance postpénale». Chapitre 19 de: Canada. Comité Canadien de la Réforme Pénale et Correctionnelle. Rapport. (Ottawa, Imprimeur de la Reine) 1969, p. 401-404
- London. New Scotland Yard. *Statistical data to accompany the speech to be given by Mr. Robert Mark, Commissioner of police of the Metropolis to the Royal Society of Medicine*, le mardi 20 juin 1972
- Lynch, M. L. «Parole and the habitual criminal». *Law Journal de l'université McGill*. 13 (4) 1967 (réimpression)
- Manitoba, ministère de la Santé et du Développement social, Bulletin statistique annuel, 1971
- Manitoba, ministère de la Santé et du Développement social. *Request for Authority to grant Temporary Absence to a resident of a correctional institution*
- Manitoba, ministère de la Santé et du Développement social, *Review '71*
- Manitoba, ministère de la Santé et du Développement social. «The Rise of the Sparrow»: communication sur la correction (Winnipeg, 1972)
- Mark, Robert. «A matter of conviction». *Criminal Law Review*, juin 1966
- Mark, Robert. «A police point of view: Thoughts from a psychological ghetto». *Medico-Legal Journal* 38 (1): 4-10, 1970
- Mark, Robert. *Plain words on crime and justice: discours*
- Mark, Robert. *Social violence: discours*
- Mark, Robert. «Striking a balance». 503-506, novembre 1965

- Mark, Robert. «The disease of crime-punishment or treatment»: discours prononcé per M. Robert Mark, Commissaire de police de la région métropolitaine (Londres, Angleterre), à la Société royale de médecine, le 20 juin 1972
- Mark, Robert. «The high cost of hanging». 458-461, octobre 1965
- Mark, Robert. «The rights of wrongdoers». *The Guardian*, 18 mai 1965
- Matsqui (institution) *Study of Temporary Absence Failure* (violation), septembre 1966 à juillet 1970 (rapport sur un travail de recherches)
- Matsqui (institution) «Temporary Absence» (rapports statistiques mensuels), septembre 1971 à juillet 1972
- Mayhew, Patricia. *A comparison of shorter-term parole eligibles who opted out of the parole scheme once and shorter-term parole eligibles who did not*, Avant-projet (Londres). Sous-section des recherches, ministère de l'Intérieur, 1972
- McGrath, W. T. *Report of the Alberta Penology Study*. (Étude effectuée sous l'égide du conseil exécutif de l'Alberta, 1968)
- MacLeod, A. J. Document pour délibérations sur la libération conditionnelle au Canada. (Ottawa, ministère du Solliciteur général, 1972)
- Middlesex (Région). Service de liberté surveillée et d'assistance postpénale. *Rapport annuel* de l'agent principal de liberté surveillée et d'assistance postpénale au Comité de liberté surveillée de la région, pour les douze mois terminés le 31 décembre 1971, (Guildhall, Westminster, 1972)
- Miller, F. P. «*Future developments in corrections*». Transcription directe d'un ruban magnétique portant les remarques improvisées de l'auteur, à la conférence des représentants régionaux de la Commission nationale des libérations conditionnelles, à Kingston (Ontario), du 12 au 17 avril 1970
- Miller, F. P. *Repris de justice en détention préventive libérés conditionnellement*. Édition révisée, (Ottawa) Service national des libérations conditionnelles, 1968, Bil.
- Miller, F. P. «Parole, and the sentence of the Court» 364-369
- Miller, F. P. *The main problems facing the parole service*. Transcription directe d'un ruban magnétique portant les remarques improvisées de l'auteur, à la conférence des représentants régionaux de la Commission nationale des libérations conditionnelles, à Kingston (Ontario), du 12 au 17 avril 1970
- Miller, F. P. *The reintegration of the offender into the community (some hopes and some fears)*. *Canadian Journal of Corrections* 12(4): 1970
- Mitra, C. L. «Parole in Australia». Chappell, Duncan et Paul Wilson. *The Australian Criminal Justice System*. Sydney, Butterworths, 1972, p. 681-707
- Morrissey and Booker v. Brewer et al. 40 L.W. 5016, 27 juin 1972
- Murphy, Patrick V. *America must learn correction needs*. *American Journal of Correction*: 22-24, 47, juillet-août 1972
- National Conference on the Disposition of Offenders in Canada. Université de Toronto, 1972. Lectures choisies: 14-17 mai, sous l'égide du Centre de criminologie, Université de Toronto
- National Council on Crime and Delinquency. Le bureau des services d'aide à la jeunesse: brève description. Paramus (N.J.). Centre du NCCD 1971. *Parole Decision-Making*, rapport n° 1, «The Utilization of Experience in Decision-Making a Progress Report»; rapport n° 2 «Developing a Data Base for Parole Decision-Making»; rapport n° 3 «Parole Decision-Making Coding Manual»; rapport n° 4 «The Problem of Overlap in Experience Table Construction»; rapport n° 5 «Summarizing Experience for Parole Decision-Making»; rapport n° 6 «Do Experience Tables Matter? »; rapport n° 7 «The Operational Use of an Experience Table»; rapport n° 8 «Paroling Policy Feedback»; rapport n° 9 «Information Selection and Use in Parole Decision-Making»; rapport n° 10 «Use of an Information Retrieval System for Parole Decision-Making»
- Native Counselling Services d'Alberta. Rapport annuel (1971-1972). Edmonton (1972)
- Newman, Donald J. *Court Intervention in the Parole Process*. Albany Law Review. Vol. 36, n° 2, hiver 1972
- New-York (État). Division des libérations conditionnelles. *Parole: Rehabilitation and Protection*.

- New-York (Etat). Division des libérations conditionnelles. *The Parole Officer – The Offender's Guide; society's guardian*.
- New-York (État). *Facts and figures about the activities of the Board of Parole and the Division of Parole and Community Services* de l'État de New York. Department of Correctional Services. Année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1971
- Nouveau-Brunswick. Comité d'étude des corrections. Rapport (Fredericton, 1969)
- Nouvelle-Écosse. Inspecteur des institutions pénales. *Penal Statistical Report*. Période allant du 1^{er} avril 1971 au 31 mars 1972
- Nouvelle-Écosse. Inspecteur des institutions pénales. *Trois cas de prisonniers remis en liberté conditionnelle de jour en 1971*
- Nuttall, C. P., et Tony Fowles. *Parole evaluation* (avant-projet), (Londres), sous-section des recherches du ministère de l'Intérieur, 1972
- Nuttall, C. P. *Parole policy towards prisoners recommended as «unsuitable» by local review committees*. (Londres), sous-section des recherches du ministère de l'Intérieur, 1971
- Nuttall, C. P. *Parole selection* (avant-projet). (Londres), sous-section des recherches du ministère de l'Intérieur, 1972
- Nuttall, C. P. *The paroling of petty persistent offenders*. (Londres), sous-section des recherches du ministère de l'Intérieur, 1972
- Nuttall, C. P. *The use of a prediction device as an aid to selection for parole*. (Londres), sous-section des recherches du ministère de l'Intérieur, 1969
- Oblin, Lloyd E. et Frank J. Remington. «Sentencing Structures; its effect upon systems for the administration of criminal justices». *Law and contemporary problems*. 495-506 (1958)
- O'Leary, Vincent. Groupe d'étude sur les corrections. École de justice criminelle. Université d'État de New York, Albany (New York). Washington, (imprimerie du gouvernement des États-Unis, 1967)
- Ontario, ministère des Services correctionnels. *Inmate information booklet* (concernant les détenus dans les institutions pour adultes (hommes). (Toronto, Imprimeur de la Reine, 1972)
- Ontario, ministère des Services correctionnels. *Inmate information booklet* (concernant les détenus dans les prisons et dans les centres régionaux de détention). (Toronto, Imprimeur de la Reine, 1972)
- Ontario, ministère des Services correctionnels. *Communiqué aux journaux: Réorganisation du ministère des Services correctionnels*, 19 juillet 1972
- Ontario, ministère des Services correctionnels. *Rapport du Ministre 1970, 1971*. (Toronto, Imprimeur de la Reine)
- Ontario, ministère des Services correctionnels. *Absences temporaires*, autorisation (Formule 9960)
- Ontario, ministère des Services correctionnels. *Temporary absence program employer agreement*, formule
- Ottawa. Commission Nationale des Libérations conditionnelles, *Aperçu du régime canadien de libération conditionnelle à l'intention des juges, des magistrats et des forces de police*
- Ottawa, Université Institut de criminologie. Crm 4112 (1): *Non-Institutional services for the offender: required reading and supplementary reading lists*. Coordonnateur du cours: F.P. Miller, février 1972
- Paradis, Georges. André Beaulne, René Blain, Gérard Héroux. *Image de la libération conditionnelle par les détenus et ex-détenus du Montréal métropolitain*. Volume 1 et volume 2. Université de Montréal, mai août, 1972. École de criminologie, 1972
- Paradis, Georges. André Beaulne, René Blain, Gérard Héroux. *Image de la libération conditionnelle par les détenus des institutions métropolitaines*. Résumé du contenu et des conclusions de l'étude. Université de Montréal, École de criminologie, 1972
- Pays-Bas. Recueil de cas du royaume des Pays-Bas. Chapitre 13: Le droit criminel et le traitement des délinquants. 1969
- Phillips, John. *The concrete womb*. Ottawa, Commission nationale des libérations conditionnelles, 1968
- Prince-Édouard (Île), Comité des corrections, *Rapport*. Charlottetown, 1971
- Prince-Édouard (Île), ministère de la Justice (*Temporary absence authorization form*)
- Prince-Édouard (Île). Lois, statuts, etc. *Parole Act*. Statuts de l'Île-du-Prince-Édouard, 1971, chapitre 28

- Québec. Chambre du Conseil exécutif. Arrêté en conseil concernant le règlement n° 2 relatif aux établissements de détention.
- Québec. Direction générale de la probation et des établissements de détention. Directives touchant l'application des articles 19 et 20. Loi de la probation et des établissements de détention. Québec, 1972. (Directive n° 600). Annexe «A»: Demande d'absence temporaire; Annexe «B»: Autorisation d'absence temporaire.
- Québec. Direction générale de la probation et des établissements de détention. Rapport annuel, 1971. Québec (Québec)
- Récents décisions. *Criminal procedure – due process – right of alleged parole violator to confrontation and cross-examination at parole board revocation hearing*. Hyser V. Reed, 318F, 2^e 225 (D.C. Cir. 1963, par Robert R. Humphreys). *The George Washington Law Review*, 393-397
- Récents décisions. *Parole – due process – time served on parole not deducted from sentence*, par William A. Bish. *Notre Dame Lawyer*, 715-718
- Robinson, James O. et autres. *By the Standard of his rehabilitation: information, decision and outcome in termination from parole; The implementation of Penal Code Section 2943*. Californie. Department of Corrections, Research Division, 1971. (Rapport sur les travaux de recherches n° 39)
- Robinson, James, et autres. *It's time to stop counting: the California prison, parole and probation system*. Supplément technique n° 2, 1969
- Robinson, James, et Paul Tagaki. *Case decisions in a state parole system*. Californie, Department of Corrections, 1968. (Rapport sur les travaux de recherches n° 31)
- Root, Lawrence S. «Work release legislation». *Federal Probation* 36 (1) 38-43, 1972
- Ross, P.S., et associés. *Basic organizational design, federal corrections programs*, ministère du Solliciteur général, 1967
- Saskatchewan. Ministère du Bien-être. *Probation and Parole statistics*. Regina. 1970-1971
- Saskatchewan. Ministère du Bien-être. *Provincial Correctional centres inmate statistics*. Regina. 1970-1971
- Saskatchewan. Corrections Study Committee. *Rapport*. Regina, 1971
- Sklar, Ronald B. «Law and practice in probation and parole revocation hearings». *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science*. 55 (2), 175-198, 1964
- Spangler, Joseph A. *A comparative analysis: The California criminal justice system and the indeterminate sentence*. Communication faite à la Société de criminologie du Manitoba, Université du Manitoba, Winnipeg (Man.), le 8 mai 1971
- St. Leonard's Society of Canada. Mémoire présenté au Groupe d'étude sur la mise en liberté des détenus, Windsor (Ontario)
- Stevenson, B.K. *Proposition en vue d'établir des équipes régionales de la Commission nationale des libérations conditionnelles*. 1971 (TRADUCTION) de «*A proposal for National Parole Board's Regional panels*»
- Stony Mountain Farm Annex, Manitoba. (Mémoire présenté par le directeur au Groupe d'étude sur la mise en liberté des détenus)
- Street, T.G. Brochure sur la libération conditionnelle à l'usage des juges, magistrats, agents de police et surveillants de liberté conditionnelle. (Ottawa, 1966)
- Street, T.G. Régime des libérations conditionnelles du Canada. Mémoire présenté au sous-comité du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, le 17 décembre 1971. (Ottawa, Information Canada, 1972)
- Stubbs, Roy St. George. *The young offender and the community*. Allocution prononcée en vue de recruter des bénévoles. Winnipeg (Man.), le 14 mars 1971
- Sylvain, Pierre. Les praticiens du domaine correctionnel s'interrogent sur l'administration de la justice en matière criminelle (troisième rapport). Université de Montréal. École de criminologie, 1972
- Loi relative au relèvement des personnes déclarées coupables d'infractions et qui se sont amendées par la suite. 18-19 Elixabeth II, chapitre 40

- The police function in our changing Canadian society. Rapport* de la conférence de Couchiching, sous l'égide du Centre de consultation correctionnelle, ministère du Solliciteur général, et de la Foundation for Human Development
- Université de Cambridge. Institut de criminologie. *Bibliographical series no 3*. Compilation de Keith Hawkins sur la libération conditionnelle. Cambridge 1971
- États-Unis d'Amérique, H.R. 16276, section 4201. Analyse, article par article. *Parole reorganization Act of 1972*
- États-Unis d'Amérique, H.R. 16276 – sommaire. *The Parole Reorganization Act of 1972*
- États-Unis d'Amérique, 92^e Congrès, 2^e session – H.R. 16276, Chambre des représentants. *A Bill to establish an Independent and Regionalized Federal Board to provide for fair and equitable parole procedures and for other purposes*
- Congrès des États-Unis. Chambre des représentants. *Bill H.R. 13118. «Parole Improvement and Procedures Act of 1972»* présenté à la 2^e session du 92^e Congrès
- Congrès des États-Unis. Chambre des représentants. Sous-comité n^o 3 du Comité judiciaire. *Analyse de «Parole Improvement and Procedures Act of 1972»* et comparaisons avec la loi et le règlement en vigueur, (1972)
- Sénat des États-Unis. *Reform of the Federal Criminal Laws Hearings*, étude faite devant le sous-comité de «*Criminal Laws and Procedures of the Committee of the Judiciary U.S. Senate*», 92^e Congrès, première section. Parties 1, 2, 3 et 4.
- Walker, Irwin. *Parole procedure: an alternative approach*. (Thèse d'après un travail présenté devant la Howard League for Penal Reform, le 20 avril 1972)
- Wall Street Journal (article du). Critiques relatives à la Commission des libérations conditionnelles des États-Unis. The violent offenders. The alcoholic offender. (Résumés)
- Washington. «Board of Prison Terms and Parole». *Parole Outcome*
- Washington. «Board of Prison Terms and Parole». *Parole success and Failure rates*. Étude portant sur ce que sont devenues toutes les personnes libérées conditionnellement entre le 1^{er} juillet 1969 et le 30 juin 1970. Rapport n^o 1, 1972
- Washington. «Board of Prison Terms and Parole». *Rules of practice and procedure for fixing duration of confinement – minimum terms*, 1971
- Washington, «Board of Prison Terms and Paroles». *Rules and procedures governing parole revocation under Chapter 98, Laws of 1969, 1971*
- Washington. «Board of Prison Terms and Paroles». *Rules and procedures governing progress and parole meetings*, en vigueur le 1^{er} octobre 1972
- Washington. «Board of Prison Terms and Paroles». *Rules and procedures relating to disciplinary hearings*, en conformité du chapitre 9. 95.080. Code de Washington révisé, modifié au 8 mai 1972
- Washington. Human Resources Agencies. *Rapport annuel*, 1971. (Olympia, bibliothèque de l'État de Washington)
- Washington. *Regulations governing prison terms, paroles and probation*. Chapitre 9.95, Restoration of civil rights, 9.96
- West, D.J. *The future of parole: commentaries on systems in Britain and U.S.A.* (Londres) Duckworth (1972)
- Wheldon, Roberta. *The paroling of low-risk prisoners* (avant-projet). (Londres), sous-section des recherches du ministère de l'Intérieur, 1971
- Wolff, H.G. «The relation between the courts and the National Parole Board». *Law Journal* de l'Université de Toronto 19: 559-596, 1969